

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS.....	2
DIRECTION DES FINANCES.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	4
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....	35
DIRECTION DE LA MER.....	35
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	36
DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE.....	36
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE.....	36
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	153
DGA VILLE PROTEGEE.....	211
DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES.....	211
DIRECTION GENERALE DES SERVICES.....	215
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	215
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	216

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

23/001 - Acte pris sur délégation - Régie d'avances de la Direction du Lien Social, de la Vie Associative et de l'Engagement Citoyen – Service des Séniors (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21/0002/EFAG du 8 février 2021 et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée portant sur la réorganisation des services municipaux ;

Vu la délibération n° 22/0765/AGE du 16 décembre 2022 approuvant la convention de mutualisation entre la Ville de Marseille et le Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022_03649_VDM du 25 novembre 2022 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 22/067 du 6 mai 2022 instituant une régie d'avances auprès de la Direction de l'Action sociale et de l'Animation - Service Famille-Séniors ;

Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de la régie d'avances de la direction de l'Action sociale et de l'Animation - service Famille-Séniors et l'avis conforme en date du 21 décembre 2022 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

Considérant le transfert des clubs Seniors Plus du Centre communal d'Action sociale de Marseille vers la ville de Marseille - direction du Lien Social, de la Vie Associative et de l'Engagement Citoyen - Service des Seniors et l'avis conforme en date du 21 décembre 2022 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'acte pris sur délégation susvisé n° 22/067 du 6 mai 2022 est abrogé.

Article 2 Il est institué auprès de la direction du Lien social, de la Vie associative et de l'Engagement citoyen - service des Seniors,

une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes, à régler au comptant :

- Achats de prestations de services Compte d'imputation : 6042

- Denrées alimentaires, Compte d'imputation : 60623

- Fourniture de petits équipements, Compte d'imputation : 60632

- Acquisition de petites fournitures (bougies, cadenas, quincaillerie ...), Compte d'imputation : 6068

- Autres frais divers (produits de premiers secours ou médicaments nécessaires aux seniors lors d'une sortie, Compte d'imputation : 6188

- Honoraires des guides et interprètes lors des visites guidées, Compte d'imputation : 6226

- Rémunérations diverses d'intermédiaires et d'honoraires (Prestations des guides et interprètes lors des visites guidées...) Compte d'imputation : 6228

- Remboursement du prix des billets des animations vendus par la régie de recettes, en cas d'annulation. Compte d'imputation : 678

Article 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le service des seniors situé aux Docks - Atrium 10.3, 6^e étage, 13002 Marseille.

Article 4 Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact.

Article 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 Des mandataires interviendront pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 2.

Article 7 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 € (quinze mille euros).

Article 8 Le régisseur verse auprès de la direction en charge de l'ordonnancement (direction des Finances - pôle Exécution budgétaire et Qualité comptable) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 9 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 9 janvier 2023.

23/002 – Acte pris sur délégation - Régie de recettes de la Direction du Lien Social, de la Vie Associative et de l'Engagement Citoyen – Service des Séniors (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21/0002/EFAG du 8 février 2021 et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée portant sur la réorganisation des services municipaux ;

Vu la délibération n° 22/0765/AGE du 16 décembre 2022 approuvant la convention de mutualisation entre la Ville de Marseille et le Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022_03649_VDM du 25 novembre 2022 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 20/051 du 25 mai 2020 instituant une régie de recettes auprès de la direction de l'Action sociale et de l'Animation (DASA) - service des Séniors, modifié ;

Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de la régie de recettes de la direction de l'Action sociale et de l'Animation - service Famille-Séniors et l'avis conforme en date du 21 décembre 2022 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

Considérant la nécessité de rajouter des points d'encaissement à la régie de recettes suite au transfert des clubs Séniors Plus et l'avis conforme en date du 21 décembre 2022 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'acte pris sur délégation susvisé n° 20/051 du 25 mai 2020, modifié, est abrogé.

Article 2 Il est institué auprès de la Direction du Lien social, de la Vie Associative et de l'Engagement Citoyen (DLSVAEC) - Service des Séniors, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

Recettes provenant de l'organisation des activités d'animation et de restauration, en faveur des retraités et des personnes âgées :

- participation des bénéficiaires aux frais de restauration,
 - divers prestations d'animations,
 - participations perçues à l'occasion de manifestations diverses ou exceptionnelles,
 - recharge de la carte monétique,
 - séjours organisés par la ville de Marseille,
 - participation aux repas festifs,
 - forfaits demi-journée avec ou sans transport,
 - sortie à la journée ou à la demi-journée,
 - repas du midi,
 - journée inaugurale, journée de clôture et soirée.
- Compte d'imputation : 7066

Article 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le service des Séniors situé aux Docks - Atrium 10.3 6^e étage, 13002 Marseille.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
 - chèques,
 - carte bancaire, (TPE avec ou sans contact) et à distance,
 - virements,
 - smartphone.
- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou quittances.

Article 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 Il est institué huit points d'encaissements pour les produits provenant de l'organisation des activités en faveur des retraité(e)s et des personnes âgées, situés au :

- Service des Séniors, les Docks - Atrium 10.3 6^e étage, 13002 Marseille,
- Centre du Ginestet, 26 avenue de Valbonne 13013 Marseille,
- Club Séniors Plus La Plaine, 34-36 Place Jean Jaurès 13001 Marseille,
- Club Séniors Plus Sébastopol-Granoux, 23 rue Granoux 13004 Marseille,
- Club Séniors Plus Saint-Victor, 7 bis Sauveur Tobelem 13007 Marseille,
- Club Séniors Plus Saint-Cyr, 83 chemin de la Valbarelle 13010 Marseille,
- Club Séniors Plus La Valentine, 294 route des Trois Lucs 13011 Marseille,
- Club Séniors Plus Montolivet, 390 avenue de Montolivet 13012 Marseille.

Article 7 Des mandataires encaisseront les recettes listées à l'article 2 provenant de l'organisation des activités d'animations et de restauration du service des Séniors de la Direction du Lien social, de la Vie associative et de l'Engagement citoyen (DLSVAEC).

Article 8 Un fonds de caisse d'un montant de 35 € (trente cinq euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 € (vingt cinq mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse est fixée à 6 000 € (six mille euros).

Article 10 Le régisseur est tenu de verser à l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Métropole Aix-Marseille Provence le total de l'encaisse un fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause en fin d'année.

Article 11 Le régisseur verse chaque mois, auprès de la direction en charge de l'ordonnancement (direction des Finances - pôle Exécution budgétaire et Qualité comptable) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 12 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 9 janvier 2023.

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DES ASSEMBLEES**

23/005 – Acte pris sur délégation - Actions en justice au nom de la commune de Marseille devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant de Limoges. (L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

N°JURIDICTION DATE REQUÊTE NOM DOSSIER / OBJET

1 22064510 20/05/2022 HUYGHES
DES ETAGES Emilie

(STA-2022 3141)

2 22026220 11/03/2022 AVEZARD Léa
(STA-2022 3142)

3 21092561 02/08/2021 Alain
GREGOIRE (STA-2022 3143)

4 21097058 16/08/2021 Rachid
ANIBAR (STA-2022 3144)

5 2113405523/11/2021 KERMALI Abdelhafiadh
chez BENDRISS

(STA-2022 3145)

6 2200941127/01/2022 BENZOUAOUI Nouria
(STA-2022 3146)

7 2113533324/11/2021 HIDAOUI Mustapha
(STA-2022 3147)

8 22061703 28/04/2022 COULLET
Ludovic (STA-2022 3148)

9 2114724116/12/2021 LARRIBAU Thomas
(STA-2022 3149)

10 2201123524/01/2022 LARRIBAU Thomas
(STA-2022 3150)

11 21098860 31/08/2021 Yoann ANDRE
(STA-2022 3151)

12 22041540 07/04/2022 LEENHARDT
Suzanne (STA-2022 3152)

13 22041555 07/04/2022 LEENHARDT
Suzanne (STA-2022 3153)

14 22041564 07/04/2022 LEENHARDT
Suzanne (STA-2022 3154)

15 21098876 31/08/2021 Yoann ANDRE
(STA-2022 3155)

16 21098895 31/08/2021 Yoann ANDRE
(STA-2022 3156)

17 21098913 31/08/2021 Yoann ANDRE
(STA-2022 3157)

18 2114856616/12/2021 PASCUAL Muriel (STA-2022 3158)

19 22036094 30/03/2022 GUZMAN
William (STA-2022 3159)

20 2115156627/12/2021 ROCHEBLOINE Brigitte
(STA-2022 3160)

21 2115156827/12/2021 ROCHEBLOINE Brigitte
(STA-2022 3161)

22 2115157427/12/2021 ROCHEBLOINE Brigitte
(STA-2022 3162)

23 22041547 07/04/2022 LEENHARDT
Suzanne (STA-2022 3163)

24 22041570 07/04/2022 LEENHARDT
Suzanne (STA-2022 3164)

25 22031794 03/04/2022 MIELLE Benoit
(STA-2022 3165)

26 22038649 29/03/2022 MHAMEDI
Foued (STA-2022 3166)

27 22038662 29/03/2022 MHAMEDI
Foued (STA-2022 3167)

28 22038677 29/03/2022 MHAMEDI
Foued (STA-2022 3168)

29 21099430 16/08/2021 WAKIM Mounir
(STA-2022 3169)

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

30	22038686	29/03/2022	<u>MHAMEDI</u>	55	2112905714/11/2021	<u>CREMIEUX Pauline</u>	
	Foued (STA-2022 3170)				(STA-2022 3195)		
31	22038690	29/03/2022	<u>MHAMEDI</u>	56	2112905914/11/2021	<u>CREMIEUX Pauline</u>	
	Foued (STA-2022 3171)				(STA-2022 3196)		
32	22038700	29/03/2022	<u>MHAMEDI</u>	57	2114195409/12/2021	<u>GALLU Brice (STA-2022 3197)</u>	
	Foued (STA-2022 3172)						
33	21092554	05/08/2021	<u>PIGNON</u>	58	22006127	12/01/2022	<u>FLEURY</u>
	Patrick (STA-2022 3173)				Géraldine (STA-2022 3198)		
34	2114976722/12/2021		<u>YOUNSI Lounes (STA-2022 3174)</u>	59	22006173	12/01/2022	<u>FLEURY</u>
					Géraldine (STA-2022 3199)		
35	2201771121/02/2022		<u>HAMMOUDI Fatma (STA-2022 3175)</u>	60	2112316811/10/2021		<u>ZARBO Auguste (STA-2022 3200)</u>
36	22024995	08/03/2022	<u>MICHOUX</u>	61	22069077	30/05/2022	<u>COSTE</u>
	Xavier (STA-2022 3176)				Morgane (STA-2022 3201)		
37	22050386	22/04/2022	<u>HAMMOUDI</u>	62	2112956809/11/2021		<u>MANERA Christian (STA-2022 3202)</u>
	Fatma (STA-2022 3177)						
38	22060476	28/04/2022	<u>RENAUDIER</u>	63	22032236	21/03/2022	<u>MARICHAL</u>
	Brigitte (STA-2022 3178)				Sophie (STA-2022 3203)		
39	22050416	22/04/2022	<u>HAMMOUDI</u>	64	22038935	28/03/2022	<u>SPIGOLON</u>
	Fatma (STA-2022 3179)				Giulio (STA-2022 3204)		
40	22050463	22/04/2022	<u>HAMMOUDI</u>	65	21098554	19/08/2021	<u>Dahbia Amel</u>
	Fatma (STA-2022 3180)				BOUHASSOUN (STA-2022 3205)		
41	22050486	22/04/2022	<u>HAMMOUDI</u>	66	22040391	30/03/2022	<u>BROUAT</u>
	Fatma (STA-2022 3181)				Natacha (STA-2022 3206)		
42	22050547	22/04/2022	<u>HAMMOUDI</u>	67	22041535	31/03/2022	<u>DESPLANCHES Agathe (STA-2022 3207)</u>
	Fatma (STA-2022 3182)						
43	22050667	22/04/2022	<u>HAMMOUDI</u>	68	22041542	31/03/2022	<u>DESPLANCHES Agathe (STA-2022 3208)</u>
	Fatma (STA-2022 3183)						
44	22050703	22/04/2022	<u>HAMMOUDI</u>	69	22041549	31/03/2022	<u>DESPLANCHES Agathe (STA-2022 3209)</u>
	Fatma (STA-2022 3184)						
45	22050722	22/04/2022	<u>HAMMOUDI</u>	70	2208611911/07/2022		<u>JOULIE Béatrice (STA-2022 3210)</u>
	Fatma (STA-2022 3185)						
46	22050771	22/04/2022	<u>HAMMOUDI</u>	71	22086220	04/07/2022	<u>PELLETIER</u>
	Fatma (STA-2022 3186)				Philippe (STA-2022 3211)		
47	22050801	22/04/2022	<u>HAMMOUDI</u>	72	22067707	23/05/2022	<u>GUERIN Yoan (STA-2022 3212)</u>
	Fatma (STA-2022 3187)						
48	20029180	06/04/2020	<u>MARTIN</u>	73	22056753	24/04/2022	<u>DESPLANCHES Amélie (STA-2022 3213)</u>
	Gwendoline (STA-2022 3188)						
49	2114083206/12/2021		<u>MANSION Eric (STA-2022 3189)</u>	74	22070534	30/05/2022	<u>SAS</u>
					TRANSCAUSSE (STA-2022 3214)		
50	2114143206/12/2021		<u>KOTCHARIAN Archak (STA-2022 3190)</u>	75	22067130	25/05/2022	<u>MONA Marie-France (STA-2022 3215)</u>
51	22005926	13/01/2022	<u>DEYEHE</u>	76	22063435	20/05/2022	<u>MELLOUL</u>
	Axelle (STA-2022 3191)				Patricia (STA-2022 3216)		
52	22041782	31/03/2022	<u>DEYEHE</u>	77	22075218	10/06/2022	<u>GARCIA</u>
	Axelle (STA-2022 3192)				Morgane (STA-2022 3217)		
53	2204181131/03/2022		<u>DEYEHE Axelle (STA-2022 3193)</u>	78	22078731	17/06/2022	<u>FIOCCA Louis-Emmanuel (STA-2022 3218)</u>
54	22041825	31/03/2022	<u>DEYEHE</u>	79	22076527	13/06/2022	<u>AKNIN</u>
	Axelle (STA-2022 3194)				Prosper (STA-2022 3219)		

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

80	22076522	13/06/2022	<u>AKNIN</u>	105	22025463	09/03/2022	<u>SAHRAOUI</u>
	<u>Prosper (STA-2022 3220)</u>				<u>Adel (STA-2022 3245)</u>		
81	22084605	29/06/2022	<u>MARCEL</u>	106	22027163	15/03/2022	<u>L'HUILLIER</u>
	<u>Séverine (STA-2022 3221)</u>				<u>Nicolas (STA-2022 3246)</u>		
82	22072710	02/06/2022	<u>CECCONI</u>	107	22057280	10/05/2022	<u>ROCCA Anne</u>
	<u>Thibault (STA-2022 3222)</u>				<u>(STA-2022 3247)</u>		
83	22084597	29/06/2022	<u>MARCEL</u>	108	21007043	29/01/2021	<u>EMABAT (STA-2022 3248)</u>
	<u>Séverine (STA-2022 3223)</u>						
84	22076263	14/06/2022	<u>AISSANO</u>	109	21146751	17/12/2021	<u>GOUDAL Corinne (STA-2022 3249)</u>
	<u>Mokrane (STA-2022 3224)</u>						
85	22077122	14/06/2022	<u>OULIBAUT</u>	110	21147232	15/12/2021	<u>LAFI Sirine (STA-2022 3250)</u>
	<u>Manon (STA-2022 3225)</u>						
86	22077117	14/06/2022	<u>OULIBAUT Manon (STA-2022 3226)</u>	111	21148333	17/12/2021	<u>SONNIER Frédéric</u>
					<u>(STA-2022 3251)</u>		
87	22068288	30/05/2022	<u>DIF</u>	112	21148732	16/12/2021	<u>SLIMANI Dalila (STA-2022 3252)</u>
	<u>Mohammed (STA-2022 3227)</u>						
88	21095177	19/08/2021	<u>ALANOE</u>	113	22037063	23/03/2022	<u>CESARI</u>
	<u>Caroline (STA-2022 3228)</u>				<u>Justine (STA-2022 3253)</u>		
89	22066689	18/05/2022	<u>HASSANI</u>	114	22042663	05/04/2022	<u>BOUZINA</u>
	<u>Nahima (STA-2022 3229)</u>				<u>Soumia (STA-2022 3254)</u>		
90	22065862	19/05/2022	<u>BEAUFILS</u>	115	22044963	12/04/2022	<u>BEN</u>
	<u>Cyril (STA-2022 3230)</u>				<u>HAMOUDA Mehrez (STA-2022 3255)</u>		
91	22072927	07/06/2022	<u>GUYON Kevin</u>	116	22049963	04/05/2022	<u>AYARI</u>
	<u>(STA-2022 3231)</u>				<u>Chrystelle (STA-2022 3256)</u>		
92	22068990	25/05/2022	<u>SAGHROUN</u>	117	21024515	23/03/2021	<u>PICARELLA</u>
	<u>Sylvia (STA-2022 3232)</u>				<u>Frédérique (STA-2022 3257)</u>		
93	22086677	08/07/2022	<u>SAHAKIAN</u>	118	21094077	09/08/2021	<u>ARDISSON</u>
	<u>Marine (STA-2022 3233)</u>				<u>Sophie (STA-2022 3258)</u>		
94	22086650	08/07/2022	<u>SAHAKIAN</u>	119	21094099	09/08/2021	<u>ARDISSON</u>
	<u>Marine (STA-2022 3234)</u>				<u>Sophie (STA-2022 3259)</u>		
95	22086640	08/07/2022	<u>SAHAKIAN</u>	120	21100181	25/08/2021	<u>CALLIGE DONNAT Eva</u>
	<u>Marine (STA-2022 3235)</u>				<u>(STA-2022 3260)</u>		
96	22086636	08/07/2022	<u>SAHAKIAN</u>	121	21100178	25/08/2021	<u>CALLIGE DONNAT Eva</u>
	<u>Marine (STA-2022 3236)</u>				<u>(STA-2022 3261)</u>		
97	22086628	08/07/2022	<u>SAHAKIAN</u>	122	22016035	19/02/2022	<u>MONNET</u>
	<u>Marine (STA-2022 3237)</u>				<u>Jerôme (STA-2022 3262)</u>		
98	22057441	11/05/2022	<u>SAHAKIAN</u>	123	22016041	19/02/2022	<u>MONNET</u>
	<u>Marine (STA-2022 3238)</u>				<u>Jerôme (STA-2022 3263)</u>		
99	22086616	08/07/2022	<u>SAHAKIAN</u>	124	22016046	19/02/2022	<u>MONNET</u>
	<u>Marine (STA-2022 3239)</u>				<u>Jerôme (STA-2022 3264)</u>		
100	22086626	08/07/2022	<u>SAHAKIAN</u>	125	22088216	08/07/2022	<u>BRUNEL Jean-</u>
	<u>Marine (STA-2022 3240)</u>				<u>Marc (STA-2022 3265)</u>		
101	22086645	08/07/2022	<u>SAHAKIAN</u>	126	22079222	16/06/2022	<u>CHARPENTIER Alexandrine (STA-2022 3266)</u>
	<u>Marine (STA-2022 3241)</u>						
102	22086656	08/07/2022	<u>SAHAKIAN</u>	127	22070106	30/05/2022	<u>FLEURY</u>
	<u>Marine (STA-2022 3242)</u>				<u>Francis (STA-2022 3267)</u>		
103	22086668	08/07/2022	<u>SAHAKIAN</u>	128	21069879	15/06/2021	<u>MURE Hervé</u>
	<u>Marine (STA-2022 3243)</u>				<u>(STA-2022 3268)</u>		
104	22086672	08/07/2022	<u>SAHAKIAN</u>	129	21099396	28/08/2021	<u>MURE Hervé</u>
	<u>Marine (STA-2022 3244)</u>				<u>(STA-2022 3269)</u>		

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

130	21099412	28/08/2021	<u>MURE Hervé</u>	155	22068813	25/05/2022	<u>LE SAULNIER Julie (STA-2022 3295)</u>
131	21099425	28/08/2021	<u>MURE Hervé</u>	156	2114455109/12/2021		<u>LASKOWSKI Virginie (STA-2022 3296)</u>
132	21099436	28/08/2021	<u>MURE Hervé</u>	157	22023431	03/03/2022	<u>LASKOWSKI Virginie (STA-2022 3297)</u>
133	22017617	28/02/2022	<u>BRENNER Maud (STA-2022 3273)</u>	158	22023440	03/03/2022	<u>LASKOWSKI Virginie (STA-2022 3298)</u>
134	22030251		<u>BRENNER Maud (STA-2022 3274)</u>	159	20031984		<u>DUVIGNAC Cindy (STA-2022 3299)</u>
135	21099972	27/08/2021	<u>MURE Hervé</u>	160	22023451	03/03/2022	<u>LASKOWSKI Virginie (STA-2022 3300)</u>
136	22030279	24/03/2022	<u>BRENNER Maud (STA-2022 3276)</u>	161	22023527	08/03/2022	<u>ADJUTOR Viviane (STA-2022 3301)</u>
137	2110001827/08/2021		<u>MURE Hervé (STA-2022 3277)</u>	162	22023528	08/03/2022	<u>ADJUTOR Viviane (STA-2022 3302)</u>
138	2110008727/08/2021		<u>MURE Hervé (STA-2022 3278)</u>	163	2113788829/11/2021		<u>FOGLIZZO Edith (STA-2022 3303)</u>
139	22034849	22/03/2022	<u>BRENNER Maud (STA-2022 3279)</u>	164	22015547	22/02/2022	<u>FOGLIZZO Edith (STA-2022 3304)</u>
140	22034941	22/03/2022	<u>BRENNER Maud (STA-2022 3280)</u>	165	22015562	22/02/2022	<u>FOGLIZZO Edith (STA-2022 3305)</u>
141	2110028027/08/2021		<u>MURE Hervé (STA-2022 3281)</u>	166	22015568	22/02/2022	<u>FOGLIZZO Edith (STA-2022 3306)</u>
142	22041896	08/04/2022	<u>BRENNER Maud (STA-2022 3282)</u>	167	22015572	22/02/2022	<u>FOGLIZZO Edith (STA-2022 3307)</u>
143	2110022327/08/2021		<u>MURE Hervé (STA-2022 3283)</u>	168	22015576	22/02/2022	<u>FOGLIZZO Edith (STA-2022 3308)</u>
144	2110035127/08/2021		<u>MURE Hervé (STA-2022 3284)</u>	169	22015583	22/02/2022	<u>FOGLIZZO Edith (STA-2022 3309)</u>
145	2110039027/08/2021		<u>MURE Hervé (STA-2022 3285)</u>	170	22015592	22/02/2022	<u>FOGLIZZO Edith (STA-2022 3310)</u>
146	2110043527/08/2021		<u>MURE Hervé (STA-2022 3286)</u>	171	22015596	22/02/2022	<u>FOGLIZZO Edith (STA-2022 3311)</u>
147	2110045927/08/2021		<u>MURE Hervé (STA-2022 3287)</u>	172	22015601	22/02/2022	<u>FOGLIZZO Edith (STA-2022 3312)</u>
148	2110153627/08/2021		<u>MURE Hervé (STA-2022 3288)</u>	173	22015605	22/02/2022	<u>FOGLIZZO Edith (STA-2022 3313)</u>
149	2110156327/08/2021		<u>MURE Hervé (STA-2022 3289)</u>	174	22090322	11/07/2022	<u>CARMONA Marine (STA-2022 3314)</u>
150	2110158527/08/2021		<u>MURE Hervé (STA-2022 3290)</u>	175	22015713	22/02/2022	<u>FOGLIZZO Edith (STA-2022 3315)</u>
151	22056924	18/04/2022	<u>GERMAIN Anne-Sophie (STA-2022 3291)</u>	176	22015720	22/02/2022	<u>FOGLIZZO Edith (STA-2022 3316)</u>
152	22049495	24/04/2022	<u>Sterenn BANDEVILLE (STA-2022 3292)</u>	177	22015726	22/02/2022	<u>FOGLIZZO Edith (STA-2022 3317)</u>
153	2113423023/11/2021		<u>SAIDJ Louisa (STA-2022 3293)</u>	178	22015732	22/02/2022	<u>FOGLIZZO Edith (STA-2022 3318)</u>
154	22036083	06/04/2022	<u>SANTIAGO Isabelle (STA-2022 3294)</u>	179	22076544	12/06/2022	<u>REHANE Célia (STA-2022 3319)</u>

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

180	22015743	22/02/2022	<u>FOGLIZZO</u>	205	22010494	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Edith (STA-2022 3320)				Marius (STA-2022 3345)		
181	22015745	22/02/2022	<u>FOGLIZZO</u>	206	22010497	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Edith (STA-2022 3321)				Marius (STA-2022 3346)		
182	22015746	22/02/2022	<u>FOGLIZZO</u>	207	22010503	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Edith (STA-2022 3322)				Marius (STA-2022 3347)		
183	22015750	22/02/2022	<u>FOGLIZZO</u>	208	22010509	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Edith (STA-2022 3323)				Marius (STA-2022 3348)		
184	22015753	22/02/2022	<u>FOGLIZZO</u>	209	22010519	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Edith (STA-2022 3324)				Marius (STA-2022 3349)		
185	22015747	22/02/2022	<u>FOGLIZZO</u>	210	22010560	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Edith (STA-2022 3325)				Marius (STA-2022 3350)		
186	22015744	22/02/2022	<u>FOGLIZZO</u>	211	22010523	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Edith (STA-2022 3326)				Marius (STA-2022 3351)		
187	22015742	22/02/2022	<u>FOGLIZZO</u>	212	22010525	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Edith (STA-2022 3327)				Marius (STA-2022 3352)		
188	22015752	22/02/2022	<u>FOGLIZZO</u>	213	22010526	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Edith (STA-2022 3328)				Marius (STA-2022 3353)		
189	22015733	22/02/2022	<u>FOGLIZZO</u>	214	22010538	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Edith (STA-2022 3329)				Marius (STA-2022 3354)		
190	22015738	22/02/2022	<u>FOGLIZZO</u>	215	22010396	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Edith (STA-2022 3330)				Marius (STA-2022 3355)		
191	22015736	22/02/2022	<u>FOGLIZZO</u>	216	22010540	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Edith (STA-2022 3331)				Marius (STA-2022 3356)		
192	22015740	22/02/2022	<u>FOGLIZZO</u>	217	22010399	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Edith (STA-2022 3332)				Marius (STA-2022 3357)		
193	22036226	27/03/2022	<u>DE BARBARIN</u>	218	22010542	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Agathe (STA-2022 3333)				Marius (STA-2022 3358)		
194	22036232	27/03/2022	<u>DE BARBARIN</u>	219	22010405	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Agathe (STA-2022 3334)				Marius (STA-2022 3359)		
195	22040329	31/03/2022	<u>CHERON</u>	220	22010546	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Krystal (STA-2022 3335)				Marius (STA-2022 3360)		
196	22076186	14/06/2022	<u>CHERON</u>	221	22010409	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Krystal (STA-2022 3336)				Marius (STA-2022 3361)		
197	22036495	06/04/2022	<u>NATAF David</u>	222	22010419	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	(STA-2022 3337)				Marius (STA-2022 3362)		
198	22052539	05/05/2022	<u>DELCHAMBRE</u>	223	21110068	27/09/2021	<u>MOREAU Coralie (STA-2022 3363)</u>
	Murielle (STA-2022 3338)						
199	22069029	24/05/2022	<u>DELCHAMBRE</u>	224	22010420	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Murielle (STA-2022 3339)				Marius (STA-2022 3364)		
200	22069040	24/05/2022	<u>DELCHAMBRE</u>	225	21110074	27/09/2021	<u>MOREAU Coralie (STA-2022 3365)</u>
	Murielle (STA-2022 3340)						
201	22010477	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	226	22010421	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Marius (STA-2022 3341)				Marius (STA-2022 3366)		
202	22010552	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	227	22010426	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Marius (STA-2022 3342)				Marius (STA-2022 3367)		
203	22010482	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	228	21085456	19/07/2021	<u>MESSIE</u>
	Marius (STA-2022 3343)				Romain (STA-2022 3368)		
204	22010485	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	229	22010433	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Marius (STA-2022 3344)				Marius (STA-2022 3369)		

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

230	22010436	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	255	22010245	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Marius (STA-2022 3370)				Marius (STA-2022 3395)		
231	22010443	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	256	22010256	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Marius (STA-2022 3371)				Marius (STA-2022 3396)		
232	22010446	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	257	22051802	19/04/2022	<u>DA CRUZ</u>
	Marius (STA-2022 3372)				Marculino (STA-2022 3397)		
233	22010456	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	258	22010345	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Marius (STA-2022 3373)				Marius (STA-2022 3398)		
234	22010469	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	259	22010367	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Marius (STA-2022 3374)				Marius (STA-2022 3399)		
235	22010472	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	260	22010385	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
	Marius (STA-2022 3375)				Marius (STA-2022 3400)		
236	2112760827/10/2021		<u>MESSIE Romain (STA-2022 3376)</u>	261	22010390	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>
					Marius (STA-2022 3401)		
237	2110724406/09/2021		<u>GIOVANSILI Marius (STA-2022 3377)</u>	262	22085598	01/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3402)</u>
238	2201011827/01/2022		<u>GIOVANSILI Marius (STA-2022 3378)</u>	263	22085736	01/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3403)</u>
239	22010167	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	264	22085765	01/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3404)</u>
	Marius (STA-2022 3379)				ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3404)		
240	2112762927/10/2021		<u>MESSIE Romain (STA-2022 3380)</u>	265	22002933	06/01/2022	<u>MELOT</u>
					Jérôme (STA-2022 3405)		
241	2112765927/10/2021		<u>MESSIE Romain (STA-2022 3381)</u>	266	22085768	01/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3406)</u>
					ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3406)		
242	22050401	06/05/2022	<u>RICO Hervé (STA-2022 3382)</u>	267	22088546	07/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3407)</u>
					ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3407)		
243	2112767527/10/2021		<u>MESSIE Romain (STA-2022 3383)</u>	268	22088554	07/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3408)</u>
					ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3408)		
244	22010180	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	269	22088568	07/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3409)</u>
	Marius (STA-2022 3384)				ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3409)		
245	2112768627/10/2021		<u>MESSIE Romain (STA-2022 3385)</u>	270	22088575	07/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3410)</u>
					ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3410)		
246	2205041106/05/2022		<u>RICO Hervé (STA-2022 3386)</u>	271	22088585	07/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3411)</u>
					ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3411)		
247	22010190	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	272	22088600	07/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3412)</u>
	Marius (STA-2022 3387)				ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3412)		
248	2112769727/10/2021		<u>MESSIE Romain (STA-2022 3388)</u>	273	22088604	07/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3413)</u>
					ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3413)		
249	22010192	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	274	22088614	07/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3414)</u>
	Marius (STA-2022 3389)				ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3414)		
250	2112770527/10/2021		<u>MESSIE Romain (STA-2022 3390)</u>	275	22088621	07/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3415)</u>
					ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3415)		
251	22010201	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	276	22088682	07/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3416)</u>
	Marius (STA-2022 3391)				ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3416)		
252	22010213	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	277	22022164	03/03/2022	<u>CAUDRON</u>
	Marius (STA-2022 3392)				Marie-Christine (STA-2022 3417)		
253	22010222	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	278	22004931	07/01/2022	<u>MAUDUY Julie (STA-2022 3418)</u>
	Marius (STA-2022 3393)				(STA-2022 3418)		
254	22010236	27/01/2022	<u>GIOVANSILI</u>	279	22018886	23/02/2022	<u>VERDOIA</u>
	Marius (STA-2022 3394)				Michel (STA-2022 3419)		

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

280	22035942	04/04/2022	<u>GRAS Caroline</u>	305	22001218	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	(STA-2022 3420)				(STA-2022 3445)		
281	21084517	12/07/2021	<u>OLIGNER</u>	306	22001221	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	Marie Françoise (STA-2022 3421)				(STA-2022 3446)		
282	22045142	13/04/2022	<u>HADDAG</u>	307	22001225	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	Justine (STA-2022 3422)				(STA-2022 3447)		
283	2114575606/12/2021		<u>SAS VERITABLE (STA-</u>	308	22001230	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	2022 3423)				(STA-2022 3448)		
284	22051442	09/05/2022	<u>GIANGRECO</u>	309	22001234	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	Maria (STA-2022 3424)				(STA-2022 3449)		
285	22023524	08/03/2022	<u>BENALLAL</u>	310	22001238	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	Sofyan (STA-2022 3425)				(STA-2022 3450)		
286	22036037	25/03/2022	<u>BENALLAL</u>	311	22001242	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	Sofyan (STA-2022 3426)				(STA-2022 3451)		
287	2114426513/12/2021		<u>RAITANO Claudia (STA-</u>	312	22001260	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	2022 3427)				(STA-2022 3452)		
288	2114430213/12/2021		<u>RAITANO Claudia (STA-</u>	313	22001253	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	2022 3428)				(STA-2022 3453)		
289	2110486106/09/2021		<u>FERRAZ Khaled (STA-</u>	314	22001267	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	2022 3429)				(STA-2022 3454)		
290	2113714926/11/2021		<u>FERRAZ Khaled (STA-</u>	315	22001274	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	2022 3430)				(STA-2022 3455)		
291	2113716126/11/2021		<u>FERRAZ Khaled (STA-</u>	316	22001281	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	2022 3431)				(STA-2022 3456)		
292	2114430913/12/2021		<u>RAITANO Claudia (STA-</u>	317	22005632	11/01/2022	<u>ESCOFFIER</u>
	2022 3432)				Charlotte (STA-2022 3457)		
293	2114431513/12/2021		<u>RAITANO Claudia (STA-</u>	318	22001514	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	2022 3433)				(STA-2022 3458)		
294	2114432313/12/2021		<u>RAITANO Claudia (STA-</u>	319	22001555	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	2022 3434)				(STA-2022 3459)		
295	2114433913/12/2021		<u>RAITANO Claudia (STA-</u>	320	22001564	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	2022 3435)				(STA-2022 3460)		
296	2114434813/12/2021		<u>RAITANO Claudia (STA-</u>	321	22001575	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	2022 3436)				(STA-2022 3461)		
297	2114435613/12/2021		<u>RAITANO Claudia (STA-</u>	322	22001299	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	2022 3437)				(STA-2022 3462)		
298	2114435913/12/2021		<u>RAITANO Claudia (STA-</u>	323	22001305	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	2022 3438)				(STA-2022 3463)		
299	22001205	27/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>	324	22001608	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	(STA-2022 3439)				(STA-2022 3464)		
300	22083140	30/06/2022	<u>SOLA GT</u>	325	22001611	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia (STA-2022</u>
	(STA-2022 3440)				3465)		
301	22017384	25/02/2022	<u>AZZOPARDI</u>	326	22001612	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	André (STA-2022 3441)				(STA-2022 3466)		
302	22019389	26/02/2022	<u>MESSAOUDI</u>	327	22001615	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	Kévin (STA-2022 3442)				(STA-2022 3467)		
303	22001211	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia (STA-2022</u>	328	22001663	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	3443)				(STA-2022 3468)		
304	22001214	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>	329	22001677	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	(STA-2022 3444)				(STA-2022 3469)		

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

330	22051001	15/04/2022	<u>PIOCHE</u>	355	22001349	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	<u>Nicolas (STA-2022 3470)</u>				<u>(STA-2022 3495)</u>		
331	2114513815/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3471)</u>	356	22001365	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
					<u>(STA-2022 3496)</u>		
332	2114516115/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3472)</u>	357	22001373	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
					<u>(STA-2022 3497)</u>		
333	2114516915/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3473)</u>	358	22001429	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
					<u>(STA-2022 3498)</u>		
334	22054319	21/04/2022	<u>VIOLA</u>	359	22001441	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
	<u>Nathalie (STA-2022 3474)</u>				<u>(STA-2022 3499)</u>		
335	2114517915/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3475)</u>	360	22001480	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
					<u>(STA-2022 3500)</u>		
336	2114520115/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3476)</u>	361	22001503	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
					<u>(STA-2022 3501)</u>		
337	2114520815/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3477)</u>	362	22001599	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
					<u>(STA-2022 3502)</u>		
338	2114521815/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3478)</u>	363	22001605	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>
					<u>(STA-2022 3503)</u>		
339	2114522315/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3479)</u>	364	2115255930/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3504)</u>
340	2114523015/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3480)</u>	365	22012909	06/02/2022	<u>GOURI</u>
					<u>Abdelkader (STA-2022 3505)</u>		
341	2114548815/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3481)</u>	366	2115256130/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3506)</u>
342	2114550615/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3482)</u>	367	2115256330/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3507)</u>
343	2114551915/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3483)</u>	368	2115256630/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3508)</u>
344	2114553115/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3484)</u>	369	2115256830/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3509)</u>
345	2114555315/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3485)</u>	370	2115256931/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3510)</u>
346	2114557315/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3486)</u>	371	2115257230/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3511)</u>
347	2114559015/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3487)</u>	372	2115257330/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3512)</u>
348	2114560515/12/2021		<u>HUMBERT Jeanne (STA-2022 3488)</u>	373	21083006	12/07/2021	<u>CHENINE</u>
					<u>Amina (STA-2022 3513)</u>		
349	22001286	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>	374	2115271830/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3514)</u>
	<u>(STA-2022 3489)</u>						
350	22001291	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>	375	2115273130/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3515)</u>
	<u>(STA-2022 3490)</u>						
351	22001310	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>	376	2115275030/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3516)</u>
	<u>(STA-2022 3491)</u>						
352	22001314	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>	377	2115277330/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3517)</u>
	<u>(STA-2022 3492)</u>						
353	22001321	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>	378	21080562	04/07/2021	<u>LEBORGNE-</u>
	<u>(STA-2022 3493)</u>				<u>DHIEUX Enguerrand</u>		
354	22001328	28/01/2022	<u>FAVRE Alexia</u>		<u>(STA-2022 3518)</u>		
	<u>(STA-2022 3494)</u>						

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

379	22076331	13/06/2022	<u>MALLET DE</u>	403	2115292730/12/2021	<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3543)</u>	
<u>CHAUNY Alexandre</u>							
(STA-2022 3519)				404	2115293430/12/2021	<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3544)</u>	
380	22093419	19/07/2022	<u>GIROND</u>	405	22056014	05/05/2022	<u>BEZLI Emilie (STA-2022 3545)</u>
<u>THUILLIER Jérémie (STA-2022 3520)</u>							
381	2115285630/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3521)</u>	406	22046914	02/05/2022	<u>DEGUILLAUME Christophe (STA-2022 3546)</u>
382	2115286130/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3522)</u>	407	2204511511/04/2022		<u>LOPEZ-FRANDINO Quentin (STA-2022 3547)</u>
383	2115286430/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3523)</u>	408	22066892	17/05/2022	<u>POUZERATTE Julie (STA-2022 3548)</u>
384	2115274030/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3524)</u>	409	21032446	26/03/2021	<u>TCHOUBA Valère Roger (STA-2022 3549)</u>
385	2115286730/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3525)</u>	410	22017485	16/02/2022	<u>ODA Joyce (STA-2022 3550)</u>
386	2115287130/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3526)</u>	411	22059915	13/05/2022	<u>AUGUSTIDES Ionna (STA-2022 3551)</u>
387	2115287430/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3527)</u>	412	22046338	11/04/2022	<u>PISANO Justine (STA-2022 3552)</u>
388	2115287830/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3528)</u>	413	22010232	31/01/2022	<u>RAULT Lily (STA-2022 3553)</u>
389	22088713	07/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3529)</u>	414	22019182	22/02/2022	<u>BOULKESSOB Yamina (STA-2022 3554)</u>
390	22088779	07/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3530)</u>	415	22004864	13/01/2022	<u>NAPADLEK Anna (STA-2022 3555)</u>
391	22088788	07/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3531)</u>	416	22095016	21/07/2022	<u>BESNIER Nathalie (STA-2022 3556)</u>
392	22088789	07/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3532)</u>	417	22091374	16/07/2022	<u>JOULE Fanny (STA-2022 3557)</u>
393	22088808	07/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3533)</u>	418	22091362	16/07/2022	<u>JOULE Fanny (STA-2022 3558)</u>
394	22088817	07/07/2022	<u>ABRAHAMYAN Ashot (STA-2022 3534)</u>	419	22091351	16/07/2022	<u>JOULE Fanny (STA-2022 3559)</u>
395	20056243	09/12/2020	<u>HADJAB Ali (STA-2022 3535)</u>	420	22091333	16/07/2022	<u>JOULE Fanny (STA-2022 3560)</u>
396	20056303	09/12/2020	<u>HADJAB Ali (STA-2022 3536)</u>	421	22091317	16/07/2022	<u>JOULE Fanny (STA-2022 3561)</u>
397	22075782	09/06/2022	<u>SAS ESCAFIT AUTOMOBILES (STA-2022 3537)</u>	422	2202118405/03/2022		<u>COMPAN Julie (STA-2022 3562)</u>
398	2115288730/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3538)</u>	423	22082476	24/06/2022	<u>MOHA Alicia (STA-2022 3563)</u>
399	2115289130/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3539)</u>	424	2111792904/10/2021		<u>MATTOUT Yaacov (STA-2022 3564)</u>
400	2115289430/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3540)</u>	425	22085238	01/07/2022	<u>SAS INNOPHTA (STA-2022 3565)</u>
401	2115289530/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3541)</u>	426	22085231	01/07/2022	<u>SAS INNOPHTA (STA-2022 3566)</u>
402	2115291930/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3542)</u>	427	22001728	31/01/2022	<u>GODEMECHE Stéphane (STA-2022 3567)</u>

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

428	21006843	01/02/2021	<u>SPINELLA</u>	453	22089036	12/07/2022	<u>TARDIVAT</u>
	Christine (STA-2022 3568)				Pierre (STA-2022 3593)		
429	22001768	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>	454	22089158	13/07/2022	<u>SELLEM David</u>
	Stéphane (STA-2022 3569)				(STA-2022 3594)		
430	22001785	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>	455	22090759	13/07/2022	<u>DOMINGUEZ</u>
	Stéphane (STA-2022 3570)				Alicia (STA-2022 3595)		
431	22001791	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>	456	22088077	11/07/2022	<u>TRIOLO Alexia</u>
	Stéphane (STA-2022 3571)				(STA-2022 3597)		
432	22001797	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>	457	22019433	24/02/2022	<u>Jordan</u>
	Stéphane (STA-2022 3572)				ZERDOUN (STA-2022 3598)		
433	22001809	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>	458	22019651	28/02/2022	<u>DAHAK Yannis</u>
	Stéphane (STA-2022 3573)				(STA-2022 3599)		
434	22001827	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>	459	22001867	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>
	Stéphane (STA-2022 3574)				Stéphane (STA-2022 3600)		
435	22001838	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>	460	22001873	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>
	Stéphane (STA-2022 3575)				Stéphane (STA-2022 3601)		
436	22001842	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>	461	22001883	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>
	Stéphane (STA-2022 3576)				Stéphane (STA-2022 3602)		
437	22001844	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>	462	22001889	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>
	Stéphane (STA-2022 3577)				Stéphane (STA-2022 3603)		
438	22001848	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>	463	22001893	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>
	Stéphane (STA-2022 3578)				Stéphane (STA-2022 3604)		
439	22001854	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>	464	22001904	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>
	Stéphane (STA-2022 3579)				Stéphane (STA-2022 3605)		
440	22001857	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>	465	22001906	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>
	Stéphane (STA-2022 3580)				Stéphane (STA-2022 3606)		
441	2114474314/12/2021		<u>PERES Noémie (STA-2022 3581)</u>	466	2200191131/01/2022		<u>GODEMECHE Stéphane</u>
					(STA-2022 3607)		
442	22083460	24/06/2022	<u>BRICQUET</u>	467	22001915	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>
	Florian (STA-2022 3582)				Stéphane (STA-2022 3608)		
443	22084558	30/06/2022	<u>ARMITANO</u>	468	22092161	19/07/2022	<u>LABARGE</u>
	Joël (STA-2022 3583)				Thibaud (STA-2022 3609)		
444	22095816	26/07/2022	<u>ROGER</u>	469	22094058	20/07/2022	<u>DELEZENNE</u>
	Laurent (STA-2022 3584)				David (STA-2022 3610)		
445	22001938	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>	470	22095659	30/07/2022	<u>DEMARCHI</u>
	Stéphane (STA-2022 3585)				Maurine (STA-2022 3611)		
446	22001950	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>	471	22001923	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>
	Stéphane (STA-2022 3586)				Stéphane (STA-2022 3612)		
447	22001957	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>	472	22001924	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>
	Stéphane (STA-2022 3587)				Stéphane (STA-2022 3613)		
448	22001965	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>	473	22001928	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>
	Stéphane (STA-2022 3588)				Stéphane (STA-2022 3614)		
449	22022582	03/03/2022	<u>CUDEL</u>	474	22001932	31/01/2022	<u>GODEMECHE</u>
	Mélanie (STA-2022 3589)				Stéphane (STA-2022 3615)		
450	22086259	05/07/2022	<u>GAYRAUD</u>	475	21077615	29/06/2021	<u>MARINI</u>
	Gaston (STA-2022 3590)				Monique (STA-2022 3616)		
451	22079379	20/06/2022	<u>BEN</u>	476	22087260	06/07/2022	<u>ERS GROUP</u>
	SEGHAIER Safia (STA-2022 3591)				(STA-2022 3617)		
452	22012031	31/01/2022	<u>TAHAR ABBES</u>	477	22095851	28/07/2022	<u>DOTO</u>
	Youssef (STA-2022 3592)				Marylène (STA-2022 3618)		

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

478	22050843	22/04/2022	<u>TISSERAND</u>	503	2114440613/12/2021	<u>GOUDAL Corinne (STA-2022 3644)</u>	
	<u>Marina (STA-2022 3619)</u>						
479	22052943	14/04/2022	<u>VOYDEVILLE</u>	504	22013623	07/02/2022	<u>GOUDAL Corinne (STA-2022 3645)</u>
	<u>Audrey (STA-2022 3620)</u>						
480	22021732	07/03/2022	<u>DROIT Justine</u>	505	22013628	07/02/2022	<u>GOUDAL Corinne (STA-2022 3646)</u>
	<u>(STA-2022 3621)</u>						
481	22022134	05/03/2022	<u>FERRARA</u>	506	2112634102/11/2021	<u>MARINI Monique (STA-2022 3647)</u>	
	<u>Jérôme (STA-2022 3622)</u>						
482	22022632	03/03/2022	<u>ROY Douglas</u>	507	2112635002/11/2021	<u>MARINI Monique (STA-2022 3648)</u>	
	<u>(STA-2022 3623)</u>						
483	2114804617/12/2021		<u>SAKKAKI Johakim</u>	508	2112640902/11/2021	<u>MARINI Monique (STA-2022 3649)</u>	
	<u>(STA-2022 3624)</u>						
484	22025231	15/03/2022	<u>VERARDO</u>	509	2112642602/11/2021	<u>MARINI Monique (STA-2022 3650)</u>	
	<u>Lisa (STA-2022 3625)</u>						
485	22059143	26/04/2022	<u>SA HEXAOM</u>	510	2112643402/11/2021	<u>MARINI Monique (STA-2022 3651)</u>	
	<u>(STA-2022 3626)</u>						
486	2114806217/12/2021		<u>SAKKAKI Johakim</u>	511	2112644302/11/2021	<u>MARINI Monique (STA-2022 3652)</u>	
	<u>(STA-2022 3627)</u>						
487	22025434	09/03/2022	<u>SAHRAOUI</u>	512	2112644902/11/2021	<u>MARINI Monique (STA-2022 3653)</u>	
	<u>Adel (STA-2022 3628)</u>						
488	22094636	22/07/2022	<u>BOURILLON</u>	513	2114920625/12/2021	<u>MINETTE Coline (STA-2022 3654)</u>	
	<u>Orlane (STA-2022 3629)</u>						
489	22025851	08/03/2022	<u>YEKKEN Hana</u>	514	2114920925/12/2021	<u>MINETTE Coline (STA-2022 3655)</u>	
	<u>(STA-2022 3630)</u>						
490	2114807017/12/2021		<u>SAKKAKI Johakim</u>	515	2115296625/12/2021	<u>MINETTE Coline (STA-2022 3656)</u>	
	<u>(STA-2022 3631)</u>						
491	2114807617/12/2021		<u>SAKKAKI Johakim</u>	516	2115320627/12/2021	<u>RIGAULT Sabrina (STA-2022 3657)</u>	
	<u>(STA-2022 3632)</u>						
492	2114808817/12/2021		<u>SAKKAKI Johakim</u>	517	2115321127/12/2021	<u>RIGAULT Sabrina (STA-2022 3658)</u>	
	<u>(STA-2022 3633)</u>						
493	2114809917/12/2021		<u>SAKKAKI Johakim</u>	518	21099439	25/08/2021	<u>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2022 3659)</u>
	<u>(STA-2022 3634)</u>						
494	2114810917/12/2021		<u>SAKKAKI Johakim</u>	519	18005284	22/05/2018	<u>GVA BYMYCAR LOIRE (STA-2022 3660)</u>
	<u>(STA-2022 3635)</u>						
495	2114811717/12/2021		<u>SAKKAKI Johakim</u>	520	22086091	04/07/2022	<u>ALCARAZ Marie-Claire (STA-2022 3661)</u>
	<u>(STA-2022 3636)</u>						
496	2114812517/12/2021		<u>SAKKAKI Johakim</u>	521	2114243413/12/2021	<u>AMBROSIO Jean-Christophe (STA-2022 3662)</u>	
	<u>(STA-2022 3637)</u>						
497	2114817117/12/2021		<u>SAKKAKI Johakim</u>	522	22013306	08/02/2022	<u>AMBROSIO Jean-Christophe (STA-2022 3663)</u>
	<u>(STA-2022 3638)</u>						
498	2114846017/12/2021		<u>SAKKAKI Johakim</u>	523	2115227028/12/2021	<u>SICCARDI Caroline (STA-2022 3664)</u>	
	<u>(STA-2022 3639)</u>						
499	2114848017/12/2021		<u>SAKKAKI Johakim</u>	524	2115227728/12/2021	<u>SICCARDI Caroline (STA-2022 3665)</u>	
	<u>(STA-2022 3640)</u>						
500	2114849517/12/2021		<u>SAKKAKI Johakim</u>	525	22029131	17/03/2022	<u>LECOUTRE Baptiste (STA-2022 3666)</u>
	<u>(STA-2022 3641)</u>						
501	2114851617/12/2021		<u>SAKKAKI Johakim</u>	526	2100114807/01/2021	<u>DMH DIFFUSION (STA-2022 3667)</u>	
	<u>(STA-2022 3642)</u>						
502	2114856717/12/2021		<u>SAKKAKI Johakim</u>	527	22044848	14/04/2022	<u>GROSS Emmanuelle (STA-2022 3668)</u>
	<u>(STA-2022 3643)</u>						

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

528	21037668	16/04/2021	<u>ARTAUD</u>	552	2115359730/12/2021	<u>DA CRUZ LIMA Alisson</u>	
	<u>Véronique (STA-2022 3669)</u>				<u>(STA-2022 3693)</u>		
529	20037575	09/03/2020	<u>SADOUN</u>	553	2115069924/12/2021	<u>STIEFFATRE Isabelle</u>	
	<u>Daniel (STA-2022 3670)</u>				<u>(STA-2022 3694)</u>		
530	22032832	21/03/2022	<u>OUAZIZ</u>	554	2114343215/12/2021	<u>ALBEGIANI Martine</u>	
	<u>Rachida (STA-2022 3671)</u>				<u>(STA-2022 3695)</u>		
531	22044589	15/04/2022	<u>BESHLIEV</u>	555	2110072727/08/2021	<u>MCHANGAMA Moussa</u>	
	<u>Anna (STA-2022 3672)</u>				<u>(STA-2022 3696)</u>		
532	22033530	29/03/2022		556	22074343	07/06/2022	<u>HADJADJ</u>
	<u>DONNANGRICCHIA Souad (STA-2022 3673)</u>				<u>Sylvette (STA-2022 3697)</u>		
533	22058038	06/05/2022	<u>DEJACKER</u>	557	2112334227/10/2021	<u>JEANRENAUD Pierre</u>	
	<u>Sandra (STA-2022 3674)</u>				<u>(STA-2022 3698)</u>		
534	22064538	21/05/2022	<u>YAGOUBI</u>	558	2114024505/12/2021	<u>STERBA Christian (STA-</u>	
	<u>Sabrina (STA-2022 3675)</u>				<u>2022 3699)</u>		
535	21032019	25/03/2021	<u>TAIEB</u>	559	22066546	18/05/2022	<u>DIAVORINI</u>
	<u>CHEHAIMA Youcef (STA-2022 3676)</u>				<u>Laurence (STA-2022 3700)</u>		
536	21075965	30/06/2021	<u>SUD</u>	560	22087208	07/07/2022	<u>SAPITECH</u>
	<u>MOTEURS (STA-2022 3677)</u>				<u>(STA-2022 3701)</u>		
537	21075948	30/06/2021	<u>SUD</u>	561	22073345	07/06/2022	<u>CHRETIEN</u>
	<u>MOTEURS (STA-2022 3678)</u>				<u>Marie Noelle (STA-2022 3702)</u>		
538	21098762	26/08/2021	<u>ANTON</u>	562	22054846	02/05/2022	<u>PROTECTION</u>
	<u>Christiane (STA-2022 3679)</u>				<u>EUROPE SECURITE</u>		
539	2110749626/09/2021		<u>AIME MARCHIS</u>				<u>(STA-2022 3703)</u>
	<u>Emmanuelle (STA-2022 3680)</u>						
540	2110889627/09/2021		<u>RIBIERO Jorge (STA-</u>	563	22054880	02/05/2022	<u>PROTECTION</u>
	<u>2022 3681)</u>				<u>EUROPE SECURITE</u>		
541	2110339803/09/2021		<u>CHAMBEL Jonathan</u>				<u>(STA-2022 3704)</u>
	<u>(STA-2022 3682)</u>						
542	21049044	07/05/2021	<u>PAQUOLA</u>	564	22054902	02/05/2022	<u>PROTECTION</u>
	<u>Axelle (STA-2022 3683)</u>				<u>EUROPE SECURITE</u>		
543	21053777	18/05/2021	<u>MORNET</u>				<u>(STA-2022 3705)</u>
	<u>Vanessa (STA-2022 3684)</u>						
544	21049048	07/05/2021	<u>PAQUOLA</u>	565	22070574	24/05/2022	<u>PROTECTION</u>
	<u>Axelle (STA-2022 3685)</u>				<u>EUROPE SECURITE</u>		
545	2114259615/12/2021		<u>TIREL Roland (STA-</u>				<u>(STA-2022 3706)</u>
	<u>2022 3686)</u>						
546	21060004	26/05/2021	<u>PAQUOLA</u>	566	22070580	24/05/2022	<u>PROTECTION</u>
	<u>Axelle (STA-2022 3687)</u>				<u>EUROPE SECURITE (STA-2022 3707)</u>		
547	2112319811/10/2021		<u>FAIVRE Cécile (STA-</u>	567	22070593	24/05/2022	<u>PROTECTION</u>
	<u>2022 3688)</u>				<u>EUROPE SECURITE</u>		
548	21099997	25/08/2021	<u>CARBONNEL</u>				<u>(STA-2022 3708)</u>
	<u>Léopold (STA-2022 3689)</u>						
549	2114609814/12/2021		<u>MEZOUAR Faiza (STA-</u>	568	22070602	25/05/2022	<u>PROTECTION</u>
	<u>2022 3690)</u>				<u>EUROPE SECURITE</u>		
550	2113209716/11/2021		<u>SAHNOUNE Sabrina</u>				<u>(STA-2022 3709)</u>
	<u>(STA-2022 3691)</u>						
551	2115099727/12/2021		<u>FERNANDEZ ARENA</u>	569	22000033	02/01/2022	<u>MOTTE Albert</u>
	<u>Jennyfer</u>				<u>(STA-2022 3710)</u>		
	<u>(STA-2022 3692)</u>						
				570	22070610	25/05/2022	<u>PROTECTION</u>
					<u>EUROPE SECURITE</u>		
					<u>STA-2022 3711)</u>		
				571	22000031	02/01/2022	<u>MOTTE Albert</u>
					<u>(STA-2022 3712)</u>		
				572	22000034	02/01/2022	<u>MOTTE Albert</u>

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

(STA-2022 3713)				592	21046350	29/04/2021	<u>BENALI Sonia</u>
573	22070613	25/05/2022	<u>PROTECTION</u>				<u>(STA-2022 3733)</u>
EUROPE SECURIT				593	21062336	28/05/2021	<u>BENALI Sonia</u>
(STA-2022 3714)							<u>(STA-2022 3734)</u>
574	22070621	25/05/2022	<u>PROTECTION</u>	594	21086710	19/07/2021	<u>BENALI Sonia</u>
EUROPE SECURITE							<u>(STA-2022 3735)</u>
(STA-2022 3715)				595	2110416606/09/2021		<u>BENALI Sonia (STA-2022 3736)</u>
575	22070626	25/05/2022	<u>PROTECTION</u>	596	2110416606/09/2021		<u>BENALI Sonia (STA-2022 3737)</u>
EUROPE SECURITE							
(STA-2022 3716)				597	2110430906/09/2021		<u>BENALI Sonia (STA-2022 3738)</u>
576	22070633	25/05/2022	<u>PROTECTION</u>	598	22021831	07/03/2022	<u>GRM (STA-2022 3739)</u>
EUROPE SECURITE							
(STA-2022 3717)				599	22045863	19/04/2022	<u>GRM (STA-2022 3740)</u>
577	22070641	25/05/2022	<u>PROTECTION</u>	600	22042542	30/03/2022	<u>GUERFI</u>
EUROPE SECURITE							<u>Meriem (STA-2022 3741)</u>
(STA-2022 3718)				601	22042547	30/03/2022	<u>GUERFI</u>
578	22070641	25/05/2022	<u>PROTECTION</u>				<u>Meriem (STA-2022 3742)</u>
EUROPE SECURITE				602	21099440	21/08/2021	<u>OUKKAL Lies</u>
(STA-2022 3719)							<u>(STA-2022 3743)</u>
579	22070649	25/05/2022	<u>PROTECTION</u>	603	2114743321/12/2021		<u>FERAND Clara (STA-2022 3744)</u>
EUROPE SECURITE							
(STA-2022 3720)				604	22028027	17/03/2022	<u>PICARD</u>
580	22070655	25/05/2022	<u>PROTECTION</u>				<u>Vincent (STA-2022 3745)</u>
EUROPE SECURITE				605	22084106	29/06/2022	<u>KYARUNTS</u>
(STA-2022 3721)							<u>Neli (STA-2022 3746)</u>
581	22070657	25/05/2022	<u>PROTECTION</u>	606	21099433	21/08/2021	<u>OUKKAL Lies</u>
EUROPE SECURITE							<u>(STA-2022 3747)</u>
(STA-2022 3722)				607	22041525	31/03/2022	<u>MEDIONI</u>
582	22090198	14/07/2022	<u>MATHE Lucie</u>				<u>Hannah (STA-2022 3748)</u>
(STA-2022 3723)				608	22045420	04/04/2022	<u>MEDIONI</u>
583	22090207	14/07/2022	<u>MATHE Lucie</u>				<u>Hannah (STA-2022 3749)</u>
(STA-2022 3724)				609	22045438	04/04/2022	<u>MEDIONI</u>
584	22083012	30/06/2022	<u>BENOIT</u>				<u>Hannah (STA-2022 3750)</u>
Camille (STA-2022 3725)				610	22045461	04/04/2022	<u>MEDIONI</u>
585	22087562	07/07/2022	<u>DI MARCO</u>				<u>Hannah (STA-2022 3751)</u>
Christel (STA-2022 3726)				611	22045479	04/04/2022	<u>MEDIONI</u>
586	2115174228/12/2021		<u>BS INVEST MARSEILLE</u>				<u>Hannah (STA-2022 3752)</u>
(STA-2022 3727)				612	21111943	27/09/2021	<u>KADI Soria (STA-2022 3753)</u>
587	2115168528/12/2021		<u>BS INVEST MARSEILLE</u>				
(STA-2022 3728)				613	22000027	02/01/2022	<u>MOLLIER</u>
588	22091500	18/07/2022	<u>LORENZI</u>				<u>Marine (STA-2022 3754)</u>
Yolande (STA-2022 3729)				614	2114060406/12/2021		<u>LUNARDI Anne-Marie</u>
589	22089912	12/07/2022	<u>MONDINI Paul</u>				<u>(STA-2022 3755)</u>
(STA-2022 3730)				615	21007978	04/02/2021	<u>EYDIEUX</u>
590	22087878	08/07/2022	<u>LARABA Wafa</u>				<u>Marie-Emilie (STA-2022 3756)</u>
(STA-2022 3731)				616	22026639	11/03/2022	<u>GRELLIER</u>
591	21097337	22/08/2021	<u>TURJMAN</u>				<u>Florent (STA-2022 3757)</u>
David (STA-2022 3732)							

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

617	22091662	18/07/2022	<u>MULIN</u>	642	21020550	10/03/2021	<u>BENHARIRA</u>
	<u>Maryline (STA-2022 3758)</u>				<u>Myriam (STA-2022 3783)</u>		
618	2115364528/12/2021		<u>HOUHA Ammaria (STA-2022 3759)</u>	643	21046579	29/04/2021	<u>CERULEO</u>
					<u>Jean-François (STA-2022 3784)</u>		
619	22035745	06/04/2022	<u>QUETGLAS</u>	644	2001199717/02/2020		<u>MESSABIH Mohammed (STA-2022 3785)</u>
	<u>André (STA-2022 3760)</u>						
620	22036945	24/03/2022	<u>COLOMB</u>	645	22049105	02/05/2022	<u>HENRY Marie-Laure (STA-2022 3786)</u>
	<u>Claire (STA-2022 3761)</u>						
621	21051888	11/05/2021	<u>DJAHNINE</u>	646	22004163	06/01/2022	<u>CABASSON</u>
	<u>Fawzi (STA-2022 3762)</u>				<u>Camille (STA-2022 3787)</u>		
622	2113090410/11/2021		<u>PANCIULLO François (STA-2022 3763)</u>	647	2114720413/12/2021		<u>CABASSON Camille (STA-2022 3788)</u>
623	2110850414/09/2021		<u>BOURDAIS Laurène (STA-2022 3764)</u>	648	22014609	14/02/2022	<u>GHALEM-BERTRAND Sarah-Lisa (STA-2022 3789)</u>
624	2111269316/09/2021		<u>BOURDAIS Laurène (STA-2022 3765)</u>	649	22014802	14/02/2022	<u>GHALEM-BERTRAND Sarah-Lisa (STA-2022 3790)</u>
625	21056381	20/05/2021	<u>DUFOUR</u>	650	22014808	14/02/2022	<u>GHALEM-BERTRAND Sarah-Lisa (STA-2022 3791)</u>
	<u>Patricia (STA-2022 3766)</u>						
626	22025244	08/03/2022	<u>PONNAU</u>	651	22014821	14/02/2022	<u>GHALEM-BERTRAND Sarah-Lisa (STA-2022 3792)</u>
	<u>Claude (STA-2022 3767)</u>						
627	21058607	26/05/2021	<u>VELOU Michel (STA-2022 3768)</u>	652	22014828	14/02/2022	<u>GHALEM-BERTRAND Sarah-Lisa (STA-2022 3793)</u>
628	2113129315/11/2021		<u>GASOL Mattéo (STA-2022 3769)</u>	653	22014838	14/02/2022	<u>GHALEM-BERTRAND Sarah-Lisa (STA-2022 3794)</u>
629	22031528	03/04/2022	<u>FIGON Magali (STA-2022 3770)</u>	654	22057525	25/04/2022	<u>BERDOLD Marc (STA-2022 3795)</u>
630	22045728	15/04/2022	<u>DESUZEAU</u>	655	22014846	14/02/2022	<u>GHALEM-BERTRAND Sarah-Lisa (STA-2022 3796)</u>
	<u>Cécile (STA-2022 3771)</u>						
631	21044124	23/04/2021	<u>BARAST</u>	656	22058026	13/05/2022	<u>MENIGOZ Maxime (STA-2022 3797)</u>
	<u>Judicaël (STA-2022 3772)</u>						
632	20061042		<u>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2022 3773)</u>	657	22014852	14/02/2022	<u>GHALEM-BERTRAND Sarah-Lisa (STA-2022 3798)</u>
633	21040541	21/04/2021	<u>Johnson</u>	658	22056826	30/04/2022	<u>SAMUEL WEIS Colin (STA-2022 3799)</u>
	<u>Controls Industries (STA-2022 3774)</u>						
634	20035925	28/07/2020	<u>GESSELIT</u>	659	21033096	02/04/2021	<u>GVA</u>
	<u>Sonia (STA-2022 3775)</u>				<u>BYMYCAR VAUCLUSE (STA-2022 3800)</u>		
635	20033455	17/06/2020	<u>GESSELIT</u>	660	22034146	24/03/2022	<u>RENAUD</u>
	<u>Sonia (STA-2022 3776)</u>				<u>Christlaine (STA-2022 3801)</u>		
636	20035950	28/07/2020	<u>GESSELIT</u>	661	21033125	02/04/2021	<u>GVA</u>
	<u>Sonia (STA-2022 3777)</u>				<u>BYMYCAR VAUCLUSE (STA-2022 3802)</u>		
637	20036077	28/07/2020	<u>GESSELIT</u>				
	<u>Sonia (STA-2022 3778)</u>						
638	20036102	28/07/2020	<u>GESSELIT</u>				
	<u>Sonia (STA-2022 3779)</u>						
639	20036108	28/07/2020	<u>GESSELIT</u>				
	<u>Sonia (STA-2022 3780)</u>						
640	20036664	28/07/2020	<u>GESSELIT</u>				
	<u>Sonia (STA-2022 3781)</u>						
641	2110397907/09/2021		<u>MICHAUD Hervé (STA-2022 3782)</u>				

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

662	21034490	01/04/2021	<u>GVA</u>	682	22014591	14/02/2022	<u>GHALEM-</u>
<u>BYMYCAR VAUCLUSE (STA-2022 3803)</u>				<u>BERTRAND Sarah-Lisa</u>			
663	21034496	01/04/2021	<u>GVA</u>	(STA-2022 3823)			
<u>BYMYCAR VAUCLUSE (STA-2022 3804)</u>				683	22014595	14/02/2022	<u>GHALEM-</u>
664	21034504	01/04/2021	<u>GVA</u>	<u>BERTRAND Sarah-Lisa</u>			
<u>BYMYCAR VAUCLUSE (STA-2022 3805)</u>				(STA-2022 3824)			
665	21035103	06/04/2021	<u>GVA</u>	684	22014599	14/02/2022	<u>GHALEM-</u>
<u>BYMYCAR VAUCLUSE (STA-2022 3806)</u>				<u>BERTRAND Sarah-Lisa</u>			
666	21035456	12/04/2021	<u>GVA</u>	(STA-2022 3825)			
<u>BYMYCAR VAUCLUSE (STA-2022 3807)</u>				685	22014604	14/02/2022	<u>GHALEM-</u>
667	21056627	20/05/2021	<u>GVA</u>	<u>BERTRAND Sarah-Lisa</u>			
<u>BYMYCAR VAUCLUSE (STA-2022 3808)</u>				(STA-2022 3826)			
668	21060135	27/05/2021	<u>GVA</u>	686	22014605	14/02/2022	<u>GHALEM-</u>
<u>BYMYCAR VAUCLUSE (STA-2022 3809)</u>				<u>BERTRAND Sarah-Lisa</u>			
669	21075985	24/06/2021	<u>GVA</u>	(STA-2022 3827)			
<u>BYMYCAR VAUCLUSE (STA-2022 3810)</u>				687	21088901	29/07/2021	<u>GASOL Mattéo</u>
670	21075990	24/06/2021	<u>GVA</u>	<u>(STA-2022 3828)</u>			
<u>BYMYCAR VAUCLUSE (STA-2022 3811)</u>				688	21088905	29/07/2021	<u>GASOL Mattéo</u>
671	2115294730/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3812)</u>	<u>(STA-2022 3829)</u>			
672	2115295630/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3813)</u>	689	21088907	29/07/2021	<u>GASOL Mattéo</u>
<u>(STA-2022 3813)</u>				<u>(STA-2022 3830)</u>			
673	2115300430/12/2021		<u>NGUYEN Thi (STA-2022 3814)</u>	690	2111506405/10/2021		<u>GASOL Mattéo (STA-2022 3831)</u>
<u>(STA-2022 3814)</u>				691	2111507505/10/2021		<u>GASOL Mattéo (STA-2022 3832)</u>
674	22014509	14/02/2022	<u>GHALEM-</u>	692	22033983	23/03/2022	<u>FERRETTI</u>
<u>BERTRAND Sarah-Lisa</u>				<u>Aurélien (STA-2022 3833)</u>			
(STA-2022 3815)				693	22009210	22/01/2022	<u>GROSS Pierre</u>
675	22014523	14/02/2022	<u>GHALEM-</u>	<u>(STA-2022 3834)</u>			
<u>BERTRAND Sarah-Lisa</u>				694	22009220	22/01/2022	<u>GROSS Pierre</u>
(STA-2022 3816)				<u>(STA-2022 3835)</u>			
676	22014533	14/02/2022	<u>GHALEM-</u>	695	22009312	22/01/2022	<u>GROSS Pierre</u>
<u>BERTRAND Sarah-Lisa</u>				<u>(STA-2022 3836)</u>			
(STA-2022 3817)				696	22009320	22/01/2022	<u>GROSS Pierre</u>
677	22014549	14/02/2022	<u>GHALEM-</u>	<u>(STA-2022 3837)</u>			
<u>BERTRAND Sarah-Lisa</u>				697	22009323	22/01/2022	<u>GROSS Pierre</u>
(STA-2022 3818)				<u>(STA-2022 3838)</u>			
678	22014562	14/02/2022	<u>GHALEM-</u>	698	22009329	22/01/2022	<u>GROSS Pierre</u>
<u>BERTRAND Sarah-Lisa</u>				<u>(STA-2022 3839)</u>			
(STA-2022 3819)				699	22010368	22/01/2022	<u>GROSS Pierre</u>
679	22014568	14/02/2022	<u>GHALEM-</u>	<u>(STA-2022 3840)</u>			
<u>BERTRAND Sarah-Lisa</u>				700	22010391	22/01/2022	<u>GROSS Pierre</u>
STA-2022 3820)				<u>(STA-2022 3841)</u>			
680	22014576	14/02/2022	<u>GHALEM-</u>	701	22010394	22/01/2022	<u>GROSS Pierre</u>
<u>BERTRAND Sarah-Lisa</u>				<u>(STA-2022 3842)</u>			
(STA-2022 3821)				702	22010403	22/01/2022	<u>GROSS Pierre</u>
681	22014588	14/02/2022	<u>GHALEM-</u>	<u>(STA-2022 3843)</u>			
<u>BERTRAND Sarah-Lisa</u>				703	22010407	22/01/2022	<u>GROSS Pierre</u>
(STA-2022 3822)				<u>(STA-2022 3844)</u>			

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

704	22010414	22/01/2022	<u>GROSS Pierre</u>	729	2112064525/10/2021	<u>SOCIE TRINGA Nathalie</u>	
	(STA-2022 3845)				(STA-2022 3870)		
705	22010423	22/01/2022	<u>GROSS Pierre</u>	730	21048622	06/05/2021	<u>MORAN</u>
	(STA-2022 3846)				Guillaume (STA-2022 3871)		
706	22010431	22/01/2022	<u>GROSS Pierre</u>	731	22010010	25/01/2022	<u>SOCIE</u>
	(STA-2022 3847)				TRINGA Nathalie (STA-2022 3872)		
707	22060000	25/04/2022	<u>GROSS Pierre</u>	732	2113354521/11/2021	<u>MELLONI Benjamin</u>	
	(STA-2022 3848)				(STA-2022 3873)		
708	22033531	31/03/2022	<u>Société</u>	733	2113356721/11/2021	<u>MELLONI Benjamin</u>	
	GREGLOC (STA-2022 3849)				(STA-2022 3874)		
709	22033695	31/03/2022	<u>Société</u>	734	2113357421/11/2021	<u>MELLONI Benjamin</u>	
	GREGLOC (STA-2022 3850)				(STA-2022 3875)		
710	22015927	19/02/2022	<u>MONNET</u>	735	22031661	18/03/2022	<u>MADINGOU-</u>
	Jerôme (STA-2022 3851)				BERY Aymard (STA-2022 3876)		
711	22016012	19/02/2022	<u>MONNET</u>	736	22039871	31/03/2022	<u>MIMOUN</u>
	Jerôme (STA-2022 3852)				Samuel (STA-2022 3877)		
712	22101490	17/08/2022	<u>SPANO</u>	737	22039642	31/03/2022	<u>GARAGE</u>
	Stéphanie (STA-2022 3853)				BEAUSEJOUR (STA-2022 3878)		
713	22010434	22/01/2022	<u>GROSS Pierre</u>	738	22039681	31/03/2022	<u>GARAGE</u>
	(STA-2022 3854)				BEAUSEJOUR (STA-2022 3879)		
714	22059961	25/04/2022	<u>GROSS Pierre</u>	739	2111327628/09/2021	<u>NEGOZIO Coralie (STA-</u>	
	(STA-2022 3855)				2022 3880)		
715	22059967	25/04/2022	<u>GROSS Pierre</u>	740	22106525	31/08/2022	<u>MERGUI</u>
	(STA-2022 3856)				Frédéric (STA-2022 3881)		
716	22059978	25/04/2022	<u>GROSS Pierre</u>	741	22019981	01/03/2022	<u>JABNOUN</u>
	(STA-2022 3857)				Sousainne (STA-2022 3882)		
717	22059990	25/04/2022	<u>GROSS Pierre</u>	742	2111278020/09/2021	<u>BRASSE HUET</u>	
	(STA-2022 3858)				Alexandre (STA-2022 3883)		
718	22101484	17/08/2022	<u>SPANO</u>	743	21089062	31/07/2021	<u>Brieuc OMNES</u>
	Stéphanie (STA-2022 3859)				(STA-2022 3884)		
719	21082863	09/07/2021	<u>RAMOUL</u>	744	21089101	31/07/2021	<u>Brieuc OMNES</u>
	Mohamed-Ali (STA-2022 3860)				(STA-2022 3885)		
720	22040846	08/04/2022	<u>MEKIDECHE</u>	745	21089131	31/07/2021	<u>Brieuc OMNES</u>
	Thibaut (STA-2022 3861)				(STA-2022 3886)		
721	21088829	19/07/2021	<u>RAMOUL</u>	746	22105387	18/08/2022	<u>SAS H.B.A</u>
	Mohamed-Ali (STA-2022 3862)				(STA-2022 3887)		
722	21088962	19/07/2021	<u>RAMOUL</u>	747	22096487	21/07/2022	<u>MORAINE</u>
	Mohamed-Ali (STA-2022 3863)				Didier (STA-2022 3888)		
723	2110119931/08/2021		<u>CHARITAL Héloïse</u>	748	22099019	04/08/2022	<u>SAUVADON</u>
	(STA-2022 3864)				Aurore (STA-2022 3889)		
724	2110119631/08/2021		<u>CHARITAL Héloïse</u>	749	2111377801/10/2021	<u>ROSSI Nathan (STA-</u>	
	(STA-2022 3865)				2022 3890)		
725	2113054712/11/2021		<u>POUILHE Yannis (STA-</u>	750	21058876	26/05/2021	<u>CASANOVA</u>
	2022 3866)				Raymond (STA-2022 3891)		
726	2113214716/11/2021		<u>MOURRE Camille (STA-</u>	751	22028881	18/03/2022	<u>ARMANET</u>
	2022 3867)				Michelle (STA-2022 3892)		
727	21039172	18/04/2021	<u>SECHET</u>	752	21068248	08/06/2021	<u>ARETINO</u>
	Frédéric (STA-2022 3868)				Marie-France (STA-2022 3893)		
728	2114814719/12/2021		<u>DUBOIS Stéphane (STA-</u>	753	21068344	08/06/2021	<u>ARETINO</u>
	2022 3869)				Marie-France (STA-2022 3894)		

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

754	22027641	16/03/2022	<u>AMSILI Albert</u>	779	2113757830/11/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3920)</u>
755	2110794706/09/2021		<u>LEBRACHE Alicia (STA-2022 3896)</u>	780	2113759130/11/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3921)</u>
756	2110798106/09/2021		<u>LEBRACHE Alicia (STA-2022 3897)</u>	781	2113759930/11/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3922)</u>
757	2110798706/09/2021		<u>LEBRACHE Alicia (STA-2022 3898)</u>	782	2113761930/11/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3923)</u>
758	2110826307/09/2021		<u>LEBRACHE Alicia (STA-2022 3899)</u>	783	2113765130/11/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3924)</u>
759	22068032	31/05/2022	<u>BOURHANE El-Farouk (STA-2022 3900)</u>	784	2113765930/11/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3925)</u>
760	22103620	17/08/2022	<u>REZAIKI Chaima (STA-2022 3901)</u>	785	2113766930/11/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3926)</u>
761	22104722	30/08/2022	<u>GEORGE Sébastien (STA-2022 3902)</u>	786	2113768030/11/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3927)</u>
762	22043400	11/04/2022	<u>ABRAMI Yaël (STA-2022 3903)</u>	787	2113768830/11/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3928)</u>
763	2204341111/04/2022		<u>ABRAMI Yaël (STA-2022 3904)</u>	788	2113769930/11/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3929)</u>
764	22060706	11/05/2022	<u>ABRAMI Yaël (STA-2022 3905)</u>	789	2113770930/11/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3930)</u>
765	22060725	11/05/2022	<u>ABRAMI Yaël (STA-2022 3906)</u>	790	2113214417/11/2021		<u>OLIVIER Guénaël (STA-2022 3931)</u>
766	2112420322/10/2021		<u>WEIDER Karine (STA-2022 3907)</u>	791	22007181	17/01/2022	<u>OLIVIER Guénaël (STA-2022 3932)</u>
767	22030183	16/03/2022	<u>MARTIN Sébastien (STA-2022 3908)</u>	792	22083932	28/06/2022	<u>CHAMOUN Eddy (STA-2022 3933)</u>
768	2110674213/09/2021		<u>SEVP 2A (STA-2022 3909)</u>	793	22083942	28/06/2022	<u>CHAMOUN Eddy (STA-2022 3934)</u>
769	22030483	23/03/2022	<u>SALMON Arnaud (STA-2022 3910)</u>	794	22083942	28/06/2022	<u>CHAMOUN Eddy (STA-2022 3935)</u>
770	22030785	01/04/2022	<u>BENEDETTI Claudine (STA-2022 3911)</u>	795	22083923	28/06/2022	<u>CHAMOUN Eddy (STA-2022 3936)</u>
771	22105820	16/08/2022	<u>LE Philippe (STA-2022 3912)</u>	796	22083949	28/06/2022	<u>CHAMOUN Eddy (STA-2022 3937)</u>
772	22002466	03/01/2022	<u>GLATZ Yves (STA-2022 3913)</u>	797	22083958	28/06/2022	<u>CHAMOUN Eddy (STA-2022 3938)</u>
773	2110899620/09/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3914)</u>	798	22083967	28/06/2022	<u>CHAMOUN Eddy (STA-2022 3939)</u>
774	2113754730/11/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3915)</u>	799	22083865	28/06/2022	<u>CHAMOUN Eddy (STA-2022 3940)</u>
775	2113755330/11/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3916)</u>	800	22014185	09/02/2022	<u>GALLAS Tatiana (STA-2022 3941)</u>
776	2113755730/11/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3917)</u>	801	22014195	09/02/2022	<u>GALLAS Tatiana (STA-2022 3942)</u>
777	2113756330/11/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3918)</u>	802	2110999619/09/2021		<u>GUEDJ Sarah (STA-2022 3943)</u>
778	2113757630/11/2021		<u>REYNAUD Julien (STA-2022 3919)</u>	803	2111002119/09/2021		<u>GUEDJ Sarah (STA-2022 3944)</u>

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

804	21110032	18/09/2021	<u>GUEDJ Sarah (STA-2022 3945)</u>	829	21087763	29/07/2021	<u>DONNASCOSA Romain (STA-2022 3970)</u>
805	22105430	19/08/2022	<u>MONICO Colette (STA-2022 3946)</u>	830	21118726	19/10/2021	<u>DONNASCOSA Romain (STA-2022 3971)</u>
806	2113443322	11/2021	<u>DUFAU Alexis (STA-2022 3947)</u>	831	21118746	19/10/2021	<u>DONNASCOSA Romain (STA-2022 3972)</u>
807	21087319	27/07/2021	<u>Martine D'ERCOLE (STA-2022 3948)</u>	832	21118752	19/10/2021	<u>DONNASCOSA Romain (STA-2022 3973)</u>
808	21086964	19/07/2021	<u>NOGUERA Sophie (STA-2022 3949)</u>	833	21118760	19/10/2021	<u>DONNASCOSA Romain (STA-2022 3974)</u>
809	2112958405	11/2021	<u>NOGUERA Sophie (STA-2022 3950)</u>	834	21118767	19/10/2021	<u>DONNASCOSA Romain (STA-2022 3975)</u>
810	2112959505	11/2021	<u>NOGUERA Sophie (STA-2022 3951)</u>	835	21118774	19/10/2021	<u>DONNASCOSA Romain (STA-2022 3976)</u>
811	2111727825	10/2021	<u>SANCHEZ Grégory (STA-2022 3952)</u>	836	21118784	19/10/2021	<u>DONNASCOSA Romain (STA-2022 3977)</u>
812	2112965805	11/2021	<u>NOGUERA Sophie (STA-2022 3953)</u>	837	21118795	19/10/2021	<u>DONNASCOSA Romain (STA-2022 3978)</u>
813	2112960705	11/2021	<u>NOGUERA Sophie (STA-2022 3954)</u>	838	21118802	19/10/2021	<u>DONNASCOSA Romain (STA-2022 3979)</u>
814	2112961305	11/2021	<u>NOGUERA Sophie (STA-2022 3955)</u>	839	21118804	19/10/2021	<u>DONNASCOSA Romain (STA-2022 3980)</u>
815	2112962605	11/2021	<u>NOGUERA Sophie (STA-2022 3956)</u>	840	22102351	12/08/2022	<u>CARRAUT Céline (STA-2022 3981)</u>
816	2112966905	11/2021	<u>NOGUERA Sophie (STA-2022 3957)</u>	841	21118811	19/10/2021	<u>DONNASCOSA Romain (STA-2022 3982)</u>
817	2112967505	11/2021	<u>NOGUERA Sophie (STA-2022 3958)</u>	842	21118818	19/10/2021	<u>DONNASCOSA Romain (STA-2022 3983)</u>
818	22021264	03/03/2022	<u>SELFIELOC (STA-2022 3959)</u>	843	21077318	30/06/2021	<u>SARAWAK PARIS (STA-2022 3984)</u>
819	22021282	03/03/2022	<u>SELFIELOC (STA-2022 3960)</u>	844	21077359	30/06/2021	<u>SARAWAK PARIS (STA-2022 3985)</u>
820	22021318	03/03/2022	<u>SELFIELOC (STA-2022 3961)</u>	845	21146359	15/11/2021	<u>MAIORANA Margaux (STA-2022 3986)</u>
821	22021339	03/03/2022	<u>SELFIELOC (STA-2022 3962)</u>	846	21146198	15/12/2021	<u>MAIORANA Margaux (STA-2022 3987)</u>
822	22021440	03/03/2022	<u>SELFIELOC (STA-2022 3963)</u>	847	21146382	15/12/2021	<u>MAIORANA Margaux (STA-2022 3988)</u>
823	22035196	22/03/2022	<u>GRAGUEB CHATTI Inès (STA-2022 3964)</u>	848	21146405	15/12/2021	<u>MAIORANA Margaux (STA-2022 3989)</u>
824	22016149	13/02/2022	<u>QUINARD Daniel (STA-2022 3965)</u>	849	21146418	15/12/2021	<u>MAIORANA Margaux (STA-2022 3990)</u>
825	22016156	13/02/2022	<u>QUINARD Daniel (STA-2022 3966)</u>	850	21146423	15/12/2021	<u>MAIORANA Margaux (STA-2022 3991)</u>
826	22016132	13/02/2022	<u>QUINARD Daniel (STA-2022 3967)</u>	851	21146427	15/12/2021	<u>MAIORANA Margaux (STA-2022 3992)</u>
827	22105798	22/08/2022	<u>SAS BERARD (STA-2022 3968)</u>	852	21146431	15/12/2021	<u>MAIORANA Margaux (STA-2022 3993)</u>
828	2112760705	11/2021	<u>ZEGGAI Abdel-Hileh (STA-2022 3969)</u>	853	21146433	15/12/2021	<u>MAIORANA Margaux (STA-2022 3994)</u>

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

854	2114643715/12/2021		<u>MAIORANA Margaux</u>	879	22037643	25/03/2022	<u>FOUDRIAT Elisabeth (STA-2022 4020)</u>
855	2114653115/12/2021		<u>MAIORANA Margaux</u>	880	22048143	18/04/2022	<u>LEIBUNDGUTH Clara (STA-2022 4021)</u>
856	2114661315/12/2021		<u>MAIORANA Margaux</u>	881	22051790	11/05/2022	<u>HANNOUN Corinne (STA-2022 4022)</u>
857	2114663715/12/2021		<u>MAIORANA Margaux</u>	882	22053189	20/04/2022	<u>FIorentino Nicolas (STA-2022 4023)</u>
858	22106960	29/08/2022	<u>PRUVOT Martine (STA-2022 3999)</u>	883	22054089	03/05/2022	<u>GUERET Honorine (STA-2022 4024)</u>
859	2113924402/12/2021		<u>MENDES Marjorie (STA-2022 4000)</u>	884	2113023514/11/2021		<u>DEBABECHE Yacine (STA-2022 4025)</u>
860	2113952402/12/2021		<u>MENDES Marjorie (STA-2022 4001)</u>	885	2113040304/11/2021		<u>MENDEZ Francisco (STA-2022 4026)</u>
861	2113951902/12/2021		<u>MENDES Marjorie (STA-2022 4002)</u>	886	2211108701/09/2022		<u>MAKSIMOVIC Blagoje (STA-2022 4027)</u>
862	2113951102/12/2021		<u>MENDES Marjorie (STA-2022 4003)</u>	887	22039383	25/03/2022	<u>BAHLOUL Asdine (STA-2022 4028)</u>
863	2113950102/12/2021		<u>MENDES Marjorie (STA-2022 4004)</u>	888	2211093401/09/2022		<u>CALLEA Annonciade (STA-2022 4029)</u>
864	2113949202/12/2021		<u>MENDES Marjorie (STA-2022 4005)</u>	889	22041385	29/03/2022	<u>TOUATI Foued (STA-2022 4030)</u>
865	2113948402/12/2021		<u>MENDES Marjorie (STA-2022 4006)</u>	890	22041481	31/03/2022	<u>AUDIGIER Mélanie (STA-2022 4031)</u>
866	2113947302/12/2021		<u>MENDES Marjorie (STA-2022 4007)</u>	891	22034982	07/04/2022	<u>PASQUET Marie-Gabrielle (STA-2022 4032)</u>
867	2113946102/12/2021		<u>MENDES Marjorie (STA-2022 4008)</u>	892	22038595	25/03/2022	<u>SCALA CARS (STA-2022 4033)</u>
868	2113944402/12/2021		<u>MENDES Marjorie (STA-2022 4009)</u>	893	22108805	31/08/2022	<u>BRUSQUET Pierre (STA-2022 4034)</u>
869	22006992	20/01/2022	<u>DABURON Cyrielle (STA-2022 4010)</u>	894	22065127	16/05/2022	<u>PELLISSIER Gilbert (STA-2022 4035)</u>
870	22094524	28/07/2022	<u>MAVRIDES Marie-Hélène (STA-2022 4011)</u>	895	21036384	09/04/2021	<u>PIQUET Françoise (STA-2022 4036)</u>
871	22031382	01/04/2022	<u>PADOVANI Zoulikha (STA-2022 4012)</u>	896	22053846	15/04/2022	<u>KLOYAN Véronique (STA-2022 4037)</u>
872	2110670122/09/2021		<u>LLAURADO Christophe (STA-2022 4013)</u>	897	22060146	21/04/2022	<u>DAHAN Gilles (STA-2022 4038)</u>
873	2110673422/09/2021		<u>LLAURADO Christophe (STA-2022 4014)</u>	898	22061546	12/05/2022	<u>GRAS pascal (STA-2022 4039)</u>
874	22019166	24/02/2022	<u>PARENTE Bianca (STA-2022 4015)</u>	899	22061746	28/04/2022	<u>CAPEL Jean-Pierre (STA-2022 4040)</u>
875	22042681	10/04/2022	<u>PARENTE Bianca (STA-2022 4016)</u>	900	22107164	24/08/2022	<u>PARRINO Ernest (STA-2022 4041)</u>
876	22102808	12/08/2022	<u>Françoise GIULIANI (STA-2022 4017)</u>	901	2113577825/11/2021		<u>MECHAKOU Sarah (STA-2022 4042)</u>
877	22029543	21/03/2022	<u>CHEIKH Salim (STA-2022 4018)</u>	902	22109223	31/08/2022	<u>LOPEZ-FRANDINO Quentin (STA-2022 4043)</u>
878	22029843	21/03/2022	<u>SPENCER Lionel (STA-2022 4019)</u>	903	2112645828/10/2021		<u>DJEDOU Maurice (STA-2022 4044)</u>

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

904	2112648128/10/2021		<u>DJEDOU Maurice (STA-2022 4045)</u>	929	2211301605/09/2022		<u>DURBEQ Romain (STA-2022 4070)</u>
905	2114562007/12/2021		<u>DJEDOU Maurice (STA-2022 4046)</u>	930	2211531607/09/2022		<u>AMRAOUI Denise (STA-2022 4071)</u>
906	2114711314/12/2021		<u>MAROTTE Régis (STA-2022 4047)</u>	931	2211037929/08/2022		<u>YALICHANI Wail (STA-2022 4072)</u>
907	2111155815/09/2021		<u>MANSOURI Sofiane (STA-2022 4048)</u>	932	2211626814/09/2022		<u>SPANO Stéphanie (STA-2022 4073)</u>
908	21079376	08/07/2021	<u>MANSOURI Sofiane (STA-2022 4049)</u>	933	2111124717/09/2021		<u>Provençale des Ferrailles (STA-2022 4074)</u>
909	2111158715/09/2021		<u>MANSOURI Sofiane (STA-2022 4050)</u>	934	2114148106/12/2021		<u>Provençale des Ferrailles (STA-2022 4075)</u>
910	2111161115/09/2021		<u>MANSOURI Sofiane (STA-2022 4051)</u>	935	21049355	06/05/2021	<u>MAAMMERI André (STA-2022 4076)</u>
911	2111163015/09/2021		<u>MANSOURI Sofiane (STA-2022 4052)</u>	936	22017146	16/02/2022	<u>PASOTTI Manon (STA-2022 4077)</u>
912	2211081901/09/2022		<u>DAMAS Ingeborg (STA-2022 4053)</u>	937	22017164	16/02/2022	<u>PASOTTI Manon (STA-2022 4078)</u>
913	22046419	13/04/2022	<u>ZERIKAT Shona (STA-2022 4054)</u>	938	22017187	16/02/2022	<u>PASOTTI Manon (STA-2022 4079)</u>
914	22065001	19/05/2022	<u>HONNORAT Jérôme (STA-2022 4055)</u>	939	22017190	16/02/2022	<u>PASOTTI Manon (STA-2022 4080)</u>
915	22024775	09/03/2022	<u>BUFFIER Jean-Pierre (STA-2022 4056)</u>	940	22017206	16/02/2022	<u>PASOTTI Manon (STA-2022 4081)</u>
916	22092571	18/07/2022	<u>MARMOLARO Charlotte (STA-2022 4057)</u>	941	22017216	16/02/2022	<u>PASOTTI Manon (STA-2022 4082)</u>
917	22094172	20/07/2022	<u>BENYAHIA Sid Ahmed (STA-2022 4058)</u>	942	21075377	23/06/2021	<u>LAKIDAR Marie (STA-2022 4083)</u>
918	22037902	07/04/2022	<u>BISCH Raymond (STA-2022 4059)</u>	943	22017342	16/02/2022	<u>PASOTTI Manon (STA-2022 4084)</u>
919	22082573	27/06/2022	<u>CUADRADO Denis (STA-2022 4060)</u>	944	22058504	11/05/2022	<u>PITRE Lucas (STA-2022 4085)</u>
920	22070802	30/05/2022	<u>SLILLA Abdelaziz (STA-2022 4061)</u>	945	22017232	16/02/2022	<u>PASOTTI Manon (STA-2022 4086)</u>
921	22013042	08/02/2022	<u>BENTIVEGNA Corinne (STA-2022 4062)</u>	946	22017304	16/02/2022	<u>PASOTTI Manon (STA-2022 4087)</u>
922	22013050	08/02/2022	<u>BENTIVEGNA Corinne (STA-2022 4063)</u>	947	22017323	16/02/2022	<u>PASOTTI Manon (STA-2022 4088)</u>
923	22092075	19/07/2022	<u>COQUET Christophe (STA-2022 4064)</u>	948	2111468730/09/2021		<u>LAKIDAR Marie (STA-2022 4089)</u>
924	22023050	09/03/2022	<u>CASANOVA Raymond (STA-2022 4065)</u>	949	22007952	23/01/2022	<u>SILVERT Alizée (STA-2022 4090)</u>
925	22085350	01/07/2022	<u>GALIANA Macarena Andrea (STA-2022 4066)</u>	950	22018494	16/02/2022	<u>PASOTTI Manon (STA-2022 4091)</u>
926	22087420	07/07/2022	<u>POTIER Dominique (STA-2022 4067)</u>	951	22018512	16/02/2022	<u>PASOTTI Manon (STA-2022 4092)</u>
927	22021403	04/03/2022	<u>AUBERT Mireille (STA-2022 4068)</u>	952	22018526	16/02/2022	<u>PASOTTI Manon (STA-2022 4093)</u>
928	22003925	06/01/2022	<u>HEMIMED Inès (STA-2022 4069)</u>	953	22018534	16/02/2022	<u>PASOTTI Manon (STA-2022 4094)</u>

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

954	22018566	16/02/2022	<u>PASOTTI</u>	979	22023167	09/03/2022	<u>REBBOH</u>
	Manon (STA-2022 4095)				Sabrina (STA-2022 4120)		
955	21049951	10/05/2021	<u>MDB GESTION</u>	980	22062591	11/05/2022	<u>PITRE Lucas</u>
	(STA-2022 4096)				(STA-2022 4121)		
956	22018582	16/02/2022	<u>PASOTTI</u>	981	22049209	14/04/2022	<u>RENUCCI</u>
	Manon (STA-2022 4097)				Jehanne Marie (STA-2022 4122)		
957	22018593	16/02/2022	<u>PASOTTI</u>	982	22066009	25/05/2022	<u>FORGET Kévin</u>
	Manon (STA-2022 4098)				(STA-2022 4123)		
958	22018605	16/02/2022	<u>PASOTTI</u>	983	22062602	11/05/2022	<u>PITRE Lucas</u>
	Manon (STA-2022 4099)				(STA-2022 4124)		
959	22018628	16/02/2022	<u>PASOTTI</u>	984	22017243	25/02/2022	<u>LE GENTIL</u>
	Manon (STA-2022 4100)				Samuel (STA-2022 4125)		
960	22032467	28/03/2022	<u>PITRE Lucas</u>	985	22017253	25/02/2022	<u>LE GENTIL</u>
	(STA-2022 4101)				Samuel (STA-2022 4126)		
961	22058547	11/05/2022	<u>PITRE Lucas</u>	986	2202115302/03/2022		<u>LE GENTIL Samuel</u>
	(STA-2022 4102)				(STA-2022 4127)		
962	22058562	11/05/2022	<u>PITRE Lucas</u>	987	22062614	11/05/2022	<u>PITRE Lucas</u>
	(STA-2022 4103)				(STA-2022 4128)		
963	22058573	11/05/2022	<u>PITRE Lucas</u>	988	2211014101/09/2022		<u>MERCYANO Patricia</u>
	(STA-2022 4104)				(STA-2022 4129)		
964	22058587	11/05/2022	<u>PITRE Lucas</u>	989	22056443	10/05/2022	<u>WARIN Yvan</u>
	(STA-2022 4105)				(STA-2022 4130)		
965	22058611	11/05/2022	<u>PITRE Lucas (STA-2022 4106)</u>	990	22056643	11/05/2022	<u>URAS Virginie</u>
					(STA-2022 4131)		
966	22058629	11/05/2022	<u>PITRE Lucas</u>	991	22056843	09/05/2022	<u>LUME Marilyns</u>
	(STA-2022 4107)				(STA-2022 4132)		
967	22058712	11/05/2022	<u>PITRE Lucas</u>	992	22045983	13/04/2022	<u>CHOURAQUI</u>
	(STA-2022 4108)				Myriam (STA-2022 4133)		
968	21146115	14/12/2021	<u>REBBOH Sabrina (STA-2022 4109)</u>	993	22068709	23/05/2022	<u>MASSONI</u>
					Annabelle (STA-2022 4134)		
969	22058725	11/05/2022	<u>PITRE Lucas</u>	994	22022774	02/03/2022	<u>ROSE Florian</u>
	(STA-2022 4110)				(STA-2022 4135)		
970	22060680	11/05/2022	<u>PITRE Lucas</u>	995	22034135	05/04/2022	<u>FORNERIS</u>
	(STA-2022 4111)				Elsa (STA-2022 4136)		
971	22062405	11/05/2022	<u>PITRE Lucas</u>	996	22066310	18/05/2022	<u>DUBOS Marion</u>
	(STA-2022 4112)				(STA-2022 4137)		
972	22062414	11/05/2022	<u>PITRE Lucas</u>	997	19019864	28/11/2018	<u>VALANOVA</u>
	(STA-2022 4113)				Lucienne (STA-2022 4138)		
973	22062511	11/05/2022	<u>PITRE Lucas (STA-2022 4114)</u>	998	22083612	28/06/2022	<u>LAUGIER</u>
					Cécile (STA-2022 4139)		
974	22062538	11/05/2022	<u>PITRE Lucas</u>	999	22068613	24/05/2022	<u>RUTKOWSKI</u>
	(STA-2022 4115)				Christophe (STA-2022 4140)		
975	22062560	11/05/2022	<u>PITRE Lucas</u>	1000	2211447305/09/2022		<u>DIANI Khalid (STA-2022 4141)</u>
	(STA-2022 4116)						
976	22023152	09/03/2022	<u>REBBOH</u>	1001	22063064	20/05/2022	<u>LOCHE</u>
	Sabrina (STA-2022 4117)				Alexandre (STA-2022 4142)		
977	22062576	11/05/2022	<u>PITRE Lucas</u>	1002	22107173	26/08/2022	<u>Pierre BELER</u>
	(STA-2022 4118)				(STA-2022 4143)		
978	22023160	09/03/2022	<u>REBBOH</u>	1003	22066564	17/05/2022	<u>MICHEL Jean</u>
	Sabrina (STA-2022 4119)				Christophe (STA-2022 4144)		

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

1004 22107572 11/08/2022 **DI GIOIA Laura**
(STA-2022 4145)

1005 22058262 21/04/2022 **CABANE Marc**
(STA-2022 4146)

1006 22058235 21/04/2022 **CABANE Marc**
(STA-2022 4147)

1007 22058247 21/04/2022 **CABANE Marc**
(STA-2022 4148)

1008 22030836 01/04/2022 **ECHARD**
Marie-Claude (STA-2022 4149)

1009 22097422 28/07/2022 **AGOPIAN**
Katia (STA-2022 4150)

1010 22049536 15/04/2022 **THIONE Haba**
(STA-2022 4151)

1011 22050736 15/04/2022 **ESMENJAUD**
Juliette (STA-2022 4152)

Fait le 9 janvier 2023

23/004 - Actions en justice au nom de la commune de Marseille.
(L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/060/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE 1 D'engager au nom de la Commune de Marseille les actions suivantes devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

Immeuble 385 avenue Alexandre Fleming 13003 Marseille (2022 357)

Demande expulsion occupants sans droit ni titre du local sis 385 avenue Alexandre Fleming / angle boulevard Guigou 13003 Marseille

Immeuble communal Centre d'animation et de loisirs des Honneurs (2022 375)

Expulsion occupants sans droit ni titre

2208182-0

30/09/2022 **Gymnase MASSENET (2022 407)**

Demande d'expulsion occupants sans droit ni titre

Immeuble communal - local mitoyen Piscine VALLIER - 2 Boulevard Françoise DUPARC -13004 (2022 418)

Expulsion occupant sans droit ni titre

Squat 10 rue Albert Marquet (2022 422)

Demande expulsion occupants sans droit ni titre - 10 rue Albert Marquet - 13013 Marseille

SARL ART ET CONSTRUCTION GENERALE (2022 438)

Entreposage illicite de matériel de BTP stade de la Maussane 72

montée de Saint Menet (13011)

Cirque BENZINI (2022 451)

Demande d'expulsion - occupant sans droit ni titre Parc Central de Bonneveine (13008)

Plage de la Pointe Rouge Expertise (2022 471)

Référé expertise - Désordres travaux de valorisation plage de la Pointe Rouge

ARTICLE 2 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

2206275-0

26/07/2022

SOCIETE DACHSER France (2022 360)

Demande désignation Expert en matière de structure des bâtiments pour examiner désordres immeuble 172 Chemin Saint Louis au Rove - 13016 Marseille suite arrêté de refus de permis de démolir 013055 22 00012P0.

2207587-2

09/09/2022

SCI TRANSIMMO 3 et SCI TRANSIMMO 5 (2022 399)

Demande suspension arrêté n°2022_02925_VDM en date du 1er septembre 2022 portant ordre d'interruption de travaux - 68 chemin des Plâtrières - 13012 Marseille

2207742

15/09/2022

Société MRG TECH (2022 401)

Demande suspension arrêté n°2022_02925_VDM en date du 1er septembre 2022 portant ordre d'interruption de travaux - 68 chemin des Plâtrières - 13012 Marseille

2207890-9

21/09/2022

Nelly BALDACCHINO (2022 410)

Demande de suspension de la décision du 12/07/2022 portant licenciement et radiation des cadres à compter du 01/08/2022 et demande d'injonction

2208546

12/10/2022

sociétés BOUYGUES TELECOM et CELLNEX (2022 434)

Demande de suspension décision du 27/09/2021 d'opposition tacite à DP N° DP 013055 21 01402P0 - installation antennes de relais mobiles au 23-25 avenue des Chutes Lavie (13004)

2209448-2

10/11/2022

SCI SOLEIL (2022 477)

Demande suspension décision de non-opposition à déclaration préalable n°DP 013055 22 00582P0 , Injonction réexamen demande d'autorisation de construire et retrait de la décision sous

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

astreinte de 100 euros/jour de retard

ARTICLE 3 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif de Marseille :

2202000-2

08/03/2022 **HANTISSE Sophie (2022 144)**

Demande annulation certificat de permis de construire tacite n°PC0130552000951 P0 délivré le 13 juillet 2021 à Madame DIESTE Céline - 32 chemin de la Mûre 13015 Marseille

2205318

29/06/2022 **SCI HOLYLAND et autres (2022 312)**

Demande annulation article 8 arrêté N° 2022 00 202 publié le 24 Janvier 2022 repris par l'arrêté modificatif n° 2022 01678 publié le 17 mai 2022

2205285-4

28/06/2022 **ANTON Julien et GUENDOUZ Célia (2022 313)**

Demande annulation décision implicite de refus délivrance du certificat du permis de construire tacite n° PC 013055 20 00761P0 du 2 mai 2022 et injonction de délivrance.

2205509

06/07/2022 **Alain CAVIGGIA (2022 316)**

Demande d'annulation avis de somme à payer émis le 10 mai 2022 Bord : 2022 00 00000379 - Titre : 2022 00 00004882 000001 concernant l'hébergement d'urgence d'un montant de 10 553 euros et limiter le montant des sommes dues à 676 euros correspondant à treize jours d'hébergement

2205508

06/07/2022 **Alain CAVIGGIA (2022 317)**

Demande d'annulation avis de somme à payer émis le 10 mai 2022 Bord : 2022 00 00000379 - Titre : 2022 00 00004881 000001 concernant l'hébergement d'urgence d'un montant de 3 705 euros et limiter le montant des sommes dues à 845 euros correspondant à treize jours d'hébergement

2205507

06/07/2022 **Alain CAVIGGIA (2022 318)**

Demande d'annulation avis de somme à payer émis le 10 mai 2022 Bord : 2022 00 00000379 - Titre : 2022 00 00004883 000001 concernant l'hébergement d'urgence d'un montant de 5 070 euros et limiter le montant des sommes dues à 845 euros correspondant à treize jours d'hébergement

2205363

30/06/2022 **Mathieu CAILLOL (2022 319)**

Demande d'annulation de la décision du 3 mars 2022 portant refus d'imputabilité au service de l'accident du 26 avril 2021.

2205332-5

24/06/2022 **Cirque MULLER (2022 321)**

Demande d'annulation arrêté n°2022_01160_VDM du 22/04/2022 portant abrogation de l'arrêté n°2022_01153_VDM du 14/04/2022

- installation au Prado

2204762-9

09/06/2022 **M. et Mme Haroutyoun OHANIAN (2022 322)**

Demande d'annulation titre exécutoire du 05/04/2022 - frais d'hébergement occupant d'un logement sis 71 rue Clovis Hugues (13003)

2205575

07/07/2022 **SCI CHEZ FONGATE (2022 328)**

Demande d'annulation de la décision tacite de non opposition à DP 0130552102823 P0 visant la rénovation de la toiture des constructions en fond de parcelle avec modification d'ouvertures au 80 rue marengo-6ème

2205203-4

27/06/2022 **VOGELIN Marie-Odile et Autres (2022 329)**

Demande annulation arrêté PC 13 055 19 00979 M01 du 08 juin 2022 - Démolitions existant - construction maison individuelle - 73 Traverse NICOLAS - 13007 Marseille

2202034-6

07/03/2022 **Époux ESSID (2022 330)**

Demande homologation rapport expertise, reconnaissance de la qualité de tiers à l'ouvrage public pour dommage accidentel et réparation préjudices - Appel en garantie par la Société Eau de Marseille Métropole.

2205577-1

08/07/2022 **DI MATTEO Patricia (2022 334)**

Demande annulation décision implicite de rejet de la demande préalable et injonction à la commune de réexaminer sa situation sous astreinte

2205667-2

11/07/2022 **BEYSSON Georges (2022 337)**

Demande annulation arrêté de non opposition à DP n°130550150047 P0 du 6 mars 2001 - 29 rue Alexandre Delabre 13008 Marseille

2205669-2

11/07/2022 **BEYSSON Georges (2022 338)**

Demande annulation arrêté de permis de construire n°1305502H0891 PC P0 du 25 novembre 2002 - 29 rue Alexandre Delabre 13008 Marseille

2204948

15/06/2022 **SCI LES DOCKS DU CANET (2022 339)**

Demande annulation arrêté n°PC 013055 18 00960P0 du 30/04/2019 pour travaux - Rue Pablo PICASSO - 13007

26/07/2022

SCS SOCIÉTÉ NOUVELLE SOCIÉTÉ D ASCENSEURS (2022 358)

Demande d'annulation de la décision implicite de rejet du mémoire en réclamation, et demande de condamnation de la Ville à la

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

somme de 55654,70€ au titre du marché n° 2015-435 avec intérêts moratoires

2205751

12/07/2022

Marc FOURMENT (2022 362)

Demande d'annulation de l'arrêté de PC n° 0130552100995P0 en date du 13 janvier 2022 ayant pour objet la construction d'un immeuble collectif sis impasse de la Tourelle - 13014

2205753

12/07/2022

Jean-Pierre MESSICA (2022 363)

Demande d'annulation de l'arrêté de PC n° 0130552100995P0 en date du 13 janvier 2022 ayant pour objet la construction d'un immeuble collectif sis impasse de la Tourelle - 13014

2206508-9

01/08/2022

LOUCHE Jean-Christophe (2022 364)

Demande annulation arrêté n°2022/02497 du 2 février 2022 arrêtant le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal pour l'année 2022, modifié par l'arrêté n°2022/025732 du 3 mai 2022 ensemble décisions de rejet de recours gracieux et de refus de communication de documents

2206208

04/08/2022

FRANDJI Hervé (2022 367)

Demande d'annulation de 7 titres exécutoires portant sur des frais de relogement - 37 rue thubaneau

2206589-6

02/08/2022

VINAY Catherine (2022 368)

Demande indemnisation préjudice subi in solidum Ville et ADVENIS PROPERTY - accident du 12 mars 2021 - parking 18 rue Clovis Hugues 13003 Marseille

2206424-5

26/07/2022

SCI JSK (2022 369)

Demande annulation titre exécutoire n°2022 00 00006117 000001 émis le 31 mai 2022 - Hébergement urgence 49 rue Clovis HUGUES 13003 -

2206429-5

28/07/2022

SCI MSA (2022 371)

Demande annulation deux titres de recette n°20220000006127000001 d'un montant de 24 000€ et n°20220000006126000001 d'un montant de 27800€ du 31-05-2022

2206910-9

12/08/2022

BOUZAIR Jamila (2022 376)

Demande annulation titre exécutoire n°2022 00 00006125 000001 émis le 31 mai 2022 - Hébergement urgence 49 rue Clovis HUGUES 13003 -

2206992-8

17/08/2022

ASSOCIATION PAZ (2022 377)

Demande annulation décision implicite de rejet du 4 mai 2022 de communication des documents administratifs relatifs à la gestion des pigeons

2206006-2

18/07/2022

Syndicat des copropriétaires CHATEAU SEC (2022 378)

Demande annulation PC 013055 21 00909P0 accordé le 18 janvier 2022 pour travaux - Chemin Joseph AIGUIER - 13009 Marseille et décision implicite portant rejet du recours gracieux.

2206882-2

12/08/2022

MARZULLO Sandrine (2022 379)

Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC013055 21 00547P0 du 03.02.2022 délivré à Monsieur Alexandre JOUET - 169 chemin de Palama, Lot B, 13013 Marseille

2206034-2

19/07/2022

Mme Barbara PANERO et Mme Maryse FRANÇOIS (2022 380)

Demande d'annulation permis de construire n°PC 013055 21 00686 P0 du 16/12/2021 accordé à la SCI JORDAM - Travaux au 42 rue de la Paix Marcel Paul (13001)

2206010-2

18/07/2022

PARRA Laurent (2022 383)

Demande annulation PC 013055 21 01031P0 accordé le 17 janvier 2022 pour travaux - 1B rue Cazalet Jacquet - 13009 Marseille

2206284-2

26/07/2022

MASSAL André (2022 384)

Demande annulation arrêté d'opposition à DP du 25-02-2022 retirant la DP tacite n°013055 21 04042 P0 du 03-01-2022 ensemble décision implicite de rejet du recours gracieux - 6 avenue du bassin 13009

2207198-9

25/08/2022

LLORET Sandrine (2022 385)

Demande retrait des arrêtés n°2022/37625 et n°2022/29164 -

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

suspension du versement de la rémunération de Mme Sandrine LLORET pour absences injustifiées

2207248

29/08/2022

Danielle ABBAS (2022 387)

Demande d'annulation de l'arrêté du 19 juillet 2022 par laquelle la Ville a placé la requérante en position de disponibilité pour maladie à compter du 5 mars 2021 - Ordonner à la Ville de lui accorder un congé de longue maladie et de procéder à la reconstitution de sa carrière

2207205

25/08/2022

Association Groupe Scolaire Bnei Elazar et autres (2022 393)

Demande annulation arrêté de refus de permis de construire n° PC 013055.21.00586.P0 du 10 mars 2022 rejetant le projet de sécurisation des abords - 50 / 52 boulevard de la Gaye (13009).

2207361-5

31/08/2022

Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage (2022 395)

Demande d'annulation de 3 titres exécutoires du 08/07/2022 et du 16/08/2022 occupation du domaine public communal (palissades boulevard RABATAU et avenue CANTINI)

2207525

07/09/2022

Sandra PUDDU (2022 397)

Injonction faite à la commune de Marseille d'exécuter les travaux nécessaires à la cessation du trouble sonore causé par la fermeture du portail de la crèche municipale sise 17 rue des catalans - 13007, dans le délai d'un mois qu'à compter de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard - Condamner la Ville à la somme de 20.000,00€ a titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

2207586-2

09/09/2022

SCI TRANSIMMO 3 et SCI TRANSIMMO 5 (2022 398)

Demande annulation arrêté n°2022_02925_VDM en date du 1er septembre 2022 portant ordre d'interruption de travaux - 68 chemin des Plâtrières - 13012 Marseille

2207741

15/09/2022

Société MRG TECH (2022 402)

Demande annulation arrêté n°2022_02925_VDM en date du 1er septembre 2022 portant ordre d'interruption de travaux - 68 chemin des Plâtrières - 13012 Marseille

2207764

16/09/2022

BOULARES Leila (2022 404)

demande d'annulation de la décision du 16 juin 2022 de non

imputabilité au service de l'accident du 23 mars 2022

2207547-2

08/09/2022

SCI BUTAVAND SCHREINER (2022 405)

Demande annulation arrêté d'opposition à DP N° 013055 22 00242 P0 du 17 mars 2022 et décision implicite portant rejet du recours gracieux et demande injonction délivrance certificat de non-opposition à DP sous astreinte.

2207551-4

08/09/2022

Sociétés BOUYGUES TELECOM et CELLNEX (2022 408)

Demande d'annulation décision du 27/09/2021 d'opposition tacite à DP N° DP 013055 21 01402P0 - installation antennes de relais mobiles au 23-25 avenue des Chutes Lavie (13004)

2207206

25/08/2022

SCI MONTEVIDEO NOUVELLE (2022 409)

Demande d'annulation du PC 01305521 01431 PO en date du 21 mars 2022 délivré pour la surélévation d'une habitation - 28 rue CRINAS - 13007

2207972

23/09/2022

Sonia Abdelghami BOUCHEMAL (2022 413)

Demande d'annulation de la décision de refus de dérogation scolaire sur l'école élémentaire Bouge du 21-07-2022

2207970

23/09/2022

Sonia Abdelghami BOUCHEMAL (2022 414)

Demande d'annulation de la décision de refus de dérogation scolaire sur l'école élémentaire Bouge du 21-07-2022

2207200

24/08/2022

Patrick CHIALE (2022 417)

Demande d'annulation du permis tacite N° 01305521000871P0 en date du 13 mai 2022 - 31 av Marius BREMOND, 13015 Marseille

2208077-9

27/09/2022

LEPINE Aurélia (2022 420)

Demande annulation arrêté du 27 juillet 2022 n°CT 013055 22 00141P0 portant refus autorisation de changement usage - 83 rue de rome / 72 rue de la palud 13006

2208183-2

29/09/2022

DARNIS Sophie et autres (2022 424)

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 22 00086P0 délivré tacitement le 03 avril 2022, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux

2207237

26/08/2022

Mme GAROFALO (2022 425)

Demande Annulation de la décision du Maire de Marseille du 24 juin 2022 portant sur le refus d'octroi du permis de construire n° DP 013055 22 01325P0

2208396-2

06/10/2022

CREPIAT Ashley (2022 426)

Demande annulation lettre en date du 12 avril 2022, décision tacite de rejet révélée par la lettre en date du 12 avril 2022, refus de délivrance de certificat de permis tacite en date du 08 août 2022 et décision implicite de rejet du recours gracieux - Travaux au 51 rue Émile DUPLOYE (13007)

2208417

07/10/2022

SAS EDMP PACA (2022 429)

Demande d'annulation de l'arrêté de refus de PC 0130552101072 en date du 10 août 2022 - Construction d'un immeuble sis avenue des pâquerettes, 13013 Marseille

2208456

07/10/2022

PERDEREAU Guillaume (2022 431)

Demande d'annulation de l'arrêté d'opposition en date du 4 avril 2022 par lequel la décision tacite de non opposition relative à la déclaration préalable DP0130552104326 a été retirée- 9 rue des écoles 13004

2208135-6

29/09/2022

BERNARDI Jacqueline (2022 433)

Demande indemnisation désordres concession funéraire perpétuelle au cimetière Saint Pierre

2208464

10/10/2022

Monsieur Joseph Marie ROSSI (2022 435)

Demande l'annulation de l'arrêté du 10 juin 2022 par lequel la Ville de Marseille a délivré à la société BAM, un permis de construire n°PC 013055 22 00164P0 - 15 avenue du Général de Négrier, 13009 Marseille

2208259-5

03/10/2022

Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage (2022 436)

Demande d'annulation titre exécutoire du 08/07/2022 et lettre de relance du 26/08/2022 - occupation du domaine public communal (palissades avenue CANTINI)

2208245

03/10/2022

Samia MENNAL (2022 442)

Demande la suspension de l'exécution titre n°8713/2022 émis par la Ville de Marseille au titre des frais avancés pour le relogement de ses locataires à la suite de l'arrêté mise en sécurité du 29 septembre 2021 - 38 rue du Bon Pasteur 13002

2204597

03/06/2022

Marie José MATHIEU (2022 443)

Demande l'annulation de l'arrêté du 01/02/2022 par lequel la Ville de Marseille a accordé un permis de construire n°PC 013055 21 01165P0 à M. Lamarana-Touré - 22 route des Trois Luc

2208582

13/10/2022

Hervé JOURDAN (2022 444)

Demande annulation/retrait du certificat de permis tacites n° PC 013055 21 01392 P0 - 40 chemin de Bellevue Aygaldes 13015

2208581

13/10/2022

Hervé JOURDAN (2022 445)

Demande annulation/retrait du certificat de permis tacites n° PC 013055 21 01391 P0 - 40 chemin de Bellevue Aygaldes 13015

2208361-2

05/10/2022

M. et Mme Jonathan et Julia MELIS (2022 448)

Demande d'annulation permis de construire du 07/04/2022 n°PC 013055 21 00901P0 délivré à la SNC MARSEILLE 7EME - Travaux au 43 rue Michel Gachet (13007)

2208369-2

06/10/2022

Marie Antoinette GUIDICELLI (2022 449)

Demande d'annulation permis de construire du 07/04/2022 n°PC 013055 21 00901P0 délivré à la SNC MARSEILLE 7EME - Travaux au 43 rue Michel Gachet (13007)

2208437-2

07/10/2022

François et Marie MAUREL DOR et autres (2022 450)

Demande d'annulation permis de construire du 07/04/2022 n°PC 013055 21 00901P0 délivré à la SNC MARSEILLE 7EME - Travaux au 43 rue Michel Gachet (13007)

2208954

26/10/2022

Consorts SOUILLOT (2022 454)

Demande annulation permis tacite n° PC 013055 22 00158 P0 du 1er mai 2022 accordé à Monsieur Vincent GIRARD et décision de

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

rejet du recours gracieux du 30 juin 2022 - 102 avenue Joseph Vidal 13008

2208319-2

03/10/2022

SCI LEOTANI (2022 455)

Demande d'annulation permis de construire n°PC 013055 21 01146 P0 délivré le 07/04/2022 à CHAOS ARCHITECTES - Travaux au 385 rue d'Endoume (13007)

2208840-4

21/10/2022

Gwenola BARBAZA (2022 456)

Demande d'annulation refus de permis de construire n°PC 013055 22 0562 P0 du 26/08/2022 - Travaux au 7 traverse Pey (13007)

2208850

24/10/2022

BOULARES Leila (2022 458)

Demande de rappel au titre du régime indemnitaire

2208843

21/10/2022

Mr David LASERY (2022 459)

Demande annulation arrêté de refus de permis de construire n°PC0130552200614P0 du 26 aout 2022 - 7 Avenue de Monaco, Villa Plasse 13008

2208844

21/10/2022

Mr Jonas LASERY (2022 460)

Demande annulation arrêté de refus de permis de construire n°PC0130552200617P0 du 26 aout 2022 - 7 Avenue de Monaco, Villa Plasse 13008

2208469

07/10/2022

SCI BORDE 42 (2022 461)

Demande annulation décision implicite de rejet du recours préalable indemnitaire de la SCI BORDE 42 et de Mr BOYER en date du 30 mai 2022 tendant à l'indemnisation du préjudice subi à la suite des travaux publics de voirie entrepris par la Collectivité et condamnation de la Ville de MARSEILLE à verser la somme de 30 000 euros à SCI BORDE 42 et Mr BOYER

2208896 - 1

25/10/2022

HASSAINE Salah (2022 462)

Demande annulation décision 26/07/2019 de mutation d'office et demande injonction réintégration.

2209004

27/10/2022

SARL SOGIMED (2022 463)

Demande annulation permis de construire n°PC 013055 21 00639 P0 délivré à la SAS A.G.I.R PROMOTION le 5 mai 2022 - Permis de Construire tacite du 18 mars 2022 et décisions implicite de rejet du recours gracieux

2208622-3

29/09/2022

SARL SELE (2022 465)

Demande condamnation de la commune à verser la somme de 255 347,60 euros TTC au titre du solde du lot n°1 de son marché de travaux de restauration et de mise en sécurité du Fort d'Entrecasteaux et à verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

2204786

09/06/2022

GALIANA Christiane (2022 468)

Demande d'annulation du PC 01305521007 du 15 décembre 2021 - construction d'une maison individuelle 4 Bd de Lyon- 13012

2208325-4

05/10/2022

SAS VILLA VALMER (2022 470)

Demande annulation de l'arrêté n°PC 013055 18 00998M03 du 05/08/2022 portant refus de permis de construire modificatif - Travaux au 71, corniche du Président John Fitzgerald Kennedy 13007 - Villa Valmer

2209355-1

10/11/2022

RAVIER Stéphane (2022 472)

Demande annulation délibération n°22/0400/VET du 30 septembre 2022 attribuant une subvention de 30.000 euros à l'association SOS Méditerranée

2209343

10/11/2022

Ghislaine et Richard SABOUDJIAN (2022 474)

Demande annulation décision de rejet recours gracieux du 12 juillet 2022, arrêté de permis de construire N°PC 013055 21 01101P0 du 29 juillet 2021 délivré à la SAS PRIMOSUD - 0321 Avenue des Olives - 13013 Marseille

2209346

10/11/2022

Madame Gisèle CORNACCHIA - SALVIGNOL (2022 475)

Demande annulation décision de rejet recours gracieux du 12 juillet 2022, arrêté de permis de construire N°PC 013055 21 01101P0 du 29 juillet 2021 délivré à la SAS PRIMOSUD - 0321 Avenue des Olives - 13013 Marseille

2209341

10/11/2022

Consorts CHAMPET-CASTILLO (2022 476)

Demande annulation décision de rejet recours gracieux du 12

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

juillet 2022, arrêté de permis de construire N°PC 013055 21 01101P0 du 29 juillet 2021 délivré à la SAS PRIMOSUD - 0321 Avenue des Olives - 13013 Marseille

2209382

10/11/2022

SCI SOLEIL (2022 478)

Demande annulation décision de non-opposition à déclaration préalable n°DP 013055 22 00582P0 en date du 31 mars 2022 - remplacement lucarne toit par velux toit et création seconde fenêtre de toit sur immeuble en copropriété - 8, rue Boudouresque - 13007 Marseille

2206631-5

01/08/2022

SDC 98 rue Jules Moulet (2022 479)

Demande d'annulation arrêté n°2022-00435-VDM du 15 février 2022 portant interdiction d'occupation d'une partie de la parcelle 229 située entre le pied de la falaise et la façade du bâtiment sis 98 rue Jules Moulet (13006)

2206632-5

01/08/2022

SDC 104 rue Jules Moulet (2022 480)

Demande d'annulation de l'arrêté n°2022-00435-VDM du 15 février 2022 portant interdiction d'occupation d'une partie de la parcelle 229 située entre le pied de la falaise et la façade du bâtiment sis 98 rue Jules Moulet (13006) et de l'arrêté n°2022-00437-VDM du 15 février 2022 portant interdiction d'occupation d'une partie de la parcelle 243 située entre le pied de la falaise et la façade du bâtiment sis 104 rue Jules Moulet (13006)

2209201-4

04/11/2022

EURL BIANCHINOCENTI (2022 482)

Demande d'annulation de la décision de l'ABF du 09/05/2022, de la décision du Préfet de Région PACA portant refus de retrait de la décision de l'ABF et de l'arrêté du 10/06/2022 n°DP 013055 22 01413P0 portant opposition à DP - Travaux au 4 place de Lenche (13002)

2209206-9

07/11/2022

PAOLI Christine (2022 484)

Demande annulation décision implicite de rejet du 7 septembre 2022, ensemble la décision du 5 août 2004 ; injonction de procéder à la réintégration et à la reconstitution de carrière sous astreinte ; condamnation à verser la somme de 36.000 € en réparation du préjudice financier

2209504-4

15/11/2022

M. et Mme Thomas et Nathalie ABRIL (2022 485)

Demande d'annulation permis de construire du 13/03/2022 n°PC 013055 21 00929 P0 accordé à la SNC COGEDIM PROVENCE pour la construction d'un immeuble de logement Traverse Le Mée

(13009)

2209516

15/11/2022

Madame Florence BERNARD (2022 486)

Demande annulation décision de non-opposition à DP n°DP 013055 20 00312 P0 portant sur la surélévation et création d'une terrasse - 21 rue saint Leopold - 13006 Marseille

2209471

12/11/2022

Marie-Hélène LAURENT épouse DEVICHI et Autres (2022 487)

Demande annulation permis de construire tacite n°PC 013055 21 01177P0 ayant donné lieu à un certificat de permis tacite non daté pour construction maison composé de deux habitations - 61 rue Pablo Picasso - 13008 Marseille

2208856-4

21/10/2022

SCI CYRNOS (2022 489)

Demande annulation PC 013055 21 00934 délivré le 20 mai 2022 au nom de l'Etat à la SNC MARSEILLE pour travaux au 49-53 Boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE et décision rejet du recours gracieux.

2209089-6

30/10/2022

2209573-4

17/11/2022

Epoux VERNET (2022 492)

Demande annulation permis de construire tacite n°013055 21 01329PO accordé le 14 juin 2022 à la société PRADO 2.0 - Immeuble de bureaux 20 bd Pèbre 13008 Marseille

2209653-5

19/11/2022

Florence AMAUDRIC DU CHAFFAUT (2022 494)

Demande d'annulation de deux titres exécutoires du 07/12/2021 - frais d'hébergement - immeuble sis 51 boulevard Dahdah (13004)

2209688

21/11/2022

Mathieu ZANNETTI (2022 495)

Demande d'annulation de la décision implicite de rejet au recours gracieux du 10-09-2022 tendant à ce que le Maire délivre le certificat de non opposition à la DP n° 0130551636P0

2209772-4

23/11/2022

SCI DU SANGLIER et autres (2022 497)

Demande annulation arrêté de PC n°PC 013055 2101241 P0 du 25-05-2022 ensemble décision implicite de rejet du recours gracieux - 14/16 rue des vertus 13005

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

ARTICLE 4 D'engager au nom de la Commune de Marseille les recours suivants devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille :

28/10/2022

Syndicat CGT des Territoriaux de la Ville de Marseille & CCAS et Autres (2021 192)

Demande annulation décision du 08.02.2021 qui a entériné l'accord signé le 01.02.2021 et injonction de reprendre le dialogue social avec l'ensemble des syndicats
Appel et demande sursis à exécution à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 octobre 2022 N°s 2103212 et 2104995.

28/10/2022 **Syndicat CFDT INTERCO BDR (2021 265)**

Demande annulation délibération du 8 février 2021 visant à assurer la continuité des services publics d'accueil des enfants de moins de trois ans et de restauration collective et

scolaire en cas de grève.

Appel et demande sursis à exécution à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 octobre 2022 N°s 2103212 et 2104995.

ARTICLE 5 De défendre la Commune de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille :

22MA00257

21/01/2022 **KALADJIAN Robert (2019 377)**

Demande annulation jugement TA Marseille du 16/12/2021, condamner la Ville de Marseille à lui verser la somme de 99 227€ au titre de l'indemnité spécifique de service entre le 1er janvier 2016 et le 31 août 2019, enjoindre à la commune de le rétablir dans ses droits indemnitaires à hauteur de 1 658.70 euros par mois et de condamner la commune au versement de la somme de 2 000 euros en application de l'article L761-1 du CJA
Appel formé par M. KALADJIAN à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 16-12-2021

22MA02254

09/08/2022 **SAS PIECES AUTO MEDITERRANEE (2019 515)**

Demande réparation préjudices - évacuation local commercial - 236 avenue Roger Salengro 13015 -
Appel formé par la SAS PIECES AUTO MEDITERRANEE à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 20 juin 2022 n°1909098

22MA02066

22/07/2022 **SCI MONCEAU CAPELETTE (2019 548)**

Demande indemnitaire suite annulation Certificat Urbanisme négatif N°013055.15.00509.P0 du 28 Octobre 2015 - Travaux 305 Av de la Capelette 13010
Appel formé par la SCI MONCEAU CAPELETTE et Mr BERNABEU à l'encontre du jugement de rejet rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 24-05-2022

22MA01302

05/05/2022 **Chrystel HARMS née CANTAGREL (2019 554)**

Demande d'annulation décision de licenciement Cabinet mairie 13-14 (décision n° 2019/25963)

Demande de Mme HARMS née CANTAGREL de réformation du jugement du tribunal administratif n°1910205 du 21 mars 2022.

22MA01790

24/06/2022 **Société MOON SAFARI et autres (2020 403)**

Demande d'indemnisation - Prime marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre d'intervention et de secours du Redon (AAPC 2019_50001_0001)

Appel formé par la société MOON SAFARI et autres à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille n°2007558 le 26/04/2022

22MA01996

18/07/2022 **Qualid SALMI (2020 491)**

Demande annulation arrêté du 9 novembre 2020 portant licenciement

Appel formé par M. SAMI à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille n°2009386 le 18/05/2022

22MA01789

24/06/2022 **Société MOON SAFARI et autres (2021 228)**

Demande d'indemnisation - Prime marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre d'intervention et de secours de Saint-Julien

Appel formé par la société MOON SAFARI et autres à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille n°2103881 le 26/04/2022

22MA01898

01/07/2022 **Société EUROTRADE FISH et Autre (2021 510)**

Demande d'annulation de la décision n° C513 055 21 00040 P0 du 28 octobre 2021 valant refus de la demande de changement d'usage du bien sis 64 et 66 Bd Périer 13008

Appel formé par la Société EUROTRADE FISH à l'encontre de l'ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de Marseille le 18 mai 2022

ARTICLE 6 De défendre la Commune de Marseille dans les pourvois suivants engagés devant le Conseil d'Etat :

465563

05/07/2022 **Société LA LAUZIERE (2007 170)**

Demande d'exécution des jugements n°0003630 du 20/11/2003 et n°0703237 du 26/06/2008

Pourvoi de la Ville de Marseille c/ arrêt CAA Marseille du 08/07/2019 n°16MA03019

Demande de la SCI LA LAUZIERE de révision de l'arrêt du 27/04/2022 et de rejet du pourvoi de la Ville

465564

05/07/2022 **Société LA LAUZIERE (2007 170)**

Demande d'exécution des jugements n°0003630 du 20/11/2003 et n°0703237 du 26/06/2008

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Pourvoi de la Ville de Marseille c/ arrêt CAA Marseille du 08/07/2019 n°16MA03019

Demande de la SCI LA LAUZIERE de rectification d'erreur matérielle de l'arrêt du 27/04/2022 et de rejet du pourvoi de la Ville
463584

28/04/2022 **Denyse VAN NUVEL (2019 556)**

Demande d'indemnisation - dommages sur véhicule - mise en fourrière du 12/08/2018

Pourvoi formé par Mme VAN NUVEL à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 31/01/2022 n°1910175

Fait le 9 janvier 2023

**23/005 – Acte pris sur délégation - Actions en justice au nom de la commune de Marseille.
(L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE 1 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille pour les affaires suivantes :

22140000214

Sohaib TIFERSI (2022 324)

Outrage et rébellion le 18/05/2022

221740000036

ROUX Isabelle (2022 349)

Faits de violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique - Faits du 22 juin 2022

X (2022 370)

Protection fonctionnelle - Outrage et violence sur personnes chargées de mission de service public le 16/06/2022 -

Ismaine SOUIDI (2022 382)

Outrage et rébellion sur PDAP le 22/08/2022

AMER Walid (2022 386)

Protection fonctionnelle - Outrages envers policiers municipaux le 17 novembre 2020 -

22146000011

ADDOU Medjahed (2022 403)

Faits de violences avec arme par destination - faits du 25 mai 2022

22179000328

SAOUD (2022 452)

Protection fonctionnelle - Outrages et violence sur PDAP le 10/06/2022

GUIRAU Nicolas (2022 483)

Refus d'obtempérer, violences du PDAP avec arme par destination et dégradations du 16/11/2022

ARTICLE 2 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal Judiciaire des référés de Marseille :

Immeuble communal 10 rue Pasteur Heuze - 13003 (2022 320)

Expulsion occupant sans droit ni titre

PINTO Geneviève (2022 361)

Demande d'enjoindre Mme PINTO de laisser l'accès au logement dans immeuble communal - 46 rue Sainte Victoire 13006 - pour réalisation diagnostics immobiliers.

Immeuble 27 rue Musso 13008 (2022 366)

Expulsion d'occupants sans droit ni titre

Immeuble communal 3 boulevard de la Padouane (13015) (2022 331)

Demande d'expulsion occupants sans droit ni titre

Immeuble communal sis impasse Guy ALQUIER (13011) (2022 392)

Demande d'expulsion occupants sans droit ni titre

MOUSSAOUI (2022 406)

non réalisation des prescriptions de l'arrêté de police - travaux d'office au 2 impasse MONTCAULT

Imm com 127 avenue Jean Paul Sartre 13013 (lot 252) (2022 412)

Demande d'expulsion au 127 avenue Saint Paul Sartre (lot 252)

ARTICLE 3 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

22087000105

MUNOZ Laura (2022 388)

Faits d'appels malveillants au préjudice des marins pompiers de la Ville de Marseille

SOLEAM et autres (CLASSE A SAS PYTHEAS TOME III) (2022 464)

Assignment au fond par la Ville de Marseille - Expertise Place Amiral Muselier 13008 Marseille

Immeuble sis 15 rue du Jet d'Eau (13003) (2022 466)

Demande de désignation administrateur provisoire

Immeuble sis 20 rue du Jet d'Eau (13003) (2022 467)

Demande de désignation administrateur provisoire

ARTICLE 4 De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal Judiciaire des référés de Marseille :

Mme Awatif MESSAHEL épouse MAGAUD (2022 314)

Demande de provision et de désignation d'expert - Accident de la circulation lors transport par VSAV le 30/05/2022

SARL AQUAFORUM (2022 336)

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Référé expertise - Désordres étanchéité Place Amiral Muselier
13008 Marseille

SASU TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE (2022 372)

Constat avant travaux - angle rue Madon et des Boulevards Chave
et Sakakini - 13005

Société BOUYGUES IMMOBILIER (2022 381)

Constat avant travaux - 64 chemin de Saint-Menet aux Accates -
13011

347962/

22/04136 Société BOUYGUES IMMOBILIER (2022 389)

Demande constat avant travaux - 99 rue de Lyon -13015

Compagnie d'Assurance SMABTP (2022 394)

Demande de déclarer opposable les opérations d'expertise en
cours confiées selon l'ordonnance en date du 4 septembre 2015
communes et opposables à la Ville de Marseille, et ce en raison
de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux délivrée
le 22 février 2007 pour un bien sis lotissement le CLOS du
Château

LOGIREM /RTM (2022 411)

Constat avant travaux - Quartier BON PASTEUR

SALLEMI Florent (2022 423)

Demande de désignation d'expert aux fins notamment de
constater l'enclave de la parcelle cadastrée 851 Section C numéro
84 - 13 Bis Bd de Font Ségune - 9ème

ARTICLE 5 De défendre la Ville de Marseille dans les procédures
suivantes engagées devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

Société OM OPERATIONS (2022 327)

Demande d'annulation de l'avis de taxation d'office du 10 mai 2022
portant sur la somme de 107231,56€ au titre de la TLPE 2021;

SAS LA FRUITIERE (2022 437)

Constat d'urgence avant travaux 108 Chemin des Anémones
13012

SCI DE LA FARE (2022 457)

Assignation au fond demande indemnisation préjudices subis
(trouble anormal de voisinage) - 13 rue de la Fare 13001

ARTICLE 6 D'engager au nom de la Ville de Marseille le recours
suivant devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

21027000157

07/10/2022

Sylvie S. (2020 422)

Protection fonctionnelle - constitution de partie civile - procédure
harcèlement sexuel Appel à l'encontre du jugement correctionnel
rendu le 28/09/2022

ARTICLE 7 De défendre la Ville de Marseille dans les recours
suivants engagés devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

MILLE-LEGRAND Michel C/ XHEBEYHIV Armando et Cie AXA
(2019 012)

Employé municipal victime d'un accident de la circulation hors

service le 12/06/2017

Appel formé par le Fonds de Garantie des Assurances
Obligatoires de Dommages à l'encontre du jugement rendu par le
Tribunal Judiciaire de Marseille le 7/02/2022

22/11609

ADAMS et autres (2019 324)

04/11/2022 Demande d'indemnisation au fond en
réparation des préjudices subis sur le stade communal chemin du
Mouton (13011) suite à son occupation illicite par des occupants
sans droit ni titre

Appel formé par Mme SCHERRER à l'encontre du jugement rendu
par le Tribunal Judiciaire le 16/05/2022

22/10769

01/09/2022

SARL AQUAFORUM (2020 302)

Demande remboursement des frais avancés engagés par la Ville
de Marseille dans le cadre des travaux sis Place Amiral Muselier
et Place de l'Honnêteté 13008 Marseille

Appel formé par la SARL AQUAFORUM à l'encontre de
l'ordonnance de rejet d'incident rendue par le juge de la mise en
état le 07-07-2022

21137000001

ALI Fayade (2021 199)

Protection Fonctionnelle - Rébellion le 15/05/2021 au préjudice
des agents de Police Municipale

Appel formé par M. Fayade ALI et du Parquet à l'encontre du
jugement correctionnel rendu le 17/05/2021

Immeuble 111 chemin de la Commanderie 13015 Marseille (2022
335)

Démolition immeuble sis 111 chemin de la Commanderie 13015
Marseille (article L.511-19 du CCH)

Appel formé par la SCI COMMANDERIE II à l'encontre du
jugement du 10/06/2022 Assignation Premier Président
suspension exécution provisoire du jugement

Fait le 9 janvier 2023

**2023_00118_VDM - Délégation de signature - Absence de
Madame Aurélie BIANCARELLI-LOPES - Remplacée du 25
janvier au 1er mars 2023 inclus par Madame Audrey
GARINO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet
2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre
2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Aurélie
BIANCARELLI-LOPES, 23ème Adjointe au Maire en charge de la
recherche, la vie étudiante, et l'enseignement supérieur
n°2020_03087_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence de Madame Aurélie BIANCARELLI-
LOPES, 23ème Adjointe au Maire en charge de la recherche, la
vie étudiante, et l'enseignement supérieur est habilitée à signer
tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place du 25
janvier au 1er mars 2023 inclus:
- Madame Audrey GARINO, 9ème Adjointe au Maire en charge

des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00132_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Nassera Benmarnia - Remplacée par Monsieur Joël Canicave - du 18 au 25 janvier 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville n°2022_00540_VDM en date du 2 mars 2022,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville, du 18 au 25 janvier 2023 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces, et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 janvier 2023

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DE LA MER

2023_00196_VDM - MANIFESTATION SPORTIVE DE BEACH ROWING, LE DIMANCHE 19 MARS 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2022_02673_VDM du 1er août 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal N°2022_01895_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Beach Rowing de la Pointe Rouge », organisée par « ASPTT Marseille, Aviron en Mer », le dimanche 19 mars 2023. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la pratique de l'aviron dans le cadre de la manifestation sportive « Beach Rowing de la Pointe Rouge », le dimanche 19 mars 2023 de 8h00 à 17h00, sur le plan d'eau de l'anse de la Vieille Chapelle. La compétition se déroulera dans la bande littorale des 300 mètres et dans les périmètres délimités (voir annexe 1). 8h00 à 18h00 – Zone de Parcours (ANNEXE 1) : Points GPS

- Bouée N°1 : 43°14'40"N / 5°22'14"E

- Bouée N°2 : 43°14'40"N / 5°22'15"E

- Bouée N°3 : 43°14'48" N / 5°22'19"E

- Bouée N°4 : 43°14'48"N / 5°22'17"E

Article 2 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage de la Pointe Rouge, le dimanche 19 mars 2023 pour l'évènement « Beach Rowing de la Pointe Rouge » de 8h00 à 17h00 (Annexe 2).

Article 3 Dans le cadre de la manifestation « Beach Rowing de la Pointe Rouge » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites sur la zone de parcours (Annexe 1), le dimanche 19 mars 2023 de 08h00 à 17 h00.

Article 4 L'organisateur de l'évènement « ASPTT Marseille, Aviron en Mer » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 5 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 janvier 2023

2023_00197_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation « Un chien dans la Ville » le Samedi 10 mai 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2022_02673_VDM du 1er août 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal N°2022_01895_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires

sur le littoral de la commune de Marseille 2022.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Un chien dans la Ville », organisée par « CHV MASSILIA - ANIMEDIS » le samedi 10 mai 2023. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation

Article 1 Dans le cadre de la manifestation « Un chien dans la Ville » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, sur le plan d'eau et la plage de « Prado SUD » se situant dans la bande des 300 mètres, le samedi 10 mai 2023 de 10h00 à 18h00, dans le périmètre délimité sur le plan (ci-joint). Plage du Prado SUD (annexe 1) : A- 43°15'40.04"N / 05°22'20.68"E B- 43°15'39.79"N / 05°22'19.74"E C- 43°15'38.99"N / 05°22'19.70"E

Article 2 Autorisons le samedi 10 mai 2023, de 10h00 à 18h00, la Société Vétérinaire « CHV MASSILIA - ANIMEDIS » à réaliser des démonstrations de chiens sauveteurs sur le plan d'eau de la Plage du Prado SUD (voir ANNEXE 1).

Article 3 La société Vétérinaire « CHV MASSILIA - ANIMEDIS », organisatrice de l'évènement, sera en charge de la pose et dépose de la ligne d'eau et d'assurer un périmètre de sécurité (voir plan ci-joint).

Article 4 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 janvier 2023

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

2023_00229_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Réunion publique plan de gestion de longchamp - Ville de marseille - Direction des parcs et jardins - Parc longchamp - 16 février 2023

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,

Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe,

Vu la demande présentée par monsieur Brice DACHEUX AUZIERE, Ville de Marseille, Direction des parcs et jardins,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 Afin de permettre au public de participer à la réunion, dans le cadre de la phase 2 du plan de gestion de Longchamp, la partie monumentale du parc Longchamp, sise place Henri DUNANT, restera ouverte jusqu'à 20h30 le 16 février 2023.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 24 janvier 2023

DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE

2023_00024_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 2 rue Léon Bancal 11ème arrondissement Marseille - Monsieur Alexis Deniot pour la SAS RTB H1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39076/DAEP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2022/1816 reçue le 19/12/2022 présentée par Monsieur Alexis Deniot pour la SAS RTB H1 en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 2 rue Léon Bancal 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Alexis Deniot gérant en exercice de la SAS RTB H1 dont le siège social est situé : 31 avenue Simone Veil 06200 Nice, est autorisé à installer à l'adresse 2 rue Léon Bancal 13011 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres boîtiers diffusant blanc et halo rouge dont les dimensions seront : Largeur 3,70m / Hauteur 0,5m/ Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 7m / Surface 2,40m² Le libellé sera : « hippopotamus »

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres boîtiers diffusant blanc et halo rouge dont les dimensions seront : Largeur 3,60m / Hauteur 1,32m/ Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 8,10m / Surface 4,75m² Le libellé sera : « hippopotamus 1968 »

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres pochoirs directement sur façade de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 3,60m / Hauteur 2,74m/ Épaisseur 00cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,10m / Surface 9,86m² Le libellé sera : « /STEAK HOUSE / hippopotamus à la Française »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à

la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 janvier 2023

2023_00085_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 81 rue Marengo 13006 Marseille - SDC 81 rue Marengo - compte n° 103649 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/1841 déposée le 29 décembre 2022 par SDC 81 RUE MARENGO Chez Cabinet LAUGIER FINE domicilié(e) 132 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 81 rue Marengo 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DC 81 RUE MARENGO Chez Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,92 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,27 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103649

Fait le 24 janvier 2023

2023_00086_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue Commandant Imhaus 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - compte n°103656

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/11 déposée le 2 janvier 2022 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7 rue Commandant Imhaus 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,77 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103656

Fait le 24 janvier 2023

2023_00087_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue des Récolettes - angle rue du Musée - SDC 8 rue des Récolettes chez Agence de la Comtesse - compte n°103605 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1803 déposée le 14 décembre 2022 par SDC 8 rue des Récolettes Chez Agence de la Comtesse domiciliée 20 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 rue des Récolettes – angle rue du Musée 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 03052P0 en date du 28 octobre 2022,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 octobre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 8 rue des Récolettes Chez Agence de la Comtesse lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 8 rue des Récolettes : Longueur 9 m, hauteur 22 m, saillie 1 m. Côté rue du Musée: Longueur 9 m, hauteur 22 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi

sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'entreprise garantit la sécurité des piétons sous l'échafaudage. L'accès à l'entrée du commerce devra rester libre. Aucun objet, ni matériau ne devra empêcher le passage des piétons sous l'échafaudage et les obliger à se déporter sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture et lavage de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103605

Fait le 24 janvier 2023

2023_00089_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 rue Montgrand 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - compte n°103637 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1829 déposée le 22 décembre 2022 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 20 rue Montgrand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture et un ravalement de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103637

Fait le 24 janvier 2023

2023_00090_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 47 cours Pierre Puget 13006 Marseille - SCI SIR W - compte n°103638 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/1830 déposée le 22 décembre 2022 par SCI SIR W domiciliée 85 cours Pierre Puget 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 47 cours Pierre Puget 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 00595P0 en date du 22 février 2022 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI SIR W lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réparation de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra

être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103638

Fait le 24 janvier 2023

2023_00091_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 24 rue du Petit Chantier 13007 Marseille - Cabinet DEVICTOR - compte n°103651 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/4 déposée le 2 janvier 2023 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 24 rue du Petit Chantier 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n°T2205680 de la Ville de Marseille, direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 23 décembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 24 rue du Petit Chantier 13007 Marseille est consenti à Cabinet DEVICTOR. Date prévue d'installation du 25/01/2023 au 30/03/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement de véhicules face au 24 rue du Petit Chantier 13007 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103651

Fait le 24 janvier 2023

2023_00092_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissades - rue Molière - retour Place Ernest Reyer 13001 Marseille - ADOMA - compte n°103639 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1831 déposée le 22 décembre 2022 par ADOMA domiciliée 33 avenue Pierre Mendes France 75013 Paris, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et deux palissades au 1 rue Molière – retour Place Ernest Reyer 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00078P0 en date du 8 mars 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 février 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ADOMA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de deux palissades de chantier aux dimensions suivantes : Rue Molière : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Passage piétons maintenu devant les dispositifs. Place Ernest Reyer : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 3,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elles seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit, notamment à leurs extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le

tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied à l'intérieur de la palissade aux dimensions suivantes. Longueur 8 m, hauteur 4,50 m, saillie 1 m. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une restauration de façade d'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103639

Fait le 24 janvier 2023

2023_00096_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 62 rue Sainte Cécile 13005 Marseille - ARNI SA - compte n°103668 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/26 déposée le 4 janvier 2023 par ARNI SA domiciliée 18 rue Jacques Reattu – bureau Parc bâtiment E - 13009 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 62 rue Sainte Cécile 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté modificatif de péril ordinaire n° 2021_01443_VDM en date du 2 juin 2021,

Considérant l'arrêté n° T2205624 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 28 décembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 62 rue sainte Cécile 13005 Marseille est consenti à ARNI SA. Date prévue d'installation du 17/01/2023 au 17/04/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Une signalétique devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée

en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103668

Fait le 24 janvier 2023

2023_00097_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18-24 rue de Rome 13001 Marseille - LCL - compte n°103683 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/35 déposée le 5 janvier 2023 par LCL domiciliée 25 rue Saint Ferréol 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 18-24 rue de Rome 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°150123,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LCL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage mobile aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 4 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Il sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et impérativement enlevé en dehors des heures de travail. Le passage des piétons sur le trottoir se fera en toute sécurité devant celui-ci et l'accès aux commerces et entrées de l'immeuble situé en rez- de-chaussée. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une pose d'adhésif sur palissage bois.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103683

Fait le 24 janvier 2023

2023_00098_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue de la treille 13009 Marseille - Messieurs LERDA - compte n° 103674 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/30 déposée le 5 janvier 2023 par Messieurs Patrick & Cederic LERDA domiciliés 8 square Gound 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 3 rue de la Treille 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Messieurs Patrick & Cederic LERDA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage à l'étage aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur, hauteur à compter du trottoir + de 2,50 m (hauteur de l'étage). Passage restant pour la circulation des piétons sur le trottoir : libre sur le trottoir sous l'échafaudage à l'étage. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche, ainsi que d'un garde-corps muni de matière plastique résistante, afin d'éviter toute projection ou chute d'objets

Il sera éclairé la nuit en particulier à ses extrémités.. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une reprise de maçonnerie.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103674

Fait le 24 janvier 2023

2023_00099_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue des Frères Pecchini 13007 Marseille - Monsieur FOURNIER - compte n°103617 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1807 déposée le 15 décembre 2022 par Monsieur Pierre FOURNIER domicilié 12 rue des Frères Pecchini 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 rue des frères Pecchini 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Pierre FOURNIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 5 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103617

Fait le 24 janvier 2023

2023_00100_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 43 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille - Monsieur ABDELLA - compte n° 103667 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/24 déposée le 4 janvier 2022 par Monsieur Mohamed ABDELLA domicilié 43 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 43 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Mohamed ABDELLA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,30 m, hauteur 6,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103667

Fait le 24 janvier 2023

2023_00101_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 rue Papety 13007 Marseille - Monsieur CLERBOIS - Compte n° 103650 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1843 déposée le 29 décembre 2022 par Monsieur Hubert CLERBOIS domicilié 14 rue Papety 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 14 rue Papety 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2205684 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 23 décembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Hubert CLERBOIS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 7 m, saillie 0,30 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La benne à gravats sera placée sur une place de stationnement devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle sera posée sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé. Elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réparation du toit terrasse.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103650

Fait le 24 janvier 2023

2023_00102_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage et benne - 50 rue Decazes 13007 Marseille - SDC 50 rue Decazes - compte n°103658 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de

Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/14 déposée le 3 janvier 2023 par SDC 50 rue Decazes Chez DURAND IMMOBILIER domiciliée 163 rue Paradis 13006Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 50 rue Decazes 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T2300011 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 2 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 50 rue Decazes Chez DURAND IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 12 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La benne à gravats sera placée sur une place de stationnement devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle sera posée sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé, sera balisée aux extrémités et couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103658

Fait le 24 janvier 2023

2023_00103_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 11 rue Decazes 13007 Marseille - SCI SERAPHIN - compte n°103616 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1806 déposée le 15 décembre 2022 par SCI SERAPHIN domiciliée 4 route Pierre Imbert 13260 Cassis, Considérant la demande de pose d'une benne au 11 rue Decazes 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 11 rue Decazes 13007 Marseille est consenti à SCI SERAPHIN. Date prévue d'installation du 03/01/2023 au

06/01/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de stationnement devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103616

Fait le 24 janvier 2023

2023_00104_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 76 rue Samatan - angle rue Henri Valérie 13007 Marseille - Madame TOMAO - compte n°103587 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1794 déposée le 12 décembre 2022 par Madame Murielle TOMAO domiciliée 76 rue Samatan 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 76 rue Samatan – angle rue Henri Valéry 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Murielle TOMAO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 76 rue Samatan : Longueur 12,80 m, hauteur 8,30 m, saillie 0,80 m. Côté rue Henri Valéry : Longueur 7,60 m, hauteur 8,40 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très

bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103587

Fait le 24 janvier 2023

2023_00105_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - poulie & échelle - 36 cours Belsunce - angle 1 rue Tapis Vert 13001 Marseille - Marseille Habitat - compte n°103654 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/9 déposée le 2 janvier 2023 par MARSEILLE HABITAT domiciliée 10 rue Sainte Barbe – BP 2219 - 13207 Marseille Cedex 01,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une poulie de service et d'une échelle au 36 cours Belsunce- angle 1 rue Tapis Vert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00852P0 en date du 26 avril 2021,

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Considérant l'arrêté n° T2205580 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 15 décembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE HABITAT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 36 cours Belsunce : Longueur 11 m, hauteur 20,55 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Côté 1 rue Tapis Vert : Longueur 6,53 m, hauteur 20,55 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'habitation. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Aucune base de vie ne sera autorisée sur le domaine public. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent au ravalement de la façade et au remplacement de menuiseries extérieures.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103654

Fait le 24 janvier 2023

2023_00106_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 60 rue de Rome 13001 Marseille - Cabinet DEVICTOR - compte n°103690 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/44 déposée le 6 janvier 2023 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet DEVICTOR est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 00385P0 en date du 23 juin 2022,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 juin 2022,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°120123,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 60 rue de Rome 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9,50 m, hauteur 19,50 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 2,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité pour le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103690

Fait le 24 janvier 2023

2023_00107_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 28 boulevard Gustave Ganay 13009 Marseille - Madame GUILLAUME - compte n°103613 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n° 2022/1804 déposée le 14 décembre 2022 par Madame Geneviève GUILLAUME domiciliée 28 boulevard Gustave Ganay 13009 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 28 boulevard Gustave Ganay 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Geneviève GUILLAUME lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces en rez-de-chaussée sur le côté. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103613

Fait le 24 janvier 2023

2023_00134_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 227 route des trois Lucs 11ème arrondissement Marseille - Madame Nathalie Roustan pour la SAS Les Frangines

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L2333-9, L2333-10, L2333-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°20221716 reçue le 21/11/2022 présentée par Madame Nathalie Roustan pour la SAS Les Frangines en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 227 route des trois Lucs 13011Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-

dessous, Madame Nathalie Roustan gérante en exercice de la SAS Les Frangines dont le siège social est situé : 45 rue de l'audience 13011 Marseille, est autorisée à installer à l'adresse 227 route des trois Lucs 13011 Marseille:

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur jaune, orange, rose, violette, bleue, verte et logo de couleur jaune rouge et blanc dont les dimensions seront : Largeur 4,60m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 1,9cm / hauteur libre au dessus du niveau du sol minimum 2m / Surface 2,07m² Le libellé sera : « En K de faim + logo »

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur jaune, orange, rose, violette, bleue, verte et logo de couleur jaune rouge et blanc dont les dimensions seront : Largeur 2,20m / Hauteur 0,80m / Épaisseur 1,9cm / hauteur libre au dessus du niveau du sol minimum 2m / Surface 1,76m² Le libellé sera : « En K de faim + logo »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 janvier 2023

2023_00135_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 11 avenue François Chardigny 11ème arrondissement Marseille - Monsieur Pascal Gilet pour la SAS Heineken Entreprise

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L233-9, L233-10, L233-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Considérant la demande n°2022/1487 reçue le 07/10/2022 présentée par Monsieur Pascal Gilet pour la SAS Heineken Entreprise en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 11 avenue François Chardigny 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Pascal Gilet gérant en exercice de la SAS Heineken Entreprise dont le siège social est situé : 2 rue Martinets 92500 Rueil-Malmaison, est autorisé à installer à l'adresse 11 avenue François Chardigny 13011 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur rouge et verte dont les dimensions seront : Largeur 7,74m / Hauteur 1,80m / Épaisseur 15cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 10,00m / Surface 13,93m² Le libellé sera : « sigle étoile + HEINEKEN »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la

réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 janvier 2023

2023_00136_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 6 boulevard Edouard Herriot 8ème arrondissement Marseille - Madame Noémie Levy pour la SAS MED'N SKIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L233-9, L233-10, L233-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2023/13 reçue le 02/01/2023 présentée par Madame Noémie Levy pour la SAS MED'N SKIN en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 6

boulevard Edouard Herriot 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Madame Noémie Levy gérante en exercice de la SAS MED'N SKIN dont le siège social est situé : 6 boulevard Edouard Herriot 13008 Marseille, est autorisée à installer à l'adresse 6 boulevard Edouard Herriot 13008 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur or dont les dimensions seront : Largeur 1m / Hauteur 0,25m / Épaisseur 2cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,50m / Surface 0,25m² Le libellé sera : « Beige Clinique médecine esthétique »

- Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond gris terre d'ombre et lettres découpées de couleur or dont les dimensions seront : Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,50m / Surface 0,36x2 soit 0,72m² Le libellé sera : « BC »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 janvier 2023

2023_00137_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 80 rue Nationale 1er arrondissement Marseille - Monsieur Benoît Moreau pour l'association Secours Catholique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L2333-9, L2333-10, L2333-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac(taux de croissance IPC N-2 source INSEE

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/1774 reçue le 05/12/2022 présentée par Monsieur Benoît Moreau pour l'association Secours Catholique en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 80 rue Nationale 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/12/2022

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Benoît Moreau représentant légal de l'association Secours Catholique dont le siège social est situé : 11 impasse Flammarion 13001 Marseille, est autorisé à installer à l'adresse 80 rue Nationale 13001 Marseille:

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur bleu dont les dimensions seront : Largeur 2,80m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 1cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,35m / Surface 1,12m² Le libellé sera : « logo Secours Catholique / boutique caritative / boutique solidaire »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée

de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 janvier 2023

2023_00138_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 136 boulevard de la Libération 4ème arrondissement Marseille - Monsieur Renato Tavella entrepreneur individuel

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L233-9, L233-10, L233-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/1790 reçue le 09/12/2022 présentée par Monsieur Renato Tavella entrepreneur individuel en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 136 boulevard de la Libération 13004 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/12/2022

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Renato Tavella entrepreneur individuel, est autorisé à installer à l'adresse 136 boulevard de la Libération 13004 Marseille:

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres peintes de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 2m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 0cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol au dessus de la grille de la façade / Surface 0,80m²
Le libellé sera : « Clin d'œil »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les

dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 janvier 2023

2023_00139_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 80/82/84 rue d'Italie 13006 Marseille - Monsieur Xavier Richard pour la SNC FRANPRIX EXPANSION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0757/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/1796 reçue le 12/12/2022 présentée par Monsieur Xavier Richard pour la SNC FRANPRIX EXPANSION en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 80/82/84 rue d'Italie 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/12/2022

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Xavier Richard gérant en exercice de la SNC FRANPRIX EXPANSION dont le siège social est situé : 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer à l'adresse 80/82/84 rue d'Italie 13006 Marseille :

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres boîtiers de couleur aubergine dont les dimensions seront : Largeur 2,50m / Hauteur 0,39m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,96m / Surface 0,97m² Le libellé sera : « franprix + logo pomme »

- Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond aubergine et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,16m / Surface 0,16x2 soit 0,32m² Le libellé sera : « logo pomme +franprix »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 janvier 2023

2023_00143_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Stationnement parking Match de basket – Fos Provence Basket – esplanade ganay – 18 janvier 2023 – f202300046

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 9 janvier 2023 par : la société Fos Provence Basket, domiciliée : Halle des Sports Parsemain - Allée Jean Bouin - 13270 Fos-sur-mer, représentée par : Monsieur William RAFFA Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation de stationner 250 véhicules sur l'Esplanade Ganay , le 18 janvier 2023 de 18h à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un match de Basket, par : la société Fos Provence Basket, domiciliée : Halle des Sports Parsemain - Allée Jean Bouin - 13270 Fos-sur-mer, représentée par : Monsieur William RAFFA Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la

sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental

de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 janvier 2023

2023_00144_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 301 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - Ambassade des Etats Unis d'Amérique - compte n°103732 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/79 déposée le 13 janvier 2023 par Ambassade des États Unis d'Amérique domiciliée 9 rue Armény 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 301 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 03313P0 en date du 10 octobre 2022 (date de dépôt),

Considérant que le projet devra respecter les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par des États Unis d'Amérique lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 6 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garage situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103732

Fait le 24 janvier 2023

2023_00145_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 rue Saint Ferréol 13001 Marseille - LCL - compte n°100575 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/69 déposée le 19 janvier 2023 par LCL domiciliée 6 place Oscar Niemeyer – immeuble Loire 94800 Villejuif,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage et une sapine au 25 rue Saint Ferréol 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LCL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage à l'étage aux dimensions suivantes : Longueur 29 m, hauteur 3 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches ainsi que de garde-corps muni de matière plastique résistante afin d'éviter toute projection ou chute d'objets, afin de permettre la libre circulation des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera suspendu à des poutres ou madriers horizontaux, solidement fixés et amarrés sur les toitures ou corniche de façade. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La sapine aura les dimensions de l'échafaudage et sera disposée dans celui-ci. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protections étanches, afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'étage.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très

bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100575

Fait le 24 janvier 2023

2023_00146_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 36 rue de la Guadeloupe 13006 Marseille - SDC 36 RUE DE LA GUADELOUPE - compte n°103704 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/58 déposée le 9 janvier 2023 par SDC 36 rue de la Guadeloupe chez Agence de la Comtesse domiciliée 20 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 36 rue de la Guadeloupe 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2300150 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 10 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 36 rue de la Guadeloupe chez Agence de la Comtesse lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 9 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103704

Fait le 24 janvier 2023

2023_00147_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29A rue d'Oran 13004 Marseille - AA CAMAS INVEST - compte n°103727 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/74 déposée le 12 janvier 2023 par AA CAMAS INVEST domiciliée 14B impasse des Peupliers 13008

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 29A rue d'Oran 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AA CAMAS INVEST lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 11,50 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103727

Fait le 24 janvier 2023

2023_00148_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 35 rue Decazes 13007 Marseille - Monsieur MEHDI KRIDECHÉ - compte n°103694 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/49 déposée le 9 janvier 2023 par Monsieur MEHDI KRIDECHÉ domicilié 35 rue Decazes 13007 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 35 rue Decazes 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2300077 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêts Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 5 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 35 rue Decazes 13007 Marseille est consenti à Monsieur MEHDI KRIDECHÉ. Date prévue d'installation du 18/01/2023 au 25/01/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit, et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103694

Fait le 24 janvier 2023

2023_00149_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue de Rome 13001 Marseille - SCI KHAN - compte n° 103709 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/62 déposée le 10 janvier 2023 par SCI KHAN domiciliée 41 rue de Village 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue de Rome 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant les préconisations du Bataillon des marins pompiers n°13 BMBV/AEP/NP.
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM, n° 180123.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI KHAN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Aucun objet ou matériaux ne devra empêcher la circulation des piétons sous l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade, de gros œuvres et des travaux de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter

des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103709

Fait le 24 janvier 2023

2023_00150_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 56 rue des Trois Frères Carasso 13004 Marseille - Monsieur BLANQUART - compte n° 103705 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/59 déposée le 9 janvier 2023 par Monsieur Thierry BLANQUART domicilié 34 Lotissement Plein Soleil 13080 Luynes,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 56 rue des Trois Frères Carasso 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Thierry BLANQUART lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 10 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réparation de corniche.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103705

Fait le 24 janvier 2023

2023_00151_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 93 rue de Rome - angle 2 rue Balthazar Dieudé 13006 Marseille - SDC 93 rue de Rome - compte n°103645 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1835 déposée le 27 décembre 2022 par SDC 93 RUE DEROME CHEZ DURAND IMMOBILIER domicilié(e) 163 rue Paradis 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SDC 93 RUE DEROME CHEZ DURAND IMMOBILIER est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 03579P0 en date du 16 décembre 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 novembre 2021,

Considérant l'arrêté n° T220574 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 23 décembre 2022,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RYM n° 160123, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 93 rue de Rome – angle 2 rue Balthazar Dieudé 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 93 RUE DEROME CHEZ DURAND IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8,50 m, hauteur 22 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux garages situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103645

Fait le 24 janvier 2023

2023_00152_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 impasse Assani 13007 Marseille - Madame ARETINO - compte n°103724 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/71 déposée le 12 janvier 2023 par Madame Éveline ARETINO domiciliée 3 impasse Assani 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 3 impasse Assani 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 22 02878PO en date du 1er septembre 2022,

Considérant que les prescriptions suivantes formulées par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 septembre 2022 doivent être respectées,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Éveline ARETINO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 7,20 m et une longueur

de 6 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103724

Fait le 24 janvier 2023

2023_00153_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 68 rue Bernard du Bois - angle Traverse Petites Maries 13001 Marseille VSD - compte n°103659 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/16 déposée le 4 janvier 2023 par VSD domiciliée 68 avenue de Toulon 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 68 rue Bernard Dubois – angle traverse Petites Marie 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VSD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : 68 rue Bernard Dubois : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Traverse des petites Maries: Longueur 20 m, hauteur 22 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103659

Fait le 24 janvier 2023

2023_00154_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 43 rue Montolieu - angle 16 rue Malaval 13002 Marseille - CITYA PARADIS - compte n°103693 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/46 déposée le 7 janvier 2023 par CITYA PARADIS domiciliée 146 rue Paradis 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 43 rue Montolieu – angle 16 rue Malaval 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA PARADIS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Coté 43 rue Montolieu Longueur 9 m, hauteur 22 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Coté 16 rue Malaval Longueur 12 m, hauteur 22 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection et une étanchéité de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger

Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103693

Fait le 24 janvier 2023

2023_00155_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 56 rue Granoux 13004 Marseille - Monsieur DOMERGUE - compte n°103662 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/18 déposée le 3 janvier 2023 par Monsieur Robert DOMERGUE domicilié 78 Traverse des Fenêtres Rouges 13011 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 56 rue Granoux 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Robert DOMERGUE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103662

Fait le 31 janvier 2023

2023_00156_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 100 avenue du Prado 13008 Marseille - AEP TRAVAUX - compte n°103262 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/48 déposée le 9 janvier 2023 par AEP TRAVAUX domiciliée 480 rue Marcellin Berthelot – Les Mîles Le Mercure bâtiment B - 13290 Aix-En-Provence, Considérant la demande de pose d'une benne au 100 avenue du Prado 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Considérant l'arrêté n° T2300091 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 6 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 100 avenue du Prado 13008 Marseille est consenti à AEP TRAVAUX. Date prévue d'installation du 21/01/2023 au 24/02/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au 100 avenue du Prado 13008 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103262

Fait le 24 janvier 2023

2023_00157_VDM - arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 23 rue Fort Notre Dame - Montée Ludovic-henri Monnier - Place aux Huiles 13001 Marseille - Cabinet ALTERIMMO - compte n°103698 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/53 déposée le 9 janvier 2023 par Cabinet ALTERIMMO domicilié 5 place de la Corderie 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'échafaudages au 23 rue Fort Notre Dame – angle montée Ludovic- Henri Monnier – angle 34 place aux Huiles 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 02886P0 en date du 13 octobre 2022,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 octobre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet ALTERIMMO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Côté 23 rue Fort Notre Dame : Saillie 0,90 m à compter du nu du mur, hauteur 13,22 m, longueur 26,02 m. L'accès à l'entrée de l'habitation situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Côté montée Ludovic-Henri Monnier : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 16,95 m, hauteur 14 m, saillie 0,90 m. 34 Place aux Huiles : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 26,02 m, hauteur 18,44 m, saillie 1 m. L'accès à l'entrée du commerce et de l'habitation devra rester libre. Les dispositifs ainsi établis seront munis de filets de protection parfaitement étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. La libre circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être

impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103698

Fait le 24 janvier 2023

2023_00158_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 93 rue Belle de Mai 13003 Marseille - Monsieur SONMEZ CAHIT - compte n°103681 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/34 déposée le 5 janvier 2023 par Monsieur SONMEZ CAHIT domicilié 55 rue Clovis Hugues 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 93 rue Belle de Mai 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 22 00249P0 en date du 4 mars 2022,

Considérant l'arrêté n° T2205758 de la ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du stationnement, Service réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 30 décembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur SONMEZ CAHIT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103681

Fait le 24 janvier 2023

2023_00163_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 68 av Frédéric Mistral 13013 - Bip Bip Food Sas - compte 79945-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1599 reçue le 31/10/2022 présentée par BIP BIP FOOD SAS, représentée par MECCELEM Farinas, domiciliée 1761 rue des Chavattes 62136 La Couture en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 68 AV FREDERIC MISTRAL 13013 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MECCELEM Farinas représentant la société BIP BIP FOOD SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 68 AV FREDERIC MISTRAL 13013 MARSEILLE en vue d'y installer : Une terrasse, contre le commerce, délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Façade : 7 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 21 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un

droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 79945-03

Fait le 31 janvier 2023

2023_00164_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 20 rue Haxo 13001 - Howard Burger Sarl - compte 90891-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2022_03830_VDM en date du 29/11/2022,

Vu la demande 2022/1501 reçue le 11/10/2022 présentée par HOWARD BURGER SARL, représentée par ODDONE Marie-Laure, domiciliée 20 rue Haxo 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 20 RUE HAXO 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2022/3830_VDM est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Madame ODDONE Marie-Laure représentant la société HOWARD BURGER SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 20RUE HAXO 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6 m – 1 m entrée Saillie / Largeur : 2,90 m Superficie : 14,50 m² La voie centrale réservée aux interventions des Marins Pompiers devra toujours rester libre de toute occupation Côté rue Dumarsais : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 9 m Saillie / Largeur : 0,90 m Superficie : 8 m² Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 90891-03

Fait le 31 janvier 2023

2023_00166_VDM - ARRÊTE QUI ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N° 2022_01383_VDM du 1er mai 2022 - AMOYAL EP BENADIBA ETOILE - MARCHE DE LA PLAINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation délivrée à AMOYAL EP BENADIBA ETOILE en date du 04/08/11

Vu l'autorisation N° 2022_01383_VDM du 1er mai 2022

Considérant que l'autorisation délivrée à AMOYAL EP BENADIBA ETOILE en date du 1er mai 2022 est erronée puisque AMOYAL EP BENADIBA ETOILE n'a jamais eu d'autorisation sur le Marché de la Plaine le samedi.

Considérant qu'il y a lieu par conséquent d'annuler et de remplacer l'autorisation délivrée à AMOYAL EP BENADIBA ETOILE en date du 1er mai 2022.

Article 1 AMOYAL EP BENADIBA ETOILE immatriculé au Siret 533 189 304 00017 du 04/08/2011 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°133 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : mardi, jeudi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 16 janvier 2026 inclus.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00167_VDM - ARRÊTE QUI ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N° 2022_01335_VDM du 1er mai 2022 MME GILLI SYLVIE - MARCHÉ DE LA PLAINE - MARDI VENTE DE PRÊT- A - PORTER HOMME

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu l'Arrêté N° 2022_01335_VDM du 1er mai 2022

Considérant l'autorisation délivrée à Mme Sylvie GILLI en date du 1er mai 2022

Considérant que Mme Sylvie GILLI souhaite abandonner ses emplacements sur le Marché de la Plaine le jeudi et samedi et ne garder que le mardi.

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à cette demande.

Article 1 Mme Sylvie GILLI immatriculé au Siret 390 789 162 00034 du 09/04/1997 est autorisée à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°42 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP H Le jour suivant : mardi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 11 janvier 2026 inclus.

Article 2 L'exposante devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposante devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposante devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00172_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements collectifs - Entreprise SAS SCRIB - 2 boulevard Louis Villeducroze à Marseille 14e arrondissement - Compte N°103578

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2022/01782 déposée le 08 décembre 2022 par la SAS SCRIB, ZA les Chabauds, 143 rue Eugène Schneider à Bouc Bel Air (BdR) pour le compte de la SNC COGEDIM PROVENCE,72 boulevard de Dunkerque à Marseille 2e arrondissement,

Considérant que la SNC COGEDIM est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 00765 P0 du 29 octobre 2021,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement en date 1er décembre 2022, arrêté N°T2205305,

Considérant la demande de pose de palissades sises boulevard Louis Villeducroze à Marseille 14e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises boulevard Louis Villeducroze à Marseille 14e arrondissement est consenti à l'entreprise SAS SCRIB, pour la mise en place d'une base de vie de chantier et d'une zone de livraison pour des travaux de construction d'un immeuble de logements collectifs.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un enclos composé de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Délai de voirie occupé par du stationnement face au 2 boulevard Louis Villeducroze : Longueur : 10,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 10,00m Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté devant les palissades. A l'intérieur de l'enclos, seront installés 4 bungalows (réfectoire, vestiaire, bureau chantier). Boulevard Louis Villeducroze / Rue du Dr Léon Perrin (aire de livraison) : Longueur : 10,00m Longueur : 22,00m Hauteur : 2,00m minimum Hauteur : 2,00m minimum Saillie : 0,60m Saillie : 5,40m La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et

les tags. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par m² et par mois les 4 premiers mois et à compter du 5e mois 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103578

Fait le 31 janvier 2023

2023_00174_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - dépôt de matériaux - 51 rue de L'Evêché 13002 Marseille - AUXITIME - compte n°103722 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/68 déposée le 12 janvier 2023 par AUXITIME domiciliée 28A rue Désirée Clary 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un dépôt de matériaux au 51 rue de l'Evêché 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T2300065 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 4 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AUXITIME lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Un dépôt de matériaux sera installé provisoirement sur la place de stationnement, en face du chantier pour permettre le déchargement du matériel et le montage. Il sera correctement protégé et balisé. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une reprise des joints de dilatation.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103722

Fait le 24 janvier 2023

2023_00175_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 3bis rue Gautier 13003 Marseille - AUXITIME - compte n°103666 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/22 déposée le 3 janvier 2023 par AUXITIME domiciliée 28A rue Désirée Clary 13002 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 3bis rue Gautier 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T2300042 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 3 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une

benne au 3bis rue Gautier 13003 Marseille est consenti à AUXITIME. Date prévue d'installation du 6/02/2023 au 28/04/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2,50m de largeur et 6m de longueur) sera installée sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à la hauteur du n° 3bis rue Gautier 13008 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103666

Fait le 24 janvier 2023

2023_00176_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue Bailli de Suffren 13001 Marseille - SDC 9 RUE BAILLI DE SUFFREN - compte n°103680 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2023 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/33 déposée le 5 janvier 2023 par SDC 9 RUE BAILLI DE SUFFREN Chez CITYA domiciliée 146 rue Paradis 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SDC 9 RUE BAILLI DE SUFFREN est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 03530P0 en date du 8 décembre 2021, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 19 novembre 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 rue Bailli de Suffren 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 9 RUE BAILLI DE SUFFREN Chez CITYA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 22 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'habitation. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de- chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de

secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103680

Fait le 24 janvier 2023

2023_00177_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 69 boulevard de pont de Vivaux 13010 Marseille - MARSEILLE FAÇADES - compte n°103692 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/45 déposée le 6 janvier 2023 par MARSEILLE FAÇADES domiciliée 67 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 69 boulevard de Pont de Vivaux 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable d'une maison individuelle n° DP 013055 22 03971P0 et ses prescriptions en date du 29 décembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE FAÇADES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent la pose de panneaux photovoltaïques.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103692

Fait le 24 janvier 2023

2023_00178_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 13 rue du Docteur Escat 13006 Marseille - Monsieur BOUTIN - compte n°103738 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal n°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/86 déposée le 16 janvier 2023 par Monsieur Michel BOUTIN domicilié 13 rue du Docteur Escat 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 13 rue du Docteur Escat 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Michel BOUTIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103738

Fait le 24 janvier 2023

2023_00179_VDM - arrêter portant occupation temporaire du domaine public - benne - 116 boulevard Notre Dame 13006 Marseille - PICARD SURGELÉS - compte n°103447 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n°2023/88 déposée le 17 janvier 2023 par PICARD SURGELÉS domiciliée 19 place de la Résistance 92130 Issy-Les-Moulineaux,

Considérant la demande de pose d'une benne au 116 boulevard Notre Dame 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 116 boulevard Notre Dame 13006 Marseille est consenti à PICARD SURGELÉS. Date prévue d'installation du 30/01/2023 au 1/02/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de stationnement devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. L'emplacement réservé au stationnement des véhicules de livraison au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103447

Fait le 24 janvier 2023

2023_00180_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 rue de la Joliette 13002 Marseille - ELYOTT IMMOBILIER - compte n°103736 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/84 déposée le 16 janvier 2023 par ELYOTT IMMOBILIER domiciliée 37 quai Gabriel Peri 83500 La Seyne-Sur Mer,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 15 rue de la Joliette 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n°T2205745 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 28 décembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ELYOTT IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 30 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la façade et de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du

Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103736

Fait le 24 janvier 2023

2023_00181_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 6 boulevard de la Grotte Rolland 13008 Marseille - Rénovation Maçonnerie & Peinture - compte n°103707 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2023 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2020/1384 déposée le 10 janvier 2023 par RMP domiciliée 8 rue Roger Brun 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 6 boulevard de la Grotte Rolland 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 6 boulevard de la Grotte Rolland 13006 Marseille est consenti à RMP. Date prévue d'installation du 15/01/2023 au 20/02/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au 6 boulevard de la Grotte Rolland 13008 Marseille, face entrée du garage privatif. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103707

Fait le 24 janvier 2023

2023_00182_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 85 boulevard Longchamp 1er arrondissement Marseille - Monsieur Martin Ravet pour la SAS EPICERIE RAVET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L233-9, L233-10, L233-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/1699 reçue le 17/11/2022 présentée par Monsieur Martin Ravet pour la SAS EPICERIE RAVET en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 85 boulevard Longchamp 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2023

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Martin Ravet gérant en exercice de la SAS EPICERIE RAVET dont le siège social est situé : 14 rue Navarin 13006 Marseille, est autorisé à installer à l'adresse 85 boulevard Longchamp 13001 Marseille:

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 1,80m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 0cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,57m / Surface 0,72m² Le libellé sera : « Epicerie fine - sandwicherie »

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

- Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur bleue dont les dimensions seront : Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,57m / Surface 0,36x2 soit 0,72m² Le libellé sera : « logo épicerie du fleuve »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 janvier 2023

2023_00185_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 18b rue Marx Dormoy 4ème arrondissement Marseille - Monsieur Xavier Richard pour la SNC FRANPRIX EXPANSION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les

articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L233-9, L233-10, L233-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC- N-2 source INSEE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/1549 reçue le 20/10/2022 présentée par Monsieur Xavier Richard pour la SNC FRANPRIX EXPANSION en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 18b rue Marx Dormoy 13004 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2023

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Xavier Richard gérant en exercice de la SNC FRANPRIX EXPANSION dont le siège social est situé : 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer à l'adresse 18b rue Marx Dormoy 13004 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 2,50m / Hauteur 0,39m / Épaisseur 4cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3m / Surface 0,98m² Le libellé sera : « FRANPRIX + logo pomme »

- Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur rouge rubis dont les dimensions seront : Largeur 0,33m / Hauteur 0,37m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,72m / Surface 0,12x2 soit 0,24m² Le libellé sera : « FRANPRIX + logo pomme »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers,

des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 janvier 2023

2023_00191_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Jour - 1 La Canebière 13001 - Fharo Vieux Port Sarl - compte 103162-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1423 reçue le 26/09/2022 présentée par FHARO VIEUX PORT SARL, représentée par GUILLEMIN

Rodolphe et PRIOU Alexandre, domiciliée 1 La Canebière 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : JOUR 1 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs GUILLEMIN Rodolphe et PRIOU Alexandre représentant la société FHARO VIEUX PORT SARL, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3 m x 2 Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 18 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon

ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103162-00

Fait le 31 janvier 2023

2023_00192_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 11 bd Dugommier 13001 - La Casa 13 Sas - compte 79749-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1820 reçue le 20/12/2022 présentée par LA CASA 13 SAS, représentée par BELKACEM Hakim, domiciliée 11 bd Dugommier 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 11 BD DUGOMMIER 13001

MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BELKACEM Hakim représentant la société LA CASA 13 SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 11 BD DUGOMMIER 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,10 m + 1,45 m Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 2 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

suyant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 79749-08

Fait le 31 janvier 2023

2023_00193_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Gardian - 15 bd Dugommier 13001 - Bone 23 Sasu - compte 63984-05
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1747 reçue le 28/11/2022 présentée par BONE 23 SASU, représentée par AZOUZ Youssef, domiciliée 15 bd Dugommier 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE GARDIAN 15 BD DUGOMMIER 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur AZOUZ Youssef représentant la société BONE 23 SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 15 BD DUGOMMIER 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,50 m + 1,80 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 4 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 63984-05

Fait le 31 janvier 2023

2023_00194_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 47 av Robert Schuman 13002 - Provence Food Sasu - compte 103371-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1626 reçue le 04/11/2022 présentée par PROVENCE FOOD SASU, représentée par BEN OMRANE Mounir, domiciliée 47 av Robert Schuman 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 47 AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BEN OMRANE Mounir représentant la société PROVENCE FOOD SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 47 AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4,70 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 9 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103371-00

Fait le 31 janvier 2023

2023_00195_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Metteur en scène - 19 rue du Docteur Escat 13006 - Bennegadi Ridha - compte 103402-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1618 reçue le 04/11/2022 présentée par BENNEGADI Ridha , domicilié 204 rue Breteuil 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE METTEUR EN SCÈNE 19 RUE DU DOCTEUR ESCAT 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BENNEGADI Ridha, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 19 RUE DU DOCTEUR ESCAT 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sur planchon délimitée par des jardinière le long des arceaux sur chaussée. Le trottoir devra rester libre de tout mobilier. Façade : 6 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 9 m² Planchon superficie : 9 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103402-00

Fait le 31 janvier 2023

2023_00199_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine Public – stand d'information – Métropole Aix Marseille Provence – plusieurs sites – entre le 23 janvier et le 9 février 2023 - f202300002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 3 janvier 2023 par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit

faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un stand d'information composé de tentes de 3m x 3m, selon le planning prévisionnel joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la concertation sur le nouveau réseau de bus de la Métropole Aix Marseille Provence, par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00200_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine Public – déchets'tri mobile – Métropole Aix Marseille Provence – 2 sites – entre le 24 janvier et le 27 décembre 2023 - f202201557

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 7 décembre 2022 par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un camion équipé de 4,5T, sur les places Canovas (13015) et Raphel (13016), selon le planning prévisionnel joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la campagne Déchets'tri mobile, par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00201_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – CCS on tour Marseille – Centre Culturel Suisse – 13002 et 13007 – entre le 27 janvier et le 5 février 2023 – f202201596

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 20 décembre 2022 par : le Centre Culturel Suisse, domicilié au : 32-38 rue des Francs-Bourgeois – 75003 Paris, représenté par : Monsieur Jean-Marc DIEBOLD Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une main gonflable, des kakémonos et des transats, sur les sites suivants et selon la programmation ci-dessous : du 27 au 29 janvier 2023, devant le théâtre de la Joliette (2 place Henri Verneuil 13002) et du 3 au 5 février 2023 devant le théâtre de la Criée (30 quai de Rive-neuve 13007), de 17h à 22h, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « CCS on tour Marseille » par : le Centre Culturel Suisse, domicilié au : 32-38 rue des Francs-Bourgeois – 75003 Paris, représenté par : Monsieur Jean-Marc DIEBOLD Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00202_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cantine Simon Coleman – France télévisions – parc Pastré – du 26 janvier au 3 février 2023 – F202201606

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 23 décembre 2022 par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Lionel DESHORS Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage dans le parc Pastré (13008), du 26 janvier 2023 6h au 3 février 2023 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Lionel DESHORS Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00203_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Journée de sensibilisation – fondation Raoul Follereau – place Général De Gaulle – 29 janvier 2023 – f202201548

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 6 décembre 2022 par : la Fondation Raoul Follereau, domiciliée au : 31 rue de Dantzig - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Oleg OUSS Président du Directoire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la journée mondiale de sensibilisation à la Lèpre présente un caractère humanitaire et caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Une table et des chaussures. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 29 janvier 2023 de 13h30 à 17h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée mondiale de sensibilisation à la Lèpre, par : la Fondation Raoul Follereau, domiciliée au : 31 rue de Dantzig - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Oleg OUSS Président du Directoire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

Article 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 16 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00204_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association arts et développement - Ateliers artistiques pour les adolescents du grand Saint Antoine - place Alphonse Canovas - du 30 janvier au 7 juillet 2023 – F202201537

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 1er décembre 2022 par : l'association Arts et Développement, domiciliée au : 360 bd National – 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Alphonse Canovas (13015), le dispositif suivant : des zones d'activités artistiques, 2 grandes tables pliantes, 4 bancs et une bâche au sol. Avec la programmation ci-après : Manifestation : les lundis ou les jeudis compris entre le 30 janvier et le 7 juillet 2023, de 15h30 à 17h30 ou de 16h30 à 18h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre des ateliers artistiques pour les adolescents du grand Saint Antoine par : l'association Arts et Développement , domiciliée au : 360 bd National – 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou

d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des

ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00209_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 20 rue Roger Schiaffini - SCI SCHIAFFINI - compte n°103741 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0736/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/92 déposée le 17 janvier 2023 par SCI SCHIAFFINI domiciliée 19 rue André Allar 13015 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 20 rue Roger Schiaffini 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 20 rue Roger Schiaffini 13003 Marseille est consenti à SCI SCHIAFFINI. Date prévue d'installation du 2/02/2023 au 3/02/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2,50m de largeur et 6m de longueur) sera installée sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à la hauteur du n°20 rue Roger Schiaffini 13003 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Toutes les précautions utiles

seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte n° 103741

Fait le 24 janvier 2023

2023_00210_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue de Lodi 13006 Marseille - SDC 19 rue de Lodi - compte n°103729 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020

portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/75 déposée le 12 janvier 2023 par SDC 19 rue de Lodi chez CITYA IMMOBILIER domiciliée 166 avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage et d'une palissade au 19 rue de Lodi 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 19 rue de Lodi chez CITYA IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement qui sera installé sous balcon du dernier étage de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 17,70 m, hauteur 4 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier de type Heras aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 1,80 m, saillie 4 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation temporaire du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée dans l'emprise de la palissade au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées

à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103729

Fait le 24 janvier 2023

2023_00211_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 47 rue Saint Sébastien 13006 Marseille - Monsieur BERNABEU - compte n°101158 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1825 déposée le 22 décembre 2022 par Monsieur José BERNABEU domicilié 826 Arene Cros – Villa Reghaia 13600 La Ciotat,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 47 rue Saint Sébastien 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur José BERNABEU lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 25 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101158

Fait le 24 janvier 2023

2023_00212_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15A rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille - Monsieur LAKOTA - compte n°103686 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/41 déposée le 5 janvier 2023 par Monsieur Hervé LAKOTA domicilié 15A rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 15A rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01173P0 en date du 6 juillet 2018,

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Hervé LAKOTA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront

réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10,50 m, hauteur 21,50 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Aucun objet, ni matériau ne devra empêcher le passage des piétons sous l'échafaudage et les obliger à se déporter sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'annexaire 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103686

Fait le 24 janvier 2023

2023_00213_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & sapine - 104 chemin Saint Jean du Désert 13005 Marseille - Monsieur MARTIN DE LA TORRE - compte n°103672 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/28 déposée le 4 janvier 2023 par Monsieur Bruno MARTIN DE LA TORRE domicilié 104 chemin de Saint Jean Du Désert 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et une sapine au 104 chemin de Saint Jean Du Désert 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Bruno MARTIN DE LA TORRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Les travaux seront réalisés à l'aide d'une sapine (appareil élévateur) et elle aura les mêmes dimensions que l'échafaudage en saillie et en hauteur. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de

sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture et mise en place d'une isolation thermique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103672

Fait le 24 janvier 2023

2023_00214_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 55 avenue Pasteur 13007 Marseille - Cabinet BERTHOZ - compte n°103726 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/73 déposée le 12 janvier 2023 par Cabinet BERTHOZ domicilié 9A boulevard National 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 55 avenue Pasteur 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 02170P0 en date du 27 juin 2022 (date de dépôt),

Considérant que les prescriptions et recommandations édictées par l'Architecte des Bâtiments de France devront être strictement respectées, en date du 29 juillet 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet BERTHOZ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 14 m, hauteur 22,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103726

Fait le 24 janvier 2023

2023_00215_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue Forest 13007 Marseille - Monsieur REMY - compte n°103684 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/38 déposée le 5 janvier 2023 par Monsieur Alexandre REMY domicilié 9 rue Forest 13007 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 9 rue Forest 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 03515P0 et ses prescriptions en date du 14 novembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Alexandre REMY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,00 m, hauteur 6 m, longueur 7 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 6 m et une longueur de 7 m. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche, afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réparation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en

permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103684

Fait le 24 janvier 2023

2023_00216_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 46 avenue du Prado 13006 Marseille - Monsieur BERNABEU - compte n°101160 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/90 déposée le 17 janvier 2023 par Monsieur José BERNABEU domicilié 826 Arene Cros Villa Reghaia 13600 La Ciotat,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 46 avenue du Prado 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur José BERNABEU lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 25 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101160

Fait le 24 janvier 2023

2023_00222_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE STATIONNER LES VEHICULES DES EXPOSANTS DU MARCHE PRODUCTEUR PLACE JEAN JAURES JUSQU'A 21H30 LE VENDREDI 27 JANVIER 2023

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Considérant que les exposants du Marché Producteurs Place Jean Jaurès qui se déroule tous les vendredis après-midis organisent leur réunion bilan le vendredi 27 janvier 2023.

Considérant qu'ils doivent par conséquent stationner leur véhicule sur la place Jean Jaurès jusqu'à 21h30

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à cette demande.

Article 1 er À titre exceptionnel, les exposants du marché producteurs de la place Jean Jaurès pourront stationner leur véhicule sur la place jusqu'à 21h30 le vendredi 27 janvier 2023.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00225_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantines Mère indigne - France télévisions – place Carli – du 30 janvier au 1er février 2023 - f202201607

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 23 décembre 2022 par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Baptiste KITTEL Régisseur Général,

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à cette demande, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage du 30 janvier 12h au 1er février 2023 17h, sur la place Auguste et François Carli (13006). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Baptiste KITTEL Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants,

des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00227_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 25 rue Saint Ferréol 13001 Marseille - TRADI BTP - compte n°103723 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/70 déposée le 12 janvier 2020 par TRADI BTP domiciliée 21 boulevard Kraemer 13014 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 25 rue Saint Ferréol 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 25 rue Saint Ferréol 13001 Marseille est consenti à TRADI BTP. Date prévue d'installation du 25/01/2023 au 31/03/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée (zone piétonne) devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager l'enrobé. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et

recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103723

Fait le 24 janvier 2023

2023_00236_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble d'habitation avec garage et jardins communs- Entreprise SARL PACA SUD Constructions- 16 A rue de la clinique 4 ème arrondissement Marseille- Compte N° 102678

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu la délibération du conseil municipal N°22/39075/DAGP du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2022/0105 déposée le 10 Juillet 2022 par l'entreprise SARL PACA SUD Constructions , 13, chemin du Passet à Marseille 4e arrondissement, pour le compte de la SCCV l'insolite 13 Cours Mirabeau 13100 Aix en Provence ,
Considérant que la SCCV l'insolite est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 17 00468 P0 du 09 Décembre 2021,
Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation , Subdivision Police , Circulation et Stationnement en date du 04 Juillet 2022, T 2203009,
Considérant la demande de pose d'une palissade sise 16 A rue de la clinique 4 ème arrondissement à Marseille , qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 16 A rue de la clinique 4 ème arrondissement à Marseille pour la construction d'un immeuble avec garage et jardins communs est consenti à l'Entreprise SARL PACA SUD Constructions,

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Rue de la clinique : Longueur : 40,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 3,50m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir coté chantier, et sera dévié côté opposé par des aménagements provisoires prévus par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier, En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102678

Fait le 31 janvier 2023

2023_00237_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction de 24 logements collectifs avec un ERP en rez de chaussée, démolition d'une maison existante- 280 avenue du Prado 8 ème arrondissement Marseille- Entreprise Barre et Pottier Construction- Compte N° 103553

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2022/01764 déposée le 02 Décembre 2022 par l'entreprise Barre et Pottier , 23 rue des Phocéens à Marseille 2 ème arrondissement, pour le compte de la SA NEXITY IR Programmes PROVENCE , 5 rue René Cassin CS 20432 13331 Marseille ,

Considérant que la SA NEXITY IR PROGRAMMES PROVENCE est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00571 P0 du 23 Décembre 2019,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, en date du 10 Janvier 2023 , N°T2300138, Considérant la demande de pose d'une palissade sise, 280 avenue du Prado 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise, 280 avenue du prado 13008 Marseille pour la construction d'un bâtiment de 24 logements collectifs avec un ERP en rez de chaussée, et démolition d'une maison existante est consenti à l'Entreprise BARRE et POTTIER.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Avenue du prado: Longueur : 15,00 m Hauteur : 2,00 m au moins Saillie : 14,60 m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir côté chantier et sera dévié côté opposé par des aménagements prévus à cet effet par l'entreprise . En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons , le trottoir face au chantier. A l'intérieur de la palissade sera installée une base de vie constituée de 4 algécosses, et un dépôt de matériaux. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103553

Fait le 31 janvier 2023

2023_00240_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Grand prix la marseillaise - Association éducation sport culture et spectacle - Boulevard Michelet – 29 janvier 2023 - F202201421

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 31 octobre 2022 par : l'association Éducation Sport Culture et Spectacle, domiciliée au : 17 Cours Honoré d'Estienne d'Orves – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre GUILLE Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le boulevard Michelet 13008, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un car-podium, des sanitaires, des stands partenaires, un stand Croix-rouge, un groupe électrogène et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 29 janvier 2023 de 6h à 23h montage et démontage inclus Ce dispositif sera installé dans le cadre du Grand Prix La Marseillaise, par : l'association Éducation Sport Culture et Spectacle, domiciliée au : 17 Cours Honoré d'Estienne

d'Orves – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre GUILLE Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00241_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – le cortège des transitions – la cité de l'agriculture – avenue de la Capelette– 1er et 2 février 2023 - F202201573

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 13 décembre 2022 par : l'association Cité de l'agriculture, domiciliée au : 6 square Stalingrad, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Thibault DINGREVILLE Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Considérant que « le cortège des transitions » présente un caractère humanitaire en faveur des populations en situation précaire, des quartiers prioritaires,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands associatifs et d'information avec tables et chaises, sur l'avenue de la Capelette (13010), conformément au plan ci-joint : Montage : le 1er février 2023 de 10h à 11h Manifestation : les 1er et 2 février 2023 de 11h à 17h Démontage : le 2 février 2023 de 17h à 18h Ce dispositif sera installé dans le cadre du « cortège des transitions », par : l'association Cité de l'agriculture, domiciliée au : 6 square Stalingrad, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Thibault DINGREVILLE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00242_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 162 avenue des peintres Roux 11ème arrondissement Marseille - Monsieur Damien Carre pour la SA Lyonnaise de Banque

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L2333-9, L2333-10, L2333-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Considérant la demande n°2022/1832 reçue le 23/12/2023 présentée par Monsieur Damien Carre pour SA Lyonnaise de Banque en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 162 avenue des peintres Roux 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58

du dit code

Considérant la DP 013055 22 04123P0 en date du 12/12/2022
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des Services de l'Urbanisme en ce qui concerne la devanture commerciale, Monsieur Damien Carre gérant en exercice de la SA Lyonnaise de Banque dont le siège social est situé : 8 rue de la République 69001 Lyon , est autorisé à installer à l'adresse 162 avenue des peintres Roux 13011 Marseille: sur façade arrière Sud-Ouest :

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, composée de : d'un écusson fond gris,bleu et turquoise / lettres découpées de couleur blanche et rouge, écusson implanté sur une ligne lumineuse de couleur bleue. Les dimensions seront : * écusson Largeur 1,50m / Hauteur 0,70m / Épaisseur 20cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,58m / Surface 1,05m² *ligne lumineuse Largeur 8,41m / Hauteur 0,18m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,84m / Surface 1,51m² Soit un surface totale de 2,56m² Le libellé sera : « CIC »

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, composée de : d'un écusson fond gris,bleu et turquoise / lettres découpées de couleur blanche et rouge, écusson implanté sur une ligne lumineuse de couleur bleue. Les dimensions seront : * écusson Largeur 1,50m / Hauteur 0,70m / Épaisseur 20cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 6,23m / Surface 1,05m² *ligne lumineuse Largeur 8,41m / Hauteur 0,18m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 6,49m / Surface 1,51m² Soit un surface totale de 2,56m² Le libellé sera : « CIC »

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond gris, bleu et turquoise et lettres découpées de couleur blanche et rouge, dont les dimensions seront : Largeur 0,70m / Hauteur 0,90m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,57m / Surface 0,63x2 soit 1,26m² Le libellé sera : « CIC »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 janvier 2023

2023_00251_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association Surfrider Foundation Europe – escape game Surfrider : L'émergence - du 1er février au 30 septembre 2023 - Plage de Borély - f202201178

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N° 2022_01895_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 1er septembre 2022 par : l'association Surfrider Foundation Europe Bureau de Marseille, domiciliée au : Maison de la Mer - Plage du Prophète – Corniche Kennedy – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Gilles ASENJO Président,

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un conteneur de 6m x 2,5mn et une terrasse de même dimension, sur la plage Borély (13008), selon la programmation suivante et conformément au plan ci-joint : Montage : le 31 janvier 2023
Manifestation : du 1er février au 30 septembre 2023 de 10h à 18h30 Démontage : dès la fin de l'événement. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un « Escape game » par : l'association Surfrider Foundation Europe Bureau de Marseille, domiciliée au : Maison de la Mer - Plage du Prophète – Corniche Kennedy – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Gilles ASENJO Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 janvier 2023

2023_00252_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine pub Adidas - shot in mars – place Henri Verneuil ou rue Joseph Billioud (13002) – 31 janvier ou 1er février 2023 - F202300085

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 15 janvier 2023 par : La société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Monsieur Sébastien KUBIAK Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, le 31 janvier 2023 de 12h à 23h59 (report possible le 1er février 2023), sur la place Henri Verneuil (13002) ou rue Joseph Billioud (13002). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité par : La société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Monsieur Sébastien KUBIAK Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 janvier 2023

2023_00253_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – 80 ans des rafles et hommage aux victimes des Rafles du quartier de l'Opéra - Direction du protocole de la Ville de Marseille – parvis de l'Opéra – 29 janvier 2023 - f202201444 / f202201554

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23

octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 8 novembre 2022 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Lisette NARDUCCI Adjointe au Maire,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la commémoration et l'hommage aux victimes des Rafles du quartier du Vieux Port et du quartier de l'Opéra présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur les sites ci-dessous, les dispositifs suivants, conformément aux plans ci-joints : des barrières de type Vauban, une tribune, un écran, un pupitre, une sonorisation et des porte-gerbes, le matin autour de l'Hôtel de Ville pour les cérémonies, et l'après-midi dans le quartier de l'Opéra pour le dévoilement d'une plaque commémorative. Selon la programmation suivante : Montage : du 27 au 28 janvier 2023
Manifestation : le 29 janvier 2023 de 10h à 18h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 30 janvier 2023. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration et l'hommage aux victimes des Rafles du quartier du Vieux Port et du quartier de l'Opéra par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Lisette NARDUCCI Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 janvier 2023

2023_00254_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - prévention et dépistage du VIH et des hépatites - association aides - divers sites - entre le 31 janvier et le 31 décembre 2023 - f202300073

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

2023,

Vu la demande présentée le 11 janvier 2023 par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable légale,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les campagnes de prévention et de dépistage du VIH et des hépatites présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une unité mobile de santé de type véhicule utilitaire, selon la programmation jointe. Ce dispositif sera installé dans le cadre des campagnes de prévention et de dépistage du VIH et des hépatites, par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable Légale. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 janvier 2023

2023_00255_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – championnat de Provence de Cross-country - la Ligue d'Athlétisme Région Sud - Parc Pastré – 5 février 2023 - F202201590

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 19 décembre 2022 par : la Ligue d'Athlétisme de la Région Sud, domiciliée au : 37 B rue du Rouet – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-François ROUILLE Président,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Pastré, le dispositif suivant : Un village de course, des tables, des bancs, des grilles « Cady », des barrières Vauban et des oriflammes. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 5 février 2023 de 7h à 16h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du championnat de Provence de Cross-country, par : la Ligue d'Athlétisme de la Région Sud, domiciliée au : 37 B rue du Rouet – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-François ROUILLE Président, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par

procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 31 janvier 2023

2023_00257_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Festival Vintage - art collection organisation – Cours d'Estienne d'Orves - 1er trimestre 2023 - 202201502

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes

d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 23 novembre 2022 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands sur le Cours d'Estienne d'Orves, dans le cadre du Marché Vintage, les 29 janvier, 19 février et 19 mars 2023, conformément aux plans ci-joints . Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Horaires d'activité : de 6h à 20h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des

Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. L'association ou l'organisme visé à l'article 1er sera tenu(e) de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 8 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles

surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 janvier 2023

2023_00258_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cacharel x Troies – Société Troies - Place du général de gaulle – 3 et 4 février 2023 – f202300090

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 16 janvier 2023 par : la société Troies, domiciliée au : 59 bd Lannes - 75116 Paris, représentée par : Madame Valérie CLEDAT DE LA VIGERIE Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Un véhicule et un stand de 3m x 3m. Avec la programmation ci-après : Manifestation : les 3 et 4 février 2023 de 9h à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne publicitaire pour Cacharel, par : la société Troies, domiciliée au : 59 bd Lannes - 75116 Paris, représentée par : Madame Valérie CLEDAT DE LA VIGERIE Présidente. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

Article 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Article 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 16 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 janvier 2023

2023_00268_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 38 rue de Lodi 13006 Marseille - IDA - compte n°103700 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/55 déposée le 9 janvier 2023 par IDA domiciliée 85 rue Tilsit 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 38 rue de Lodi 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2300178 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 12 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 38 rue de Lodi 13006 Marseille est consenti à IDA. Date prévue d'installation du 16/01/2023 au 16/04/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au n°39 rue de Lodi en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103700

Fait le 31 janvier 2023

2023_00269_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 46 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - Monsieur RCHAIDIA - compte n°103763 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/117 déposée le 23 janvier 2023 par Monsieur Kamel RCHAIDIA domicilié bâtiment J2 – Corniche Gustave Eiffel 13500 Martigues,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 46 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Kamel RCHAIDIA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le

chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent des travaux sur toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103763

Fait le 31 janvier 2023

2023_00270_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 avenue du Prado 13006 marseille - Madame AMBROSINO - compte n°103771 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/125 déposée le 24 janvier 2023 par Madame Sophie AMBROSINO domiciliée 25 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 25 avenue du Prado 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Sophie AMBROSINO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 5,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de balcon.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103771

Fait le 31 janvier 2023

2023_00271_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 135 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13004 Marseille - Société de Gestion Immobilière - compte n°103746 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/100 déposée le 18 janvier 2023 par Société de Gestion Immobilière domiciliée 152 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 135 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 03073P0 et ses prescriptions en date du 20 septembre 2022 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société de Gestion Immobilière lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées

à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103746

Fait le 31 janvier 2023

2023_00272_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 100 avenue du Prado 13008 Marseille - AEP TRAVAUX - compte n°103262 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/109 déposée le 20 janvier 2023 par AEP TRAVAUX domiciliée 485 rue Marcellin Berthelot – Le Mercure bâtiment B – Les Milles – 13290 Aix En Provence, Considérant la demande de pose d'une benne au 100 avenue du Prado 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Considérant l'arrêté n° T2300188 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents, 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 17 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 100 avenue du Prado 13008 Marseille est consenti à AEP TRAVAUX. Date prévue d'installation du 27/02/2023 au 16/03/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement de véhicules au 100 avenue du Prado 13008 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103262

Fait le 31 janvier 2023

2023_00273_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 142-144 avenue des Chartreux 13004 Marseille - Société de Gestion Immobilière - compte n°103756 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/107 déposée le 20 janvier 2023 par Société de Gestion Immobilière domiciliée 152 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 142-144 avenue des Chartreux 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 03653P0 et ses prescriptions en date du 4 novembre 2022 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société de Gestion Immobilière lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 17 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé de jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103756

Fait le 31 janvier 2023

2023_00275_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 80 rue Saint Sébastien 13006 Marseille -SDC 80 rue Saint Sébastien chez Syndic CEPROGIM COLIN - compte n°103761 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/115 déposée le 23 janvier 2023 par SDC 80 RUE SAINT SÉBASTIEN Chez Syndic CEPROGIM COLIN domiciliée 11 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et une benne au 80 rue Saint Sébastien 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2300370 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 23 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 80 RUE SAINT SÉBASTIEN Chez Syndic CEPROGIM COLIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Ce dispositif sera, en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La benne à gravats sera installée sur une place réservé au stationnement de véhicules au 80 rue Saint Sébastien 13006 Marseille. Elle sera posée sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé. Elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103761

Fait le 31 janvier 2023

2023_00276_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - SDC 4 rue Farjon 13001 Marseille - Madame PAILHES - compte n°103767 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/121 déposée le 23 janvier 2023 par SDC 4 RUE FARJON Chez Madame Segolene PAILHES domiciliée 4 rue Farjon 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue Farjon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 03151P0 en date du 26 septembre 2022 (date de dépôt),

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 16 novembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 4 RUE FARJON Chez Madame Segolene PAILHES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Aucun objet ni matériaux ne devra entraver la circulation des piétons sous l'échafaudage. L'accès à l'habitation devra rester libre. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103767

Fait le 31 janvier 2023

2023_00277_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 rue Daumier 13008 Marseille - Madame ROBERT CHARY - compte n°103755 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal n°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/106 déposée le 20 janvier 2023 par Madame Anne ROBERT CHARY domiciliée 27 rue Daumier 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 27 rue Daumier 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 03806P0 en date du 17 novembre 2022 (date de dépôt),

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 15 décembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Anne ROBERT CHARY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche sous lequel s'effectuera le passage des piétons et pour permettre l'accès à l'immeuble. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103755

Fait le 31 janvier 2023

2023_00278_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 56A boulevard de Roux 13004 Marseille - Monsieur FOLKERT - compte n°103751 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/102 déposée le 20 janvier 2023 par Monsieur Tony FOLKERT domicilié rattachement Mairie RPT Henri Nogues 20200 Bastia,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 56A boulevard de Roux 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Tony FOLKERT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il

n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103751

Fait le 31 janvier 2023

2023_00279_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 rue de Lodi 13006 Marseille - Madame VEYE - compte n°103735 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/82 déposée le 16 janvier 2023 par Madame Claire VEYE domiciliée 22 rue de Lodi 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 22 rue de Lodi 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 juin 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Claire VEYE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 21 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,11 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-

corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du

présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103735

Fait le 31 janvier 2023

2023_00280_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 impasse des Frenes 13010 Marseille - Madame BENLASSOUN - compte n°102595 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/108 déposée le 20 janvier 2023 par Madame Halima BENLASSOUN domiciliée 17 impasse des Frenes 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 17 impasse des Frenes 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté ne non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 01174P0 et ses prescriptions en date du 1er juillet 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Halima BENLASSOUN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8,50 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102595

Fait le 31 janvier 2023

2023_00281_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue Le Pelletier 13016 Marseille - Madame HAMZAOUI - compte n°103743 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/98 déposée le 18 janvier 2023 par Madame Kenza HAMZAOUI domiciliée 73 chemin de Saint Henri Le Rabelais, bâtiment H 13016 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 3 rue Le Pelletier 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Kenza HAMZAOUI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité, pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103743

Fait le 31 janvier 2023

2023_00282_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue de Montevideo 13006 Marseille - SDC 9 rue Montevideo - compte n°103745 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/99 déposée le 18 janvier 2023 par SDC 9 RUE MONTEVIDEO chez FONCIA MARSEILLE domiciliée 45 boulevard Eugène Pierre 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 rue de Montevideo 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 9 RUE MONTEVIDEO chez FONCIA MARSEILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture et ravalement de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103745

Fait le 31 janvier 2023

2023_00283_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 13 rue Cesar Aleman 13007 Marseille - Rénovation Maçonnerie & Peinture - compte n°103754 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/105 déposée le 20 janvier 2023 par R.M.P domiciliée 8 rue Roger Brun 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 13 rue César Aleman 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

2023_00284_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue Levat 13003 Marseille - Monsieur TEIXEIRA - compte n°103753 -

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 13 rue César Aleman 13007 Marseille est consenti à R.M.P. Date prévue d'installation du 30/01/2023 au 28/02/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103754

Fait le 31 janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2023 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/104 déposée le 20 janvier 2023 par Monsieur TEIXEIRA Sampaio Matos Antonio domicilié 19 rue Levat 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 19 rue Levat 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par TEIXEIRA Sampaio Matos Antonio lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 6,50 m, saillie 0,60 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux, de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103753

Fait le 31 janvier 2023

2023_00285_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 26 rue du Rouet 13006 - Wasabi Sasu - compte 82977-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux

prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1394 reçue le 20/09/2022 présentée par WASABI SASU, représentée par N'GUYEN Hong Phuc, domiciliée 26 rue du Rouet 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 26 RUE DU ROUET 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur N'GUYEN Hong Phuc représentant la société WASABI SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit des on commerce 26 RUE DU ROUET 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce, délimitée par des jardinières sans couverture ni écran Façade : 6 m Saillie / Largeur : 2,40 m Superficie : 14 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de

circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 82977-00

Fait le 31 janvier 2023

2023_00286_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 1 rue de la Loge 13002 - Oz Bar Sas - compte 13720-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23

octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1758 reçue le 30/11/2022 présentée par OZ BAR SAS, représentée par OZ Jean-Baptiste, domiciliée 1 rue de la Loge 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 21 RUE DE LA LOGE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur OZ Jean-Baptiste représentant la société OZ BAR SAS, est autorisé(à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 RUE DE LA LOGE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6,50 m – 2,45 m entrée Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 6 m² Côté rue Bonneterie : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran, détachée du commerce Façade : 5,30 m – 1 m entrée Saillie/Largeur : 5,80 m Superficie : 21 m² emprises parasols déduites Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 13720-02

Fait le 31 janvier 2023

2023_00295_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 rue Crillon 13005 Marseille - Monsieur CASELLI - compte n°103786 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020

portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/139 déposée le 26 janvier 2023 par Monsieur Roger CASELLI domicilié 61 allée de L'alluminaire 13530 Trets,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 14 rue Crillon 13005 Trets qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Roger CASELLI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 8 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103786

Fait le 31 janvier 2023

2023_00296_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 49 impasse croix de Regnier 13004 Marseille -Monsieur CATHERIN - compte n°103784 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/135 déposée le 26 janvier 2023 par Monsieur Mathieu CATHERIN domicilié 56 rue de Bruys 13005 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 49 impasse Croix de Regnier 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2300421 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 24 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 49 impasse croix de Regnier 13004 Marseille est consenti à Monsieur Mathieu CATHERIN. Date prévue d'installation du 06/02/2023 au 17/02/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103784

Fait le 31 janvier 2023

2023_00297_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue Bailli de Suffren 13001 Marseille - SDC 3 rue Bailli de Suffren chez CITYA - compte n°103680 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/33 déposée le 5 janvier 2023 par SDC 3 RUE BAILLI DE SUFFREN domicilié(e) chez CITYA 146 rue Paradis 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 3 rue Bailli de Suffren 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant que SDC 3 RUE BAILLI DE SUFFREN est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 03530P0 en date du 8 décembre 2021,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 19 novembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 3 RUE BAILLI DE SUFFREN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 22 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'habitation. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103680

Fait le 31 janvier 2023

2023_00298_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation du domaine public - échafaudage - 9 rue Bailli de Suffren 13001 Marseille - SDC 9 rue Bailli de Suffren - compte n°103680 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu l'arrêté n°2023_00176_VDM du 5 janvier 2023, relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement – SDC 9 rue Bailli de Suffren chez CITHA 146 avenue du Prado 13006 Marseille.
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 9 rue Bailli de Suffren 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté,

Article 1 L'arrêté n° 2023_1176_VDM relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement, 9 rue Balli de Suffren 13001 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103680

Fait le 31 janvier 2023

2023_00299_VDM - arrêter portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 13 cours Gouffé 13006 Marseille - SDC 13 cours Gouffé chez Cabinet Laugier FINE - compte n°103769 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/123 déposée le 23 janvier 2023 par SDC 13 Cours Gouffé domiciliée chez Cabinet LAUGIER FINE 129 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 13 cours Gouffé 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 13 Cours Gouffé lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 13 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,48 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent la réfection d'un balcon.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103769

Fait le 31 janvier 2023

2023_00300_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 324 rue d'Endoume 13007 Marseille - Endoume Family - compte n°103776 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/129 déposée le 24 janvier 2023 par ENDOUME FAMILY domiciliée 397 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 324 rue d'Endoume 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ENDOUME FAMILY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à

l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une purge et mise en sécurité balcons et bandeaux.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103776

Fait le 31 janvier 2023

2023_00301_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Butcher's Burger's House - 1 bd Dugommier 13001 - Butcher's Sas - compte 103560-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1773 reçue le 05/12/2022 présentée par BUTCHER'S SAS, représentée par SOLTANE Akrame, domiciliée 1 bd Dugommier 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 1 BD DUGOMMIER 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur SOLTANE Akrame représentant la société BUTCHER'S SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 BD DUGOMMIER 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,40 m x 2 Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 5 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de

fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103560-00

Fait le 31 janvier 2023

2023_00302_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - La Sanita - 72 bd Eugène Pierre 13005 - El Santo Cachon Sasu - compte 96356-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1328 reçue le 07/09/2022 présentée par EL SANTO CACHON SASU, représentée par URIZAR Cristobal, domiciliée 40 rue Ferrari 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA SANITA 72 BD EUGÈNE PIERRE 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur URIZAR Cristobal représentant la société EL SANTO CACHON SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 72 BD EUGÈNE PIERRE 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,20 m x 2 Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 1 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4,75 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 9,50 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est

strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 96356-01

Fait le 31 janvier 2023

2023_00303_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 67 bd Chave 13005 - Sauvage Sarl - compte 5604-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2862 reçue le 14/12/2021 présentée par SAUVAGE SARL, représentée par ZURCHER Mathieu et DEAN Aurégan, domiciliée 67 bd Chave 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BOUILLON 67 BD CHAVE 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs ZURCHER Mathieu et DEAN Aurégan représentant la société SAUVAGE SARL, sont autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 67 BD CHAVE 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 3 m + 1 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 2 m² Une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce Façade : 6,50 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 10 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est

strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 5604-03

Fait le 31 janvier 2023

2023_00304_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Island Poke - 61 ave Robert Schuman 13002 - Wipaix Sas - compte 102062-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/648 reçue le 13/04/2022 présentée par WIPAIX SAS, représentée par MAZZONI Jean-Michel, domiciliée 1820 ch des Prés Lieu-dit Couteron 13100 Aix en Provence en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ISLAND POKE 61 AVE ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MAZZONI Jean-Michel représentant la société WIPAIX SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 61 AVE ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 5 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 10 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de

fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 102062-00

Fait le 31 janvier 2023

2023_00305_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 264 rue Saint Pierre 13005 - Snack la Kabylie Sarl - compte 72653-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1718 reçue le 22/11/2022 présentée par SNACK LA KABYLIE SARL, représentée par MEHOUB Hamid, domiciliée 264 rue Saint Pierre 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : KIOSQUE 264 RUE SAINT PIERRE 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MEHOUB Hamid représentant la société SNACK LA KABYLIE SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 264 RUE SAINT PIERRE 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée sans délimitation ni couverture ni écran, sur le côté du kiosque Façade : 3 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 4 m² Une terrasse détachée, sans délimitation ni couverture ni écran, derrière le kiosque Façade : 5 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 6 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de

fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 72653-05

Fait le 31 janvier 2023

2023_00306_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 126 bd de Saint Loup 13010 - Le Fournil de Saint Loup Sasu - compte 24588-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1579 reçue le 25/10/2022 présentée par LE FOURNIL DE SAINT LOUP SASU, représentée par FITOURI Tahar, domiciliée 126 bd de Saint Loup 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 126 BD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur FITOURI Tahar représentant la société LE FOURNIL DE SAINT LOUP SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 126 BD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE en vue d'y installer : Côté bd Queirel : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 3,60 m Saillie / Largeur : 0,70 m Superficie : 2,50 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de

fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 24588-02

Fait le 31 janvier 2023

2023_00308_VDM - Arrête portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la démolition des constructions existantes - Entreprise Marion TP- 142 rue Auguste Blanqui 5 ème arrondissement Marseille- Compte N° 103725

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°0756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/00072 déposée le 12 Janvier 2023 par l'entreprise MARION TP , 16 avenue Gaston Bosc à Marseille 9 ème arrondissement, pour le compte de la SCCV Auguste Blanqui , 58/60 avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne Billancourt,

Considérant que la SCCV Auguste Blanqui est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 0041 P0 du 30Juillet 2021,

Considérant l'avis favorable de principe de la division Réglementation , Subdivision Police, Circulation et Stationnement , N° T 2205363 ,

Considérant la demande de pose de palissades sises 142 rue Auguste Blanqui , et rue des vertus 5 ème arrondissement à Marseille , qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 142, rue Auguste Blanqui et rue des vertus 5 ème arrondissement à Marseille pour la démolition de constructions existantes est consenti à l'Entreprise MARION TP.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Rue Auguste Blanqui : Rue des vertus : Longueur : 32,00m Longueur :

31,00m Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00 m au moins Saillie : 2,00m Saillie : 2,00m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Rue des vertus : Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir, côté chantier, entre le N°5 et la rue Auguste Blanqui et sera dévié côté opposé par des aménagements existants et/ou provisoires prévus par l'entreprise. Rue Auguste Blanqui : le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir, côté chantier, entre la rue des vertus et le N°146 et sera dévié côté opposé par des aménagements existants et/ou provisoires prévus par l'entreprise. Une signalétique sur les palissades devra être installée et au sol de façon à faire emprunter, aux piétons , les trottoirs face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103725

Fait le 31 janvier 2023

2023_00309_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de palissades dans le cadre de la construction d'une résidence étudiante 132 logements- Entreprise ACTIBAT SUD- 142 rue Auguste Blanqui 5 ème arrondissement Marseille- Compte N ° 103414

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°0756/AGE du 16 Décembre 2022 , fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/00072 déposée le 12 Janvier 2023, par l'entreprise ACTIBAT SUD , 1047, route DN8 83330 Evenos , pour le compte de la SSCV Marseille Auguste Blanqui, 58/60 avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne Billancourt,

Considérant que la SSCV Auguste Blanqui est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 00417 P0 du 30 Juillet 2021,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement , N°T 2205613,

Considérant la demande de pose de palissades sises rue Auguste Blanqui et rue des vertus 5 ème arrondissement à Marseille , qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises rue Auguste Blanqui et rue des vertus 5 ème arrondissement à Marseille pour la construction d'une résidence étudiante de 132 logements est consenti à l'Entreprise ACTIBAT SUD.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Rue Auguste Blanqui : Rue des vertus : Longueur : 38,90m Longueur : 29,50m Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 3,80m Saillie : 2,95m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Rue des vertus : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir , côté chantier , entre le N° 5 et la rue Auguste Blanqui et sera déviée côté opposé par des aménagements existants et/ ou provisoires prévus par l'entreprise. Rue Auguste Blanqui, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier, entre la rue des vertus et le N°146 et sera déviée côté opposé par des aménagements existants et/ ou provisoires prévus par l'entreprise. Une signalétique sur les palissades et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons , les trottoirs face au

chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103414

Fait le 31 janvier 2023

2023_00310_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier de 4 bâtiments pour 387 logements- 134 boulevard michelet 8 ème arrondissement Marseille- Entreprise Méditerranée Construction- Compte N° 103317

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2022/1538 déposée le 18 Octobre 2022 par l'entreprise Méditerranée Construction ZA Saint Esteve 13360 Roquevaire, pour le compte de la SNC MARSEILLE MICHELET, 79 boulevard de Dunkerque CS 70461 13235 Marseille Cédex 02, Considérant que la SNC MARSEILLE est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 14 00478MO1 du 25 octobre 2019,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation , Subdivision Police, Circulation et Stationnement, en date du 28 Novembre 2022, N° T 2205292,

Considérant la demande de pose d'une palissade sise Impasse des Capriers 8ème arrondissement à Marseille , qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise impasse des capriers 8 ème arrondissement à Marseille pour la construction d'un ensemble immobilier de 4 bâtiments est consenti à l'Entreprise Méditerranée Construction.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Impasse des Capriers: Longueur : 36,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 4,20m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté à la hauteur du chantier entre l'avenue de Mazargues et l'allée latérale paire de Michelet. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être

impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103317

Fait le 31 janvier 2023

2023_00311_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier de 16 logements- Entreprise Béton Structure Sud- 17 rue Joseph Petronio 9 ème arrondissement Marseille- Compte N° 103740

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/00089 déposée le 17 Janvier 2023 par l'entreprise Béton Structure Sud , 300, chemin Saint Jean du désert 12 ème arrondissement Marseille, pour le compte de la SCCV Marseille Petronio, 58 avenue Maréchal Foch 69006 Lyon, Considérant que la SCCV MARSEILLE PETRONIO est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 00043 P0 du 17 Juin 2021,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision, Police, Circulation et

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Stationnement , en date du 10 Mai 2022, N°T2202077,
Considérant la demande de pose d'une palissade sise, 17 rue Joseph Petronio 9^{ème} arrondissement Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise, 17 rue Joseph Petronio 9^{ème} arrondissement à Marseille pour la construction d'un ensemble immobilier de 16 logements est consenti à l'Entreprise Béton Structure Sud.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Rue Joseph Petronio : Longueur : 41,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 3,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir coté chantier et sera dévié côté opposé par des aménagements prévus à cet effet par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade et au sol, devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. A l'intérieur de la palissade , sera installée une base de vie composée de deux algécos en R+1, et une zone de stockage. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² , jusqu'au 4^{ème} mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103740

Fait le 31 janvier 2023

2023_00314_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue Lulli 13001 Marseille - SDC 6-8 rue Lulli - compte n° 103785 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/00756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/136 déposée le 26 janvier 2023 par SDC 6-8 RUE LULLI – Chez FONCIA MARSEILLE domiciliée 1 rue Beauvau 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 6-8 rue Lulli 13001Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 22 00320P0 en date du 22 avril 2022,

Considérant le certificat de permis tacite n° PC 013055 22 00320P0 est esp prescriptions en date du 22 avril 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 6-8 RUE LULLI – Chez FONCIA MARSEILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 17 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises

afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une restauration de la façade sur rue.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police

municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103785

Fait le 31 janvier 2023

2023_00316_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 54 rue des flots Bleus 13007 Marseille - Madame KING - compte n°103783 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/134 déposé le 26 janvier 2023 par Madame Pamela KING domiciliée, 54 rue des Flots Bleus 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage et d'une benne au 54 rue des Flots Bleus 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 22 02421P0 et ses prescriptions en date du 19 juillet 2022, (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Pamela KING lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,00 m, hauteur 10 m, longueur 8 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 10 m et une longueur de 8 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,80 m. L'échafaudage sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Une benne à gravats sera placée sur une place de stationnement payant, en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle sera posée sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé, de même elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la façade et de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103783

Fait le 31 janvier 2023

2023_00317_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24 bis rue Pierre Beranger 13012 Marseille - Madame AGRY SIGUIER - compte n°102758

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/138 déposée le 26 janvier 2023 par Madame Géraldine AGRY SIGUIER domiciliée 24 bis rue Pierre Beranger 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 24 bis rue Pierre Beranger 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Géraldine AGRY SIGUIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maisons. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection des deux rives au niveau du pignon donnant sur la rue.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102758

Fait le 31 janvier 2023

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

**2023_00109_VDM - SDI 22/409 - ARRÊTÉ DE mainlevée de
MISE EN SÉCURITÉ urgente - 40 rue du Refuge - 13002
Marseille**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de urgent de mise en sécurité n°2022_02233_VDM signé en date du 28 juin 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des 1er et 2e étages coté rue de l'immeuble sis 40 rue du Refuge - 13002 MARSEILLE 2EME,
Vu l'attestation établie le 27 décembre 2022, par Monsieur Jean-Luc Linares, architecte DPLG, domicilié 12 rue Saint Pons – 13002 MARSEILLE,

Considérant le représentant de l'immeuble, pris en la personne de Madame Jeanne HUMBERT, syndic bénévole, domiciliée 3 rue Marius Petipa - 13009 MARSEILLE 9EME,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Linares, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 09 janvier 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 27 décembre 2022 par Monsieur Jean-Luc Linares architecte, dans l'immeuble sis 40 rue du Refuge - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0145, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 97 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par Madame Jeanne HUMBERT, syndic bénévole, domiciliée 3 rue Marius Petipa - 13009 MARSEILLE 9EME. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022_02233_VDM signé en date du 28 juin 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 40 rue du Refuge - 13002 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble, tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 janvier 2023

2023_00110_VDM - SDI 22/0316 - Arrêté portant modification de l'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ n°2022_04044_VDM - 8 RUE COUTELLERIE - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_04044_VDM signé en date du 16 décembre 2022,

Vu le rapport de visite établi par Monsieur Marc ANDRE, architecte DPLG, en date du 4 janvier 2023,

Considérant l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0048, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 76 centiares,

Considérant le rapport de visite établi par Monsieur Marc ANDRE, architecte DPLG, en date du 4 janvier 2023, attestant que le plancher haut du 2e étage ne présente pas de risque d'effondrement,

Considérant les travaux de plomberie facturés en date du 16 décembre 2022 par l'entreprise Ets BENHAMOUDA, Siret n° 80427073400010, domiciliée 62 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le logement du deuxième étage est vacant, Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2022_04044_VDM du 16 décembre 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04044_VDM du 16 décembre 2022 est modifié comme suit :
« L'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0048, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 76 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 2EME (13001), 1 Rue Saint Victoret, personne morale créée par l'annex article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 2EME, 1 rue Saint Victoret. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA, dont le siège est à MARSEILLE, rue Édouard Alexander 13010, État descriptif de Division et règlement de copropriété – Acte DATE DE L'ACTE : 20/09/1977, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/11/1977 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2266 n°16. NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE notaire à Marseille. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, ou leurs ayants-droit, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants-droit sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :
Sous un délai de 1 mois :

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, Sous un délai de 6 mois :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire vérifier par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée les réseaux humides de l'immeuble (eaux usées, eaux vannes,

etc), les conduits enterrés et la bonne gestion des eaux pluviales, et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,

- Reprendre ou conforter les planchers (poutres, enfustages, etc) lorsque c'est nécessaire et suivant le diagnostic de l'homme de l'art et mettre en œuvre les préconisations concernant notamment le renforcement du plancher haut du deuxième étage,

- Faire vérifier par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée l'état de la toiture (couverture, étanchéité, combles, etc...) et, en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,

- Procéder à la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Sous un délai de 10 mois :

- Selon le constat établi par un homme de l'art et si la situation l'impose (taux d'humidité qui demeure important), mettre en œuvre les préconisations complémentaires concernant le renforcement du plancher haut du deuxième étage. »

Article 2 L'article second de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04044_VDM du 16 décembre 2022 est modifié comme suit :

« Le logement du 3e étage de l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME est de nouveau autorisé à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les fluides de ce logement (eau, gaz, électricité) peuvent être rétablis. Le logement vacant du 2e étage de l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité, conformément à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation sur les locaux vacants. »

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022_04044_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet FONCIA, dont le siège est à MARSEILLE, rue Édouard Alexander 13010. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex article 879-II du code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 janvier 2023

2023_00111_VDM - sdi 21/356 - arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00049_VDM - 51 à 55 allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00049_VDM signé en date du 17 janvier 2022,
Considérant que l'ensemble immobilier sis 51 à 55 allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE 1ER, sur les parcelles cadastrées section 802C, numéro 0152, contenance cadastrale de 2 ares et 55 centiares, et section 801C, numéro 0151, contenance cadastrale de 2 ares et 94 centiares, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet FERGAN, syndic, domicilié 17 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE,
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet FERGAN, syndic de l'immeuble sis 51 à 55 allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE 1ER., en date du 15 décembre 2022, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00049_VDM signé en date du 17 janvier 2022, afin d'accorder un délai supplémentaire,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00049_VDM du 17 janvier 2022 est modifié comme suit :
« L'ensemble immobilier sis 51 à 55 allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE 1ER, sur les parcelles cadastrées section 802C, numéro 0152, contenance cadastrale de 2 ares et 55 centiares, et section 801C, numéro 0151, contenance cadastrale de 2 ares et 94 centiares, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est représenté par le cabinet FERGAN, syndic, domicilié 17 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble immobilier et notamment : • reprendre l'ensemble des fissures constatées dans l'immeuble et sur les façades afin d'éviter toute aggravation et toute infiltration d'eau, • reprendre l'ensemble des maçonneries et enduits dégradés, • réparer les canalisations endommagées jusqu'au raccord avec le réseau public, • conforter la cage d'escaliers de l'immeuble, • assurer la sécurisation du puits de lumière : réparer l'enduit dégradé et reprendre l'étanchéité, • réparer et conforter la structure du plancher haut des caves ainsi que la structure soutenant les loggias, • réparer les éléments dégradés en toiture, • effectuer un contrôle de l'évolution des témoins sur les fissures, suivant les préconisations établies par un homme de l'art, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité

- suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble,
- Exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....). Les copropriétaires de l'immeuble sis l'ensemble immobilier sis 51 à 55 allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 16 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00049_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble pris en la personne du cabinet FERGAN, syndic, domicilié 17 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 janvier 2023

2023_00114_VDM - SDI 21/0809 – Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2022_00656_VDM - 90 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu l'arrêté n°2022_00656_VDM signé en date du 15 mars 2022 portant interdiction d'occupation et d'utilisation de la courette et des balcons en façade arrière 90 avenue Roger Salengro – parcelle n°203814 B0078 et mise en place d'un périmètre 51 traverse chemin de la Villette – 13003 MARSEILLE 3EME – parcelle n° 203814 B0272,
Vu l'attestation en date du 4 janvier 2023, établie par le bureau d'études GÉOTEC Agence PACA, siren n° 778 196 501 00275 domicilié 11 avenue de Rome – 13 127 VITROLLES,

Considérant que le mur de soutènement, situé en mitoyenneté de l'immeuble sis 90 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE 3EME et de la résidence sise 51 traverse du Moulin de la Villette – 13003 MARSEILLE 3EME, appartient au domaine public communal de la Ville de Marseille,

Considérant que l'immeuble sis 90 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814B, numéro 0078, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 22 centiares, appartient en toute propriété à la société civile immobilière SCI BROCHIER / PEREZ domiciliée 47 boulevard Périer- 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant que la résidence sise 51 traverse du Moulin de la Villette – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée n° 203814 B0078, quartier La Villette, appartient en toute propriété à ADOMA, domicilié 2 rue Henri Barbusse – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que l'attestation en date du 4 janvier 2023, établie par le bureau d'études GÉOTEC Agence PACA, siret n° 778 196 501 00275 domicilié 11 avenue de Rome – 13 127 VITROLLESitrolles, transmise le 4 janvier 2023, relative aux travaux de confortement et de mise en sécurité de l'extrémité nord du grand mur de soutènement, certifie que les travaux réalisés permettent de mettre durablement fin aux risques,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 16 novembre 2022, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 4 janvier 2023 par le bureau d'études GÉOTEC Agence PACA. L'arrêté susvisé n°2022_00656_VDM signé en date du 15 mars 2022 est abrogé.

Article 2 Les accès, occupations et utilisations de la courette et des balcons en façade arrière de l'immeuble sis 90 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE 3EME sont de nouveau autorisés. Le périmètre de sécurité sis 51 traverse du Moulin de la Villette – 13003 MARSEILLE 3EME peut être levé afin de permettre à nouveau la libre circulation des personnes.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification aux représentants suivants :

- Pour l'immeuble sis 90 avenue Roger Salengro 13003 MARSEILLE : SCI BROCHIER / PEREZ domiciliée 47 boulevard Périer- 13008 MARSEILLE - Pour la résidence sise 51 traverse du Moulin de la Villette 13003 MARSEILLE : ADOMA, domicilié 2 rue Henri Barbusse – 13001 MARSEILLE

- Pour le domaine public communal, propriétaire du mur de soutènement : VILLE DE MARSEILLE, Direction des Parcs et Jardins – Service Espaces Verts, domiciliée 48 avenue Clot Bey – 13008 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 janvier 2023

2023_00126_VDM - SDI 22/0979 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2022_03986_VDM de l'immeuble sis 84 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_03986_VDM signé en date du 12 décembre 2022,

Vu l'attestation de mise en sécurité par étaieement du plancher haut de la cave, établie le 19 décembre 2022, par Monsieur Joffrey NYS, ingénieur ESIM et directeur général du bureau d'études TECNIC INGENIERIE, domicilié 399 avenue des Templiers - Parc Napollon – 13676 AUBAGNE cedex,

Considérant que l'immeuble sis 84 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805E, numéro 0181, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 4 – 200/1000 èmes : M. et Mme ADJADJ, domiciliés 84 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE,

- Lot 5 – 203/1000 èmes : M. et Mme BARRET, domiciliés 59 impasse des Boutons d'Or - 83560 SAINT-JULIEN,

- Lots 3 – 6 – 7 – 8 - 9 – 430/1000 èmes : Maître ROUVIER-JOURDENEAUD, pour le compte de M. DESVOIS Jacques, domicilié 2 boulevard Luce – Centre d'affaire Michelet Luce - 13008 MARSEILLE,

- Lots 1 et 2 – 157/1000 èmes : société civile immobilière (S.C.I.) DJIVAN, SIREN n° 494 743 206 R.C.S. MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur DEROYAN Marc, domicilié 43 boulevard du Sablier - Bât. D - 13008 MARSEILLE,

- Lots 10 – 11 – 12 - 13 – 10/1000 èmes : société civile immobilière (S.C.I.) MARTO POLO, SIREN n° 438 404 121 R.C.S. MARSEILLE, représentée par sa gérante Madame TEBOUL Martine, domicilié 34 boulevard de La Libération – 13001 MARSEILLE.

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de M. Frédéric DESVOIS, domiciliée 2 boulevard Luce – Centre d'affaire Michelet Luce - 13008 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 05 janvier 2023, a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence permettant l'exploitation du local commercial en attendant les travaux définitifs en accord avec l'attestation du 19 décembre 2022 établie par le bureau d'études TECNIC INGENIERIE,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_03986_VDM signé en date du 12 décembre 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_03986_VDM signé en date du 12 décembre 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 84 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805E, numéro 0181, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 4 – 200/1000 èmes : M. et Mme ADJADJ, domiciliés 84 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE,

- Lot 5 – 203/1000 èmes : M. et Mme BARRET, domiciliés 59 impasse des Boutons d'Or - 83560 SAINT-JULIEN,

- Lots 3 – 6 – 7 – 8 - 9 – 430/1000 èmes : Maître ROUVIER-JOURDENEAUD, pour le compte de M. DESVOIS Jacques, domicilié 2 boulevard Luce – Centre d'affaire Michelet Luce -

13008 MARSEILLE,

- Lots 1 et 2 – 157/1000 èmes : société civile immobilière (S.C.I.) DJIVAN, SIREN n° 494 743 206 R.C.S. MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur DEROYAN Marc, domicilié 43 boulevard du Sablier - Bât. D - 13008 MARSEILLE,

- Lots 10 – 11 – 12 - 13 – 10/1000 èmes : société civile immobilière (S.C.I.) MARTO POLO, SIREN n° 438 404 121 R.C.S. MARSEILLE, représentée par sa gérante Madame TBOUL Martine, domicilié 34 boulevard de La Libération – 13001 MARSEILLE. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 21 jours à dater de la notification du présent arrêté : faire vérifier et retirer les volets menaçants de se décrocher, notamment au 3ème étage sur le pignon de l'immeuble. »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_03986_VDM signé en date 12 décembre 2022 est modifié comme suit : « Les caves de l'immeuble sis 84, boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_03986_VDM signé en date 12 décembre 2022 est modifié comme suit : « Les accès aux caves, interdits, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. » Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_03986_VDM signé en date n°2022_03986_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne de M. Frédéric DESVOIS, domicilié 2 boulevard Luce – Centre d'affaire Michelet Luce - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 janvier 2023

2023_00127_VDM - SDI 11/145 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ - 4 RUE DU DOCTEUR LAENNEC - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L

521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03327_VDM signé en date du 14 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 4 rue du Docteur Laennec - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 17 mai 2022 à la présidente du conseil syndical, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 mars 2022 et notifié à la présidente du conseil syndical en date du 17 mai 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 4 rue du Docteur Laennec - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 4 rue du Docteur Laennec - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821B, numéro 36, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 2 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2018_03327_VDM du 14 décembre 2018 ont entraîné l'évacuation des occupants,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 1er mars 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façades et couverture :

- Légères fissures à 45° des allèges des fenêtres sur rue au niveau du mur mitoyen avec le 2 rue du Docteur Laennec avec risque d'évolution des pathologies et de chute d'enduit,

- Dégradations importantes en pied d'immeuble des descentes d'eau pluviale des deux immeubles sis 4 et 2 rue du Docteur Laennec – 13005 MARSEILLE avec des affaissements et cavités dans le trottoir au droit du regard et risque, à terme, d'affouillement des fondations et de tassements complémentaires du mur mitoyen, de dégradation des éléments maçonnés de la façade et du mur mitoyens, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Léger désaffleurement du linteau de la porte d'entrée avec risque, à terme, d'aggravation de la pathologie par tassement différentiel de l'immeuble et de chute de matériaux sur les personnes.

- Plaques d'enduit au troisième étage sur cours menaçantes avec risque de chute de matériaux sur les personnes dans la courette arrière.

- Réseaux d'évacuation enterré et le traitement de la pente et de l'étanchéité de la courette arrière défaillants, voire hors service, avec l'amoncellement de matériaux et risque d'aggravation du tassement de l'immeuble,

- Absence de couvertines et percements des conduits de ventilation / cheminée en toiture avec risque d'aggravation des affaissements de marches d'escalier, de dégradation du mur porteur mitoyen avec le 2 rue du Docteur Laennec et de chute des personnes,

- Chéneau sur cours arrière dégradé avec risque de dégradations complémentaires des enduits et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Première volée d'escalier hors service avec risque de chute des personnes,

- Premier palier de la cage d'escalier présentant un affaissement avec un soulèvement des tomettes au droit de la dernière marche de la première volée d'escalier, avec risque d'affaissement complémentaire et de chute de matériaux sur les personnes,

- Nez de marche et tomettes descellés de manière éparse dans la cage d'escalier avec risque de chute des personnes,

- Fissurations de l'enduit en sous-face d'escalier et au droit des paliers avec traces d'humidité, et risque de chute d'éléments sur les personnes,

- Fissurations de l'enduit en sous-face du puits de lumière avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes,

- Fissurations de l'enduit sur les mur d'échiffre avec traces

d'humidité et risque de chute d'éléments ou de maçonneries sur les personnes, Appartements du 2^{ème} étage:

- Fissuration diagonale sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 2 rue du Docteur Laennec au droit de la fenêtre de la cuisine de l'appartement sur rue, des planches de bois faisant office de butons, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation du faux plafond avec trace d'humidité et d'ancien dégâts des eaux dans la salle de bain autour du point lumineux (à côté du ballon d'eau chaude) avec risque de chute d'éléments sur les personnes, Appartements du 3^{ème} étage:

- Défaut d'étanchéité avec traces d'infiltrations d'eau au droit des bacs à douche des salles de bains avec risque, à terme, de dégradation du plancher bois et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration diagonale sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 2 rue du Docteur Laennec au droit de la fenêtre de la cuisine de l'appartement sur rue, des planches de bois faisant office de butons avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, Local en rez-de-chaussée :

- Chute d'enduit autour des poutres en bois avec trace d'humidité notamment au droit du chevêtre de la trémie de la cage d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de non résistance au feu de la structure,

- Fissuration verticale sur le mur séparant le hall de l'immeuble et le local du rez-de-chaussée RDC (au droit du compteur électrique du local), avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant la dernière visite de l'immeuble en date du 1^{er} mars 2022, puis le courrier de demande de visite complémentaire des services municipaux en date du 2 novembre 2022 resté sans réponse à ce jour malgré les relances adressées au syndic bénévole et à la présidente du Conseil syndical,

Considérant que lors de la dernière visite de l'immeuble en date du 1^{er} mars 2022, les services municipaux ont pu constater l'absence d'évolution ou d'aggravation des pathologies en façade de l'immeuble, permettant le retrait du périmètre de sécurité autour de l'immeuble mis en place par la Métropole Aix Marseille Provence en décembre 2018,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 4 rue Docteur Laennec – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821B, numéro 36, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 2 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 4 rue du Docteur Laennec, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 4 rue du Docteur Laennec. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic bénévole en exercice, Madame CASTERET Arlette, domiciliée 6A rue Richier – 13010 MARSEILLE, et la présidente du Conseil syndical, Madame PANICO Corinne, domiciliée 43 boulevard des Fauvettes – 13012 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 4 rue du Docteur Laennec - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs), portant notamment sur les points suivants :

Façades et couverture :

- Traiter les fissures à 45° des allèges des fenêtres sur rue au niveau du mur mitoyen avec le 2 rue du Docteur Laennec,

- Reprendre les dégradations importantes en pied d'immeuble, des descentes d'eau pluviale des deux immeubles sis 4 et 2 rue du Docteur Laennec, avec des affaissements et cavités dans le trottoir au droit du regard,

- Traiter le léger désaffleurement du linteau de la porte d'entrée,

- Reprendre les enduits dégradés au troisième étage sur cour,

- Vérifier et reprendre les réseaux d'évacuation enterrés et le traitement de la pente et de l'étanchéité de la courette arrière défaillant voire hors service avec l'amorcellement de matériaux,

- Vérifier et remédier à l'absence de couvertines et percements des conduits de ventilation / cheminée en toiture,

- Reprendre le chéneau dégradé donnant sur la cour arrière, Parties communes :

- Vérifier l'ensemble des planchers présentant des pentes d'environ 10 cm sur la largeur du bâtiment de manière uniforme,

- Reprendre la première volée d'escalier hors service,

- Reprendre le premier palier de la cage d'escalier qui présente un affaissement avec un soulèvement des tomettes au droit de la dernière marche de la première volée d'escalier,

- Reprendre les nez de marche et tomettes descellées de manière éparse dans la cage d'escalier,

- Reprendre les fissurations de l'enduit en sous-face d'escalier et des paliers avec traces d'humidité,

- Reprendre les fissurations de l'enduit en sous-face du puits de lumière,

- Reprendre les fissurations de l'enduit sur les murs d'échiffre avec traces d'humidité, Appartements du 2^{ème} étage :

- Reprendre la fissuration diagonale sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 2 rue du Docteur Laennec au droit de la fenêtre de la cuisine de l'appartement sur rue,

- Reprendre les dégradations du faux plafond avec trace d'humidité et d'anciens dégâts des eaux dans la salle de bain autour du point lumineux, à côté du ballon d'eau chaude, Appartements du 3^{ème} étage :

- Vérifier et reprendre les défauts d'étanchéité et les traces d'infiltrations d'eau au droit des bacs à douche des salles de bains,

- Reprendre la fissuration diagonale sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 2 rue du Docteur Laennec, au droit de la fenêtre de la cuisine de l'appartement sur rue, Local en rez-de-chaussée :

- Reprendre et vérifier les poutres en bois avec trace d'humidité et chute d'enduit, notamment au droit du chevêtre de la trémie de la cage d'escalier,

- Reprendre la fissuration verticale sur le mur séparant le hall de l'immeuble et le local du rez-de-chaussée, au droit du compteur électrique du local,

- Procéder à la réparation des désordres éventuels relevés ultérieurement dans le cadre du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 L'immeuble sis 4 rue du Docteur Laennec - 13005 MARSEILLE 5EME et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2018_03327_VDM du 14 décembre 2018 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble toujours interdit doit être neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès reste réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués le 21 novembre 2018. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 7 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon les modalités de l'arrêté de péril imminent n°2018_03327_VDM du 14 décembre 2018 peut être retiré.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception :
- au syndic bénévole de l'immeuble : Madame CASTERET Arlette, domiciliée 6A rue Richier – 13010 MARSEILLE,
- à la présidente du Conseil syndical de l'immeuble : Madame PANICO Corinne, domiciliée 43 boulevard des Fauvettes – 13012 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des

actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 janvier 2023

2023_00128_VDM - sdi 19/0114 - arrêté de mise en sécurité - 67 rue Levat - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoind en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de phase contradictoire avant procédure de péril simple prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi que le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 mars 2019, envoyé le 9 avril 2019 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble et susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 67 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de phase contradictoire avant procédure de péril simple prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi que le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 juillet 2020, notifié le 6 août 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble et susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 67 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 67 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811E, numéro 47, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 44 centiares, Considérant que, lors des visites techniques en date du 24 octobre

et 1 décembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cour arrière :

- Fissures verticales en façade arrière entre les fenêtres du rez de chaussée et du premier étage avec risque de dégradation de la structure du mur de façade,
 - Infiltration d'eau au pied du mur de façade côté droit avec risque de dégradation de la structure du mur de façade,
 - Fissurations du mur de clôture mitoyen séparant la cour entre l'immeuble 67 rue Levat et 32 rue Bernard, et entre la cour de l'immeuble 67 rue Levat et 65 rue Levat, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade principale :
 - Dégradation des corniches avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Couloir entre hall et cour :
 - Infiltration d'eau au plafond du couloir accédant à la cour arrière au niveau de la porte d'entrée du hall et dégradation de la poutre et des maçonneries adjacentes avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'escaliers :
 - Décrochage d'enfustages et de l'enduit dans la paillasse de la première volée de l'escalier avec risque de chute de personnes,
 - Infiltration d'eau autour des compteurs au premier et au troisième étage avec risque d'altération de la structure, Appartement du premier étage droite (côté cour) :
 - Fissure en escalier de la cloison séparative entre les deux appartements du même étage, avec risque de rupture de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement en quatrième étage droite (côté cour) - vacant :
 - Fissures horizontales au plafond avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - État dégradé et vétuste des couvertures côté cour visibles depuis la terrasse de l'appartement du quatrième étage, avec risque d'infiltration d'eau, de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Fissures diagonales dans la cloison basse supportant la verrière entre la pièce principale et la loggia avec risque de rupture des éléments et de dégradation de la structure,
 - Infiltration d'eau en pied de cloison au fond de l'armoire dans la chambre avec risque de dégradation de la structure,
 - Absence de la porte accédant à la terrasse, et de la fenêtre dans la chambre, n'assurant pas le hors d'eau ni le hors d'air de l'appartement, avec risque d'infiltration d'eau et de dégradation de la structure,
- Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
- Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 67 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811E, numéro 47, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 46 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 67 rue Levat, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 67 rue Levat. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA MARSEILLE VIEUX PORT dont le siège est à MARSEILLE, 1 rue Beauvau - 13001, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 67 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants droit sont mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur les éléments suivants :
- État du plancher bas du quatrième étage,
- État du plancher bas du premier étage et de la cloison séparative des appartements,
- État des toitures (couvertures, charpentes) de l'immeuble côté cour,

- Vérifier les réseaux humides privatifs et communs de l'ensemble immobilier (réseaux enterrés, EU, EV, etc.),
- Réparer les corniches dégradées,
- Faire établir par l'homme de l'art les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive (ou de démolition) suivants :
- Identifier l'origine des infiltrations constatées autour des compteurs, en pied du mur de la façade arrière et sur le plancher haut du couloir accédant à la cour, les faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Réparer ou remplacer les ouvrages de la corniche dégradés,
- Contrôler les fissurations et les réparer,
- Effectuer un contrôle de l'état des enfustages de la première volée de l'escalier et de leurs ancrages et réaliser, si nécessaire, un confortement de la volée d'escaliers,
- Assurer le hors d'eau et hors d'air de l'appartement du 4eme étage côté cour,
- Garantir la bonne étanchéité de la toiture,
- Procéder à la réparation des désordres éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages et notamment,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...),

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 67 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne pourront être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article

L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 67 rue Levat - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne du FONCIA MARSEILLE VIEUX-PORT domicilié 1 rue Beauvau - 13003 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 janvier 2023

**2023_00129_VDM - SDI 20/211- ARRÊTÉ PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
n°2022_00165_vdm - 6 RUE DU 141EME RIA - 13003
MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00165_VDM signé en date du 24 janvier 2022,

Considérant que l'immeuble sis 6 rue du 141eme RIA - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812B, numéro 43, quartier Saint Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet FONCIA VIEUX-PORT, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant la demande de prolongation des délais pour 4 mois

de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet FONCIA VIEUX-PORT, en date du 6 décembre 2022 par mail aux services municipaux, afin d'engager les travaux nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00165_VDM du 24 janvier 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00165_VDM du 24 janvier 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 6 rue du 141eme RIA - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812B, numéro 43, quartier Saint Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FONCIA FONCIA VIEUX-PORT, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. ou à leurs ayants droit, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive, portant notamment sur les points suivants : Façade sur rue :

- Reprendre les fissures diagonales au niveau des linteaux de fenêtres du R+1 et R+2 à proximité du mur mitoyen du 8 rue du 141ème RIA 13003 – MARSEILLE,

- Reprendre le regard et la descente d'eaux pluviales dégradés en pied d'immeuble,

- Reprendre les volets dégradés du premier étage sur rue, Façade intérieure :

- Reprendre les fissures et le délitement par plaque de l'enduit de façade, Escalier :

- Reprendre les fissurations verticales à divers niveaux le long du mur d'échiffre de la cage d'escalier,

- Reprendre la structure de la première volée d'escalier,

- Reboucher le trou dans le mur d'échiffre de la première volée d'escalier visible depuis le hall d'entrée,

- Reprendre le décollement des tomettes sur les girons de marches,

- Procéder à la réparation des désordres éventuels relevés ultérieurement dans le cadre du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 6 rue du 141eme RIA - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_00165_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le Cabinet FONCIA VIEUX-PORT, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 janvier 2023

2023_00131_VDM - SDI 20/0171 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 27 RUE CAVAIGNAC - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00621_VDM signé en date du 11 mars 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du 2ème et 3ème étage sur rue de l'immeuble 27 rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 2 juillet 2022, au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 juin 2022 et notifié au syndic en date du 2 juillet 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 8111, numéro 42, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 37 centiares,

Considérant les désordres constructifs suivants constatés lors des visites techniques en date du 23 février 2022 et du 14 novembre 2022 : Parties communes :

- Fissurations diverses en sous-face des volées d'escaliers et des limons avec risque de chute d'éléments sur les personnes et dégradation des éléments structurels de l'escalier,
- Fissurations diverses sur les murs d'échiffre avec risque de chute d'éléments sur les personnes et dégradation des éléments structurels de la trémie d'escalier, Appartement du R+3 sur rue:
- Effondrement partiel de plancher entre les appartements du 2ème étage et du 3ème étage sur rue et état très dégradé des revêtements de sol, avec risque d'effondrement complémentaire et de chute des personnes ou chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant la visite du 14 novembre 2022 par les services municipaux constatant des travaux de réparation du plancher bas

de l'appartement du R+3 sur rue rendant inutile la mise en place des mesures d'urgence de type étaieage, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 8111, numéro 42, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 37 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 27 RUE CAVAIGNAC, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 27 rue Cavaignac. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Georges COUDRE dont le siège est à MARSEILLE, 84 rue Lodi - 13006 Marseille, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs portant notamment sur les points suivants : Parties Communes :

- Vérifier et reprendre les fissurations diverses en sous-face des volées d'escaliers et des limons,

- Vérifier et reprendre les fissurations diverses sur les murs d'échiffre, Appartement du R+3 sur rue :

- Faire valider la reprise du plancher bas partiellement effondré et compléter, si nécessaire, les réparations selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art,

- Procéder aux réparations nécessaires des désordres éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Les appartements du 2ème et 3ème étage sur rue de l'immeuble sis 27 rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE, et concernés par l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_00621_VDM restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements interdits ont été

évacués. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 27 rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annexes 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annexes 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexes 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexes 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexes 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 27 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne du Cabinet Georges COUDRE domicilié 84 rue Lodi - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexes 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception

au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexes 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexes 2 et celle prévue à l'annexes 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 janvier 2023

2023_00140_VDM - sdi 21/0421 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 80 rue du Camas - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 décembre 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 80 rue du Camas – 13005 MARSEILLE 5EME, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 80 rue du Camas – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820E, numéro 0095, quartier Camas, pour une contenance cadastrale de 95 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : état de dégradation très avancée du balcon du 1er étage, au droit de la façade arrière, côté cour, avec corrosion et déformation des profilés périphériques, déformation de la dalle présentant une flèche importante, dégradation des voûtains en sous-face avec décollement de la maçonnerie et large fissuration de la façade au droit du balcon, générant un risque imminent d'effondrement du balcon, de chute de matériaux sur les personnes, et de chute des personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Interdiction d'accès et d'utilisation du balcon du 1er étage en façade arrière de l'immeuble, Sous un délai de 15 jours :

- Mise en sécurité du balcon du 1er étage de la façade arrière par étaieage ou tout autre moyen, selon la préconisation d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) et contrôle de l'étaieage mis en place,

- Mise en place d'un système de fermeture d'accès au balcon, Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 80 rue du Camas – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820E, numéro 0095, quartier Camas, pour une contenance cadastrale de 95 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Olivier VALUY, syndic bénévole, domicilié 1123 chemin des Escruvettes – 83780 FLAYOSC. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous un délai de 15 jours :

- Mettre en sécurité le balcon du 1er étage de la façade arrière par étaie ou tout autre moyen, selon la préconisation d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) et contrôle de l'étaie mis en place,
- Mise en place d'un système de fermeture d'accès au balcon.

Article 2 Le balcon du 1er étage de la façade arrière de l'immeuble sis 80 rue du Camas – 13005 MARSEILLE 5EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'accès au balcon du 1er étage de la façade arrière de l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic bénévole de l'immeuble sis 80 rue du Camas – 13005 MARSEILLE 5EME, pris en la personnes de Monsieur Olivier

VALUY, syndic bénévole, domicilié 1123 chemin des Escruvettes – 83780 FLAYOSC. Celle-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 janvier 2023

2023_00141_VDM - SDI - 22/1031 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 178 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 11 janvier 2023, dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 178 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 178 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821B, numéro 0127, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Le garde-corps maçonné de l'escalier menant au 2e étage et la paroi extérieure de la salle de bain du logement du 2e étage droit sont instables avec risque imminent d'effondrement de ces ouvrages sur les personnes passant dans la courette,

- Le profilé métallique type IPN soutenant la volée d'escalier menant au 2e étage s'est décrochée du mur, avec risque imminent de chute des personnes et de chute de matériaux sur les personnes passant dans la courette,

- État fortement dégradé du faux-plafond et chute partielle du plafond en canisses dans le logement du 1er étage suite à un dégât des eaux important. Poutrelle du plancher haut corrodée et cassure localisée du voultain avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des logements et de la cour de l'immeuble, à l'exception des commerces en rez-de-chaussée,
 - Coupure des fluides de l'immeuble hormis pour les commerces en rez-de-chaussée, Sous un délai de 7 jours :
 - Mise en place, sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études), d'une sécurisation de la volée d'escaliers menant au 2e étage par étaielement ou tout autre moyen,
 - Vérification par un homme de l'art qualifié de la stabilité du plancher haut du 1er étage par sondage ou tout autre moyen et mise en sécurité si nécessaire,
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 178 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821B, numéro 0127, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 14 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Marcel TEISSIERE, domicilié 4 rue Pierre Lalou - 13006 Marseille ou à ses ayants droit, représenté par son gestionnaire l'agence TERRASSE EN VILLE, domiciliée 26 rue des Trois Frères Barthélémy – 13006 MARSEILLE. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Sous un délai de 7 jours :

- Mise en place, sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études), d'une sécurisation de la volée d'escaliers menant au 2e étage par étaielement ou tout autre moyen,
- Vérification par un homme de l'art qualifié de la stabilité du plancher haut du 1er étage par sondage ou tout autre moyen et mise en sécurité si nécessaire,

Article 2 La cour et les logements de l'immeuble sis 178 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, à l'exception des commerces en rez-de-chaussée, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la cour et aux logements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle). mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble sis 178 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME tel que mentionnés à l'annex 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le

tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 janvier 2023

2023_00142_VDM - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 31 rue Senac de Meilhan - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 janvier 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 31 rue Senac de Meilhan - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 31 rue Senac de Meilhan - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806A, numéro 0096, quartier THIERS, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 54 centiares,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Descellement par pourrissement de 2 poutres dans la cave, avec risque de chute d'éléments sur les personnes,
- Corrosion importante des structures en voûtains des balcons, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès et d'usage des caves,
- Mise en sécurité des poutres des caves sous contrôle d'un homme de l'art,
- Interdiction d'accès et d'usage des balcons,
- Vérification de l'état de conservation des balcons par un homme de l'art et mise en sécurité si nécessaire,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 31 rue Senac de Meilhan - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806A, numéro 0096, quartier THIERS, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 54 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet d'Agostino, syndic, domicilié 116 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Sous 2 jours :

- Mise en sécurité des poutres des caves sous le contrôle d'un homme de l'art, Sous 15 jours :
- Vérification de l'état de conservation des balcons par un homme de l'art et mise en sécurité si nécessaire.

Article 2 Les balcons sur cour arrière et les caves de l'immeuble sis 31 rue Senac de Meilhan - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux

interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux balcons et aux caves interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 31 rue Senac de Meilhan - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du cabinet d'Agostino, syndic, domicilié 116 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au

Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 janvier 2023

2023_00159_VDM - SDI 20/246 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ URGENTE - 10 RUE SAINTE THÉRÈSE - 13004 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_02967_VDM signé en date du 6 septembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 1er étage en fond de coursive de l'immeuble sis 10 rue Sainte Thérèse - 13004 MARSEILLE 4EME, Vu les attestations établies les 25 novembre 2022 et 15 janvier 2023, par le bureau d'études AXIOLIS, domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Considérant le propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la société civile immobilière VILLA EDEN, SIREN n° 381 770 155 RCS TOULON, domiciliée 1448 corniche de la Coudoulière - 83140 SIX FOURS LES PLAGES,

Considérant qu'il ressort de l'attestation en date du 15 janvier 2023 du bureau d'études AXIOLIS, que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 9 janvier 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés le 15 janvier 2023 par le bureau d'études AXIOLIS, dans l'immeuble sis 10 rue Sainte Thérèse - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817H, numéro 80, quartier Les Chutes Lavies, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI VILLA EDEN, SIREN n° 381 770 155 RCS TOULON, domiciliée 1448 corniche de la Coudoulière - 83140 SIX FOURS LES PLAGES ou à ses ayants droit, La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_02967_VDM signé en date du 6 septembre 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'appartement du 1er étage en fond de coursive de l'immeuble sis 10 rue Sainte Thérèse - 13004 MARSEILLE

4EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'annex 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 janvier 2023

2023_00161_VDM - SDI 16/030 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE MISE EN SECURITE N°2020_00668_VDM - 91 BOULEVARD ODDO - 13015 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril simple n°2020_00668_VDM signé en date du 6 mars 2020,

Considérant que l'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 0064, quartier LA CABUCELLE, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 3 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires représenté par l'administrateur judiciaire de cet immeuble pris en la personne de SCP AJILINK AVAZERI - BONETTO ou à leurs ayants droit,

Considérant que l'administrateur judiciaire de cet immeuble est pris en la personne de SCP AJILINK AVAZERI - BONETTO, domicilié au 23/29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par l'administrateur judiciaire SCP AJILINK AVAZERI - BONETTO, en date du 18 novembre 2022, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée de l'avancement du projet pour la

mise en œuvre et le traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril simple n°2020_00668_VDM signé en date du 6 mars 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril simple n°2020_00668_VDM signé en date du 6 mars 2020 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 0064, quartier LA CABUCELLE, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 3 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 15EME (13015), 91 boulevard Oddo, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 15EME, 91 boulevard Oddo. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son administrateur judiciaire en exercice, le cabinet SCP AJILINK AVAZERI - BONETTO dont le siège est à MARSEILLE, 23/29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE, TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 24/05/2005 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/06/2005 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°3288 NOM DU NOTAIRE : Maître JOURDENEAU Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, portant notamment sur les points suivants : Parties communes : Façade principale boulevard Oddo :
 - Corniche dégradée et fissurée avec risque d'infiltration d'eau au plafond et sur les murs du logement du dernier étage et risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Chéneau suspendu déformé avec présence de pousses de végétation, entraînant un risque d'infiltration et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Présence de végétation créant un risque d'obstruction de la descente d'eau pluviale, avec risque de dégradations de la charpente, d'infiltrations d'eau au dernier étage et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Corniches, linteaux et bandeaux dégradés et fissurés, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Gonds des volets dégradés, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade secondaire :
 - Chéneau suspendu déformé et descente d'eau pluviale dégradée avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Corniche, linteaux et bandeaux dégradés et fissurés, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Décrochement des lames de bois des volets, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Gonds des volets dégradés avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'entrée :
 - Plafond dégradé et fissuré présentant des traces d'infiltrations d'eau, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Revêtement du sol dégradé, avec risque de chute des personnes, Cage d'escaliers :
 - Fissurations en plafond et traces d'infiltrations d'eau, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Décollements d'enduit sur murs, plafonds et paillasses des volées d'escalier et écailllements de peinture, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Contremarches dégradées et fléchissement de marches de la 1ère volée d'escalier, avec risque de chute de personnes,
 - Fissure de désolidarisation de la paillasse de la première volée d'escalier, avec risque de chute de personnes, Cagibi sous volée d'escalier menant du rez-de-chaussée vers étage R+1 :
 - Mur de soutènement instable mis en place sous la volée d'escalier, avec risque de déstabilisation de la volée d'escalier et de chute des personnes,

- Sous-volées fissurées et finition manquante, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Traces d'infiltrations d'eau sous le palier avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Revêtement du sol dégradé (tomettes manquantes, remplissages ciment, nez de marches instables), avec risque de chute des personnes,
- Marches et contremarches dégradées avec risque de chute des personnes, Puits de lumière :
 - Vitrages fissurés, avec risque de dégradation du plafond et des volées d'escalier, et risque élevé d'aggravation des pathologies liées à l'eau de pluie et risque de chute de matériaux sur les personnes, Parties privatives : Logement du rez-de-chaussée :
 - Chambre située sous la salle de bains du logement R+1 : plancher haut effondré partiellement, chevrons de support, enfustages et poutres bois fortement dégradés par des infiltrations d'eau récurrentes, plafond plâtre sur canisse manquant, dalle basse sur terre plain présentant un fléchissement et revêtement du sol fissuré, engendrant un risque de chute de matériaux sur des personnes et de chute de personnes, Logement 1er étage gauche - salle de bain :
 - Plancher bas affaissé et effondré partiellement, chevrons de support, enfustages et poutres bois fissurés, revêtement du sol manquant, fissuré et/ou descellé de son support, avec risque de chute de personnes,
 - Plancher haut en bois impacté par l'incendie et plafond plâtre sur canisse manquant, présentant un risque de chute de matériaux sur des personnes,
 - Peintures et revêtements muraux dégradés et manquants avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages (réseaux humides, bonne gestion des eaux pluviales...).
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME, ou leurs ayants droit, doivent sous un délai de 44 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de péril simple n°2020_00668_VDM signé en date du 6 mars 2020 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception à l'administrateur judiciaire de l'immeuble 91 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE pris en la personne du SCP AJILINK AVAZERI - BONETTO, domicilié au 23/29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 janvier 2023

2023_00165_VDM - SDI 22/0231 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 44 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexé 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 17 juin 2022 au syndic Sevenier et Carlini, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 44 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 mai 2022 et notifié au syndic en date du 17 juin 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 44 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 44 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0109, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 12 centiares,

Considérant les travaux de reprise de la façade et des balcons sur rue réceptionnés sans réserve le 15 juin 2022 par l'entreprise Marseille Façades, domiciliée 67 boulevard de Pont de Vivaux – 13010 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la levée de doute sur la structure de l'ensemble de l'immeuble tant que l'appartement du rez-de-chaussée n'a pas pu être visité et qu'aucun diagnostic exhaustif n'a été lancé par la copropriété, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant les désordres constructifs constatés lors de la visite technique en date du 29 avril 2022 : Façades et mur pignon :

- Fissures à 45° de l'enduit au niveau des allèges des fenêtres sur la façade côté rue et plaque d'enduit manquante, avec risque, à terme de chute de matériaux dégradés sur les personnes,
- Dégradations importantes des balcons sur la façade avant, protégées par la pose d'un filet de protection, avec risque de dégradation de la structure porteuse du balcon et de chute des personnes,
- Scelllements dégradés des gardes corps des balcons sur rue, avec risque, à terme, de chute des personnes,
- Chéneaux horizontaux dégradés avec trace d'humidité sur les murs pignons voisins, Cage d'escalier :
- Descellement de certaines tomettes et nez de marche, avec risque de chute des personnes,
- Plaque d'enduit fissurée autour du puits de lumière de la cage d'escalier, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé et de l'impossibilité d'obtenir un diagnostic complet, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 44 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0109, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 12 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES

COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 44 boulevard de la Libération, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n°65- 557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 44 boulevard de la Libération. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Sevenier et Carlini dont le siège est à MARSEILLE, 82 boulevard Eugène Pierre 13005 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 44 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayants droit, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants-droit sont mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus, concernant la cage d'escalier de l'immeuble :

- Réparer les nez de marche et refaire le scellement des tomettes,
- Purger et reprendre les plaques d'enduit fissurées autour du puits de lumière,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble (notamment au niveau du rez de chaussé et de la toiture non visitées) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 44 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs, suivant planning et avis établis par l'homme de l'art missionné, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau mailto:suivi-hebergement@marseille.fr d'étude technique spécialisé...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexé 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du

présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 44 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du cabinet Sevenier Carlini, domicilié 82 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 janvier 2023

2023_00168_VDM - SDI 23/0017 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 17 place Pierre Brossolette - 13004 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annex 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de

l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 janvier 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 17 place Pierre Brossolette - 13004 MARSEILLE 4EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 17 place Pierre Brossolette - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818B, numéro 0129, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Corrosion très importante des poutrelles métalliques et déformation au niveau des voûtains du plancher haut des caves avec risque d'effondrement et de chute des personnes,
- Fissures et mise en compression des cloisons des caves avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures et détachement de blocs d'enduits au niveau du lattis de la sous-face de l'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès et d'occupation des caves,
- Étaïement complet des caves sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
- Purge des enduits non adhérents de la sous-face de l'escalier avec gobetis assurant la cohésion,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 17 place Pierre Brossolette - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818B, numéro 0129, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet LE BON SYNDIC, syndic, domicilié 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Étaïement complet des caves sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
- Purge des enduits non adhérents de la sous-face de l'escalier avec gobetis assurant la cohésion.

Article 2 Les caves de l'immeuble sis 17 place Pierre Brossolette - 13004 MARSEILLE 4EME sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3 Les accès aux caves interdites de l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont

tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 17 place Pierre Brossolette - 13004 MARSEILLE 4EME, pris en la personne du cabinet LE BON SYNDIC, syndic, domicilié 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 janvier 2023

2023_00169_VDM - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 23-25 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de

Marseille en date du 12 janvier 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 23-25 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 23-25 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1EME, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0207, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 88 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : le plancher bas de l'appartement du rez-de-chaussée présente des affaissements importants, ainsi qu'un risque d'effondrement au niveau des pièces d'eau,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès et d'usage de l'appartement du rez-de-chaussée,

- Vérification de l'état de conservation du plancher du rez-de-chaussée par un homme de l'art qualifié et sécurisation si nécessaire selon ses préconisations,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 23-25 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1EME, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0207, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 88 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndic des copropriétaires représenté par le cabinet Gaudemard, syndic, domicilié 1 rue Mazagran - 13001 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-après, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté : vérification de l'état de conservation du plancher du rez-de-chaussée par un homme de l'art qualifié et sécurisation si nécessaire selon ses préconisations.

Article 2 L'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 23-25 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du rez-de-chaussée interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues

à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués ou doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 23-25 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1EME pris en la personne du cabinet Gaudemard, syndic, domicilié 1 rue Mazargan - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du mailto:suivi-hebergement@marseille.fr lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour

toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 janvier 2023

2023_00170_VDM - sdi 23/0055 - arrêté portant interdiction d'occupation de l'immeuble sis boulevard Bouyala d'Arnaud - 13012 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 12 janvier 2023 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 872H, numéro 0164, quartier Les Caillols, pour une contenance cadastrale de 39 ares et 53 centiares,

Considérant l'intervention d'urgence des services municipaux et du BMPM suite à l'incendie survenu en date du 12 janvier 2023, dans l'immeuble sis boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE 12EME, équipement communal vacant de toute occupation et non utilisé,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 12 janvier 2023, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE 12EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes : état fortement dégradé de la toiture du bâtiment et rupture de certaines poutres suite à divers incendies survenus dans le bâtiment, avec risque imminent de chute des poutres et d'éléments dégradés sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE 12E, parcelle cadastrée section 872H, numéro 0164, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

Article 1 L'immeuble sis boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE 12E, parcelle cadastrée section 8872H, numéro 164, quartier Les Caillols, pour une contenance cadastrale de 39 ares et 53 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à : COMMUNE DE MARSEILLE Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et Usages Pôle entretien et travaux tous bâtiments Service technique culture sociaux sportifs 11 12 9 10, domicilié 9 rue Paul Brutus - 13015

MARSEILLE. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 872H, numéro 0164, celui-ci a été fermé lors de l'intervention d'urgence du 12 janvier 2022.

Article 2 L'immeuble sis boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE 12E est interdit à toute occupation et utilisation. Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique de l'immeuble pris en la personne de : COMMUNE DE MARSEILLE Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et Usages Pôle entretien et travaux tous bâtiments Service technique culture sociaux sportifs 11 12 9 10, domicilié 9 rue Paul Brutus - 13015 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 janvier 2023

2023_00171_VDM - 22/0651 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 7 janvier 2023, dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0105, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 96 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : fuite d'eau active au niveau du plancher haut du hall d'entrée avec dégradation du plafond et risque de chute de matériaux sur les personnes, Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de la salle de bain du logement du 1er étage droit (depuis le palier), Sous un délai de 7 jours :

- Vérifier la stabilité du plancher haut du hall, suivant l'avis et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié, et procéder à sa mise en sécurité si nécessaire,

- Contrôler le réseau de plomberie des logements du 1er étage pour faire cesser les fuites,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0105, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 96 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet AJILINK, administrateur judiciaire, domicilié 23 rue Haxo - 13001 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous un délai de 7 jours :

- Vérifier la stabilité du plancher haut du hall, suivant l'avis et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié, et procéder à sa mise en sécurité si nécessaire,

- Contrôler le réseau de plomberie des logements du 1er étage pour faire cesser les fuites.

Article 2 La salle de bain du logement du 1er étage droit (depuis le palier) de l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE, 2EME est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à la salle de bain interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art,

qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception à l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE, 2EME, tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement au lieu de situation de l'immeuble. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 janvier 2023

2023_00173_VDM - SDI 22/0625 - ARRETE DE MISE EN SECURITE - 73 MONTEE du PICHOU - 13016 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03129_VDM, signé en date du 23 septembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du jardin privatif autour de la piscine et l'espace public le long du mur de soutènement de la maison individuelle sise 73 montée du Pichou et impasse des Chalets – 13016 MARSEILLE 16EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 12 novembre 2022 au propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant le mur de soutènement de la maison individuelle sise 73 montée du Pichou et impasse des Chalets – 13016 MARSEILLE 16EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 octobre 2022 et notifié au propriétaire en date du 12 novembre 2022 portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans la maison individuelle sise 73 montée du Pichou et impasse des Chalets – 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant la maison individuelle sise 73 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 908O, numéro 0023, quartier l'Estaque, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 40 centiares,

Considérant le rapport structurel de visite, établi par le bureau de maîtrise d'œuvre IMO, en date du 21 septembre 2022, et les préconisations d'urgence et de reconstruction concernant le mur de soutènement de la maison individuelle sise 73 montée du Pichou et impasse des Chalets – 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été constatés en date du 24 et 26 septembre 2022, concernant le mur de soutènement de la maison individuelle sise 73 montée du Pichou et impasse des Chalets – 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 21 septembre 2022 et du 4 janvier 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés, sur le mur de soutènement donnant sur la montée du Pichou et l'impasse des Chalets :

- effondrement partiel du mur de soutènement à l'angle de la montée du Pichou et de l'impasse des Chalets, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- présence de fissurations à l'angle du mur de soutènement avec risque d'effondrement partiel complémentaire des terres soutenant le jardin avec la piscine en surplomb, et de chute de matériaux sur la voie publique,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 4 janvier 2023, a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que ces travaux ne permettent pas l'utilisation et l'occupation du jardin privatif ni de l'espace public le long du mur de soutènement sis 73 montée du Pichou et impasse des Chalets – 13016 MARSEILLE 16EME, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que les propriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 La maison individuelle sise 73 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 908O, numéro 0023, quartier l'Estaque, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 40 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Monsieur Cyril ROUSSON et Madame Hege ROEL, domiciliés 73 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE 16EME, ou à leurs ayants droit, suivant acte reçu : DATE DE L'ACTE : 18/02/2014 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 05/03/2014 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2014P n°1325 NOM DU NOTAIRE : Maître Johanna BENHAIM Notaire à Marseille Les propriétaires de la maison individuelle sise 73 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE 16EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit sont mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus, concernant le mur de soutènement à l'angle de la montée du Pichou et de l'impasse des Chalets :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Vérifier l'état des réseaux humides à l'aplomb du mur de soutènement, et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Vérifier l'étanchéité du réseau de la piscine et de la zone de vidage, et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Vérifier la bonne gestion des eaux pluviales, et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Exécuter les préconisations établies par le BET IMO Ingénierie en date du 23/09/2022, à savoir :
 - Décaissement sur 1,50 m de large à l'arrière du mur pour la création d'un drain sur la totalité de la hauteur du mur (mise en place de géotextile et ballast),
 - Création de barbacanes en pied du mur tous les 1,50 m avec un diamètre de 0,10 m,
 - Nivellement du terrain pour une bonne évacuation des eaux de ruissellement vers le drain,
 - Mise en place de liernes métalliques en partie haute et basse du mur, avec tirants frottant ou plots béton,
 - Réfection du mur avec des moellons de pierres calcaires et rejointoiement,
 - Procéder à la réparation des désordres éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
 - Faire réaliser toute étude complémentaire demandée par l'homme de l'art afin d'assurer la bonne réalisation des travaux (étude géotechnique, ingénierie ou autre) pour la conception et le dimensionnement de l'ouvrage,
 - Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages,
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (réseaux humides....).

Article 2 Le jardin privatif ainsi que l'espace public le long du mur de soutènement sis 73 montée du Pichou et l'impasse des Chalets - 13016 MARSEILLE 16EME, concernés par l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2022_03129_VDM signé en date du 23 septembre 2022 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des espaces interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3 L'accès au jardin privatif ainsi qu'à l'espace public le long du mur de soutènement sis 73 montée du Pichou et impasse des Chalets - 13016 MARSEILLE 16EME interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable la maison individuelle sise 73 montée du Pichou et impasse des Chalets - 13016 MARSEILLE 16EME, celle-ci devra être interdite à toute occupation et utilisation

jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs du mur de soutènement. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), affectant la voie et interdisant l'occupation de l'espace public le long du mur de soutènement sur la rue 73 montée du Pichou et l'impasse des Chalets - 13016 MARSEILLE 16EME, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public aux abords de la maison individuelle.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de la maison individuelle sise 73 montée du Pichou et impasse des Chalets - 13016 MARSEILLE 16EME pris en la personne de Monsieur Cyril ROUSSON et Madame Hege ROEL, domiciliés 73 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE 16EME.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 janvier 2023

**2023_00183_VDM - Arrêté de mise en sécurité – 22 rue Sibié
- 13001 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er décembre 2022,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 2 juin 2022 au syndic de l'immeuble sis 22 rue Sibié - 13001 MARSEILLE, pris dans la personne du cabinet New Home Immo, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 8 avril 2022 et notifié au syndic en date du 2 juin 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 22 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant l'immeuble sis 22 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806C, numéro 0090, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 79 centiares,
Considérant que, lors des visites techniques en date du 31 mars, du 8 novembre et du 24 décembre 2022 les désordres constructifs suivants ont été constatés, au droit de la façade sur rue :
- La sous-face du balcon du 1er étage sur rue est très dégradée, avec les fers apparents très corrodés et présente un risque de chute de matériaux sur les personnes.
- Fissuration des appuis de fenêtre du 2ème étage et présence d'humidité et de moisissures sur l'allège avec risque de chute d'éclats de maçonnerie sur les personnes,
Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 22 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806C, numéro 0090, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 79 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame ARBONA Anne Catherine, domiciliée Eden Park - Villa 10 - 256 boulevard Paul Claudel - 13010 MARSEILLE, ou à ses ayants-droit, suivant acte reçu par maître Jean-Paul DECORPS, notaire à MARSEILLE, le 26/02/1987, et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 07/05/1987 sous la référence d'enlèvement : volume 87P n°2687. Le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne de NEW HOME IMMO, domicilié 78 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE. Le propriétaire de l'immeuble sis 22 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation

et mesures listés ci-dessous :

- Faire établir par un architecte, un ingénieur structure ou un bureau d'études spécialisé, un diagnostic sur la totalité des désordres constatés, afin de préconiser et mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs ou de démolition des désordres constatés mettant fin à tout danger, notamment :
- consolidation du balcon du 1er étage sur rue, reprise ou remplacement des parties dégradées de la structure métallique, des voultains et de la sous-face,
- reprise des fissures des appuis de fenêtres du 2ème étage,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (menuiseries, serrurerie, revêtement, etc).

Article 2 Le balcon sur rue du 1er étage de l'immeuble sis 22 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 L'accès au balcon interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 22 rue Sibié - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs, suivant le planning de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille et les services de la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue Sibié à l'aplomb du balcon sur rue de l'immeuble sis 22 rue Sibié - 13001 MARSEILLE 1ER. Ce périmètre devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger pour le public aux abords de l'immeuble.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

2023_00184_VDM - SDI 119/338 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00186_VDM - 26 rue Sainte - 13001 MARSEILLE

Article 9 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans mailto:suivi-hebergement@marseille.fr les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble sis 22 rue Sibié 13001 - MARSEILLE 1ER pris en la personne de NEW HOME IMMO, 78 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 janvier 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annex 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00186_VDM signé en date du 19 janvier 2021,
Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2021_03714_VDM signé en date du 9 novembre 2021,
Considérant que l'immeuble sis 26 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0290, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 4 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet J&M Plaisant syndic, domicilié 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,
Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du cabinet J&M Plaisant, domiciliée 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE,
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le gestionnaire de l'immeuble, en date du 12 janvier 2023, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00186_VDM du 19 janvier 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00186_VDM du 19 janvier 2021 est modifié comme suit :
« L'immeuble sis 26 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0290, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 4 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet J&M Plaisant syndic, domicilié 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble établie afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, et procéder à la mise en œuvre de ces travaux portant notamment sur les points suivants : Façade :
- Reprendre les fissures diagonales des allèges de fenêtre côté 28 rue Sainte, Cave :
- Reprendre le gonflement important du parement externe en pied de paroi côté droit au niveau de la volée d'accès,
- Reprendre la paroi côté gauche de la cave (présence de salpêtre et d'humidité),
- Reprendre les chutes d'enduits et le descellement des renforts de la pailleuse de la volée d'accès aux caves,
- Reprendre la poutre métallique de support de la volée d'escalier non encadrée des deux côtés,
- Assurer la bonne ventilation des caves, Cuisine du restaurant :

- Reprendre le faux plafond effondré au droit de l'évacuation d'eaux usées,
- Reprendre les supports de voûtains corrodés autour de la canalisation, Hall et cage d'escalier :
- Reprendre le soutènement du pied de cloison de la volée d'accès aux caves,
- Reprendre les gonflements de la cloison du mur d'échiffre,
- Reprendre les décollements d'enduit généralisés dans l'escalier avec trace d'humidité,
- Reprendre le scellement de certaines tomettes,
- Reprendre la verrière en haut de l'escalier, fissurée et réparée avec du ruban adhésif, Appartement du 1er étage :
- Reprendre le gonflement de la cloison du couloir,
- Reprendre les décollements d'enduit au niveau de la porte fenêtre d'accès du volume maçonné saillant en façade sur cour accueillant les sanitaires et en sous-face du plancher haut de ce dernier, Appartement du 4ème étage :
- Reprendre l'affaissement du plancher au niveau de l'entrée ainsi que le scellement des tomettes,
- Reprendre les fissurations du volume maçonné saillant en façade sur cour accueillant les sanitaires,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides privatifs et/ou communs de l'immeuble, et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Procéder à la réparation des désordres éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art missionné,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (réseaux humides...). Les copropriétaires, de l'immeuble sis 26 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 29 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté mise en sécurité n°2021_00186_VDM signé en date du 19 janvier 2021, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du cabinet Plaisant, domicilié 152 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 janvier 2023

2023_00189_VDM - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 11 rue des Cordelles - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 16 janvier 2023 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 11 rue des Cordelles - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808D, numéro 0227, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 52 centiares, Considérant l'immeuble sis 11 rue des Cordelles - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808D, numéro 0227, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 52 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade principale sur rue des Cordelles :

- Fissuration et dégradation du sommet du mur pignon mitoyen au mur de l'immeuble sis 13 rue des Cordelles avec risque imminent de chute de matériaux sur la voie publique, Garage en rez-de-chaussée :

- Effondrement partiel du faux plafond avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sous un délai de 24 heures :

- Effectuer une dépose totale du faux plafond du garage,

- Purger les éléments instables du sommet du mur pignon en façade sur la rue des Cordelles ou mettre en place un filet de protection, Sous un délai de 15 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour :

- Stabiliser les zones dégradées sur le sommet du mur pignon mitoyen au mur de l'immeuble sis 13 rue des Cordelles,

- Protéger les maçonneries du mur pignon contre les intempéries, Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 11 rue des Cordelles - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808D, numéro 0227, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 52 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la société civile immobilière LUCILIMMO (S.C.I.) SIRET n°402 294 334 00014, domiciliée 24 rue Bonnefoy - 13006 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur Jean MEZZOMO ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Sous un délai de 24 heures :

- Effectuer une dépose totale du faux plafond du garage,

- Purger les éléments instables du sommet du mur pignon en façade sur la rue des Cordelles ou mettre en place un filet de protection, Sous un délai de 15 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour :

- Stabiliser les zones dégradées sur le sommet du mur pignon mitoyen au mur de l'immeuble sis 13 rue des Cordelles,

- Protéger les maçonneries du mur pignon contre les intempéries,

Article 2 Si le propriétaire mentionnés à l'article 1 ou ses ayants droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art

(architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 11 rue des Cordelles - 13002 MARSEILLE 2EME pris en la personne la Société LUCILIMMO, domiciliée 24 rue Bonnefoy - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux

mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 janvier 2023

2023_00190_VDM - 22/1040 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 12 janvier 2023, dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0180, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- État d'abandon des locaux des étages en sous-sol : planchers étayés depuis 2020 mais très dégradés avec présence d'ouvertures découpées, locaux exposés aux intempéries, fissures traversantes affectant les façades sur cour et les cloisons, marches effondrées dans les niveaux en sous-sol avec risque imminent d'effondrement localisé et de chute de personnes,

- Dégradation des façades sur cour, et notamment corrosion des fers de la reprise structurelle en béton armé de la façade coté sud surplombant la cour du 14 montée des Accoules qui sont exposés aux intempéries, avec risque imminent d'effondrement,

- Dégradation du mur de clôture sur cour, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

- Forte corrosion des poutrelles du plancher de la terrasse du rez-de-chaussée gauche, absence de revêtement de sol, étanchéité vétuste et déchirée, avec risque d'infiltrations et d'effondrement localisé,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'ensemble de l'immeuble, Sous un délai de 7 jours :

- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié l'état des planchers étayés ainsi que l'étaient en place et procéder à leur mise en sécurité complémentaire si cela s'avère nécessaire,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A numéro 0180, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 1 are 40 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Activ'Immo, domicilié 39 rue Sainte Victoire - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence suivantes, sous un délai de 7 jours : faire vérifier par un homme de

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

l'art qualifié l'état des planchers étayés ainsi que l'étaieiment en place et procéder à leur mise en sécurité complémentaire si cela s'avère nécessaire,

Article 2 L'ensemble de l'immeuble sis 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annexie 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexie 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annexie 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annexie 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-

respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 6 rue des Moulins - mailto:suivi-hebergement@marseille.fr 13002 MARSEILLE 2EME, tel que mentionné à l'annexie 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexie 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexie 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 janvier 2023

2023_00198_VDM - SDI 22/0083 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ - 186 AVENUE DE SAINT LOUIS - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annexie 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 6 juillet 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 mai 2022 et notifié au syndic en date du 6 juillet 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 186 avenue de Saint Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, Considérant l'immeuble sis 186 avenue de Saint Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905C, numéro

0004, quartier Saint Louis, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 51 centiares, Considérant que, lors de la visite technique en date du 21 avril 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Extérieur :

- Maçonnerie du balcon filant du R+2 fissurée, avec risque de chute des personnes,
 - Garde corps du balcon filant du R+2 non conforme, avec risque de chute des personnes,
 - Fissuration sur le balcon filant du R+2, avec risque de dégradation des structures porteuses du balcon,
 - Chéneaux horizontaux encombrés et dégradés, avec risque de chute de matériaux et, de dégradation des façades,
 - Éléments de couverture vétustes, avec risque de dégradation de la structure des charpentes,
 - Décollement d'enduit en façade, avec risque de chute d'éléments sur les personnes et de dégradation des maçonneries,
 - Cheminement vers le fond de parcelle carrelé en mosaïque affaissé, avec risque de chute des personnes et d'affouillement des fondations de la bâtisse,
 - Tête de mur de fond de parcelle derrière le bâtiment en R+1 dégradé avec forte trace de végétation et risque de chute du mur et des personnes et d'affaissement de terrain, Cage d'escalier :
 - Fissurations en plafond autour du puits de lumière avec trace d'humidité et risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Carreaux des marches descellés et lisses sans nez de marche, avec risque de chute des personnes,
 - Scellement du garde corps et de la main courante au dernier étage dégradé, avec risque de chute des personnes, Caves :
 - Délitement du mortier des voûtes en brique avec forte trace d'humidité et risque d'affaissement du plancher haut des caves,
- Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 186 avenue de Saint Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905C, numéro 0004, quartier Saint Louis, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 51 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 15EME (13015), 186 AVENUE DE SAINT LOUIS, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 15EME, 186 avenue de Saint Louis. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Foncia Capelette dont le siège est à MARSEILLE, rue Edouard Alexander (13010), Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 186 avenue de Saint Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, portant notamment sur les éléments suivants : Extérieur :
- Reprendre les maçonneries et fissuration du balcon filant du R+2 fissuré,
- Reprendre le garde corps du balcon filant du R+2 non conforme,
- Reprendre les chéneaux horizontaux encombrés et dégradés,
- Reprendre la couverture vétuste,
- Reprendre l'enduit en façade dégradé,

- Reprendre les réseaux enterrés cheminant vers le fond de parcelle, notamment au droit du chemin affaissé carrelé en mosaïque,
- Vérifier et reprendre le mur de fond de parcelle derrière le bâtiment en R+1 dégradé avec forte présence de végétation, Cage d'escalier :
- Reprendre les fissurations au plafond autour du puits de lumière avec trace d'humidité,
- Reprendre les carreaux des marches descellés et lisses sans nez de marche,
- Reprendre le scellement du garde corps et de la main courante au dernier étage dégradé, Caves :
- Reprendre les voûtes en brique et traiter les fortes traces d'humidité,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 186 avenue de Saint Louis – 13015 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée mailto:suivi-hebergement@marseille.fr prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'nnarticle 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 186 avenue de Saint Louis - 13015 MARSEILLE 15EME pris en la personne du cabinet Foncia Capelette, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00205_VDM - SDI 23/0058 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 68 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 janvier 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur les bâtiments sis 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE 12EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant les bâtiments sis 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 872B, numéro 0022, quartier Les Caillols, pour une contenance cadastrale de 59 are et 81 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes (cf. annexe 2) : Bâtiment C (garage / hangar) :

- Mise à nu de la charpente suite à la rupture de plusieurs plaques

ondulées de la couverture, avec risque immédiat de chute de matériaux sur les personnes,

- Rupture d'une poutre métallique du toit, avec risque immédiat d'effondrement partiel voire totale de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de lézardes verticales et obliques sur les murs des façades, perte d'adhérence du revêtement mural par plaques et éclatements d'enduit, avec risque immédiat de chute de matériaux sur les personnes,

- Mur de clôture situé au nord du garage partiellement manquant et défaut partiel de soutien de la charpente avec risque d'effondrement de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation générale de la charpente avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que ce bâtiment C, faisant office de garage / hangar, présente un danger imminent pour la sécurité de ses occupants et des tiers, compte-tenu de son état menaçant ruine, la stabilité et la solidité de l'ouvrage n'étant plus assurées, et qu'aucune mesure autre que la démolition ne permet d'écarter ce danger, Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sous un délai de 24 heures :

- Interdire l'occupation et l'utilisation du garage / hangar (bâtiment C), Sous un délai de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié (bureau d'étude technique, ingénieur ou architecte) afin d'établir les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à la démolition du bâtiment C dans les règles de l'art,

- Procéder à la démolition du bâtiment C dans les règles de l'art,

- Mettre en œuvre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

- Mettre en sécurité la volée d'escaliers donnant accès à la terrasse du premier étage du bâtiment B,

- Mettre en sécurité le mur mitoyen avec le bâtiment B,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état menaçant ruine de l'immeuble susvisé,

Article 1 Les bâtiments sis 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 872B, numéro 0022, quartier Les Caillols, pour une contenance cadastrale de 59 ares et 81 centiares, appartiennent, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Logements sis 62 chemin des Plâtrières : Monsieur MAZA Philippe Francis Charles et Madame TRANOUZ Audrey Jeanne Geneviève, domiciliés 62 chemin de Plâtrières - 13012 MARSEILLE

- Logements sis 64 chemin des Plâtrières, ainsi que la grange, l'écurie et les caves sis 66 chemin des Plâtrières : Madame SICILIA Dominique Aurélie Alberte, domicilié 4 chemin des Verts Coteaux - 13710 FUYEAU

- Garage sis 68 chemin des Plâtrières : société civile immobilière (S.C.I.) TRANSIMMO 3, SIREN n°480945419, domicilié 359 boulevard Mireille Lauze - 13011 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur BON Eric domicilié 68 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE. Les propriétaires ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-après : Sous un délai de 24 heures (à compter de la notification du présent arrêté) :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation du garage / hangar (bâtiment C). Sous un délai de 15 jours (à compter de la notification du présent arrêté) :

- Appel à un homme de l'art qualifié (bureau d'étude technique, ingénieur ou architecte) afin d'établir les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à la démolition du bâtiment C dans les règles de l'art,

- Démolition du bâtiment C dans les règles de l'art,

- Mise en œuvre des mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

- Mise en sécurité de la volée d'escaliers donnant accès à la terrasse du premier étage du bâtiment B,
- Mise en sécurité du mur mitoyen avec le bâtiment B,

Article 2 Le garage / hangar (bâtiment C) sis 68 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE 12EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au garage / hangar (bâtiment C) interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation de la route le long de la façade des immeubles sis 66 et 68 chemin de Plâtrières – 13012 MARSEILLE 12EME, laissant un passage d'un mètre entre le périmètre de sécurité et les murs de clôtures des parcelles B024 et B039, permettant l'accès aux immeubles 66 et 68 chemin des Plâtrières 13012 – MARSEILLE (cf. annexe 3) Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexe 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires de la parcelle cadastrée section 872B, numéro 0022 sis 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières – 13012 MARSEILLE tels que mentionnés à l'annexe 1. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit des personnes mentionnées à l'annexe 1 ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de

Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexe 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 janvier 2023

**2023_00206_VDM - SDI 18/272 - ARRETE PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE DE MISE EN SECURITE
N°2020_00904_VDM - 44 RUE TOUSSAINT - 13003
MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 2 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2020_00904_VDM signé en date du 29 mai 2020, maintenant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 44 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité modificatif n°2021_00810_VDM signé en date du 23 mars 2021, accordant une prolongation de délai à la copropriété,

Vu l'arrêté de mise en sécurité modificatif n°2021_04195_VDM signé en date du 22 décembre 2021, accordant une prolongation de délai supplémentaire à la copropriété,

Vu l'attestation établie par le bureau d'études SEBA EXPERTS, représenté par Monsieur Emmanuel FOURGNAUD, ingénieur conseil, en date du 10 janvier 2023,

Considérant que l'immeuble sis 44 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E numéro 0106, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 53 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat de copropriétaires, ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet CITYA CASAL & VILLEMANN, syndic, domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'attestation établie par le bureau d'études SEBA EXPERTS, représenté par Monsieur Emmanuel FOURGNAUD, ingénieur conseil, en date du 10 janvier 2023, concerne l'ensemble des lots de l'immeuble à l'exception du premier logement gauche en rez-de-chaussée surélevé, et que les désordres constatés concernant le plancher bas et le plancher haut de ce logement, n'ont pas fait l'objet de travaux de réparation définitifs,

Considérant que, suite à la réalisation de travaux attestés par le

bureau d'études SEBA EXPERTS, représenté par Monsieur Emmanuel FOURGNAUD, ingénieur conseil, en date du 10 janvier 2023, concernant la bonne fin et la mise en sécurité définitive de l'immeuble sis 44 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME, à l'exception du premier logement gauche en rez-de-chaussée surélevé, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2020_00904_VDM signé en date du 29 mai 2020,

Article 1 L'article quatre de l'arrêté de mise en sécurité n°2020_00904_VDM signé en date du 29 mai 2020, est modifié comme suit : « Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence peut être supprimé. L'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue Toussaint de l'immeuble sis 44 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME est de nouveau autorisée. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2020_00904_VDM signé en date du 29 mai 2020 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 44 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME, pris en la personne du cabinet CITYA CASAL & VILLEMMAIN, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00207_VDM - SDI 18/0221 - Arrêté portant modification de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00046_VDM - 49 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du C code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00046_VDM signé en date du 5 janvier 2019, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 49 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE, et préconisant la mise en place d'un périmètre de sécurité le long de

la façade,

Vu l'attestation établie le 20 décembre 2022, par le bureau d'études techniques ELIARIS (SIRET n°839 617 552 RCS MARSEILLE), domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Considérant que l'immeuble sis 49 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 0023, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 96 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société URBANIS AMENAGEMENT, domiciliée 8 quai du Port - 13002 MARSEILLE ou à ses ayants droit,
Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques ELIARIS établie le 20 décembre 2022, que les travaux de sécurisation provisoire de l'ouvrage ont été réalisés, notamment l'étalement de l'ensemble des planchers, la reféction du linteau de la porte d'entrée en façade avant, la purge des éléments instables en façade avant, ainsi que la purge et l'agrafage des fissures en façade avant,

Considérant que la sécurisation réalisée permet le retrait du périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence sur le trottoir et le long de la façade,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00046_VDM du 5 janvier 2019,

Article 1 L'article troisième de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00046_VDM du 5 janvier 2019 est supprimé. Le périmètre de sécurité peut être retiré.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble représenté par la société URBANIS AMENAGEMENT, domiciliée 8 quai du Port - 13002 MARSEILLE. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00217_VDM - SDI 22/0908 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 66 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 janvier 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur les bâtiments sis 62, 64, 66 et 68 du chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE 12EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant les bâtiments sis 62, 64, 66 et 68 chemin des

Plâtrières - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 872B, numéro 0022, quartier Les Caillols, pour une contenance cadastrale de 59 ares et 81 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes (cf. annexe 2):
Bâtiment A

- Présence de lézardes verticales et obliques sur les murs des façades de l'immeuble, notamment sur le mur séparatif situé entre les logements et la grange, avec risque immédiat de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissures traversantes fracturant la structure porteuse de la grange et risque de désolidarisation des maçonneries avec risque immédiat de chute de matériaux sur les personnes,

- Encastrement instable des pannes de la charpente, avec risque immédiat d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes, Bâtiment B

- Présence de lézardes verticales et obliques sur le mur séparatif entre les caves et le garage (bâtiment C), avec risque immédiat de chute de matériaux sur les personnes,

- Instabilité de la volée d'escaliers, donnant accès à la terrasse du premier étage, jointif du mur séparatif entre les caves (bâtiment B) et le garage (bâtiment C), avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant sous un délai de 24 heures, l'interdiction d'occupation et d'utilisation des locaux suivants, afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Logement H (bâtiment A) sis 64 chemin des Plâtrières – 13012 :

- entrée du logement du rez de chaussée situé au droit des caves,

- Logement G (bâtiment A) sis 66 chemin des Plâtrières - 13012 :

- entrée du logement par le 1er étage situé au droit de la grange,

- L'écurie situé dans le bâtiment A,

- La grange située dans le bâtiment A,

- Les caves situées dans le bâtiment B,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 Les bâtiments sis 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 872B, numéro 0022, quartier Les Caillols, pour une contenance cadastrale de 59 ares et 81 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Logements sis 62 chemin des Plâtrières : Monsieur MAZA Philippe Francis Charles et Madame TRANOUEZ Audrey Jeanne Geneviève, domiciliés 62 chemin de Plâtrières - 13012 MARSEILLE

- Logements sis 64 chemin des Plâtrières, ainsi que la grange, l'écurie et les caves sis 66 chemin des Plâtrières : Madame SICILIA Dominique Aurélie Alberte, domicilié 4 chemin des Verts Coteaux – 13710 FUVEAU

- Garage sis 68 chemin des Plâtrières : société civile immobilière (S.C.I.) TRANSIMMO 3, SIREN n°480945419, domiciliée 359 boulevard Mireille Lauze 13011 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur BON Eric, domicilié 68 chemin des Plâtrières – 13012 MARSEILLE.

Article 2 Les logements et locaux sis 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE 12EME ci-après listés (cf. annexe 3) sont interdits à toute occupation et utilisation sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté : Bâtiment A :

- Logement H sis 64 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE, entrée au rez de chaussée,

- Logement G sis 66 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE, entrée au premier étage,

- Écurie sis 66 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE,

- Grange sis 66 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE, Bâtiment B :

- Caves sis 66 chemin des Plâtrières - 13012 MARSEILLE. Les

copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux locaux et logements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation de la route le long de la façade des immeubles sis 66 et 68 chemin des Plâtrières – 13012 MARSEILLE 12EME, laissant un passage d'un mètre entre le périmètre de sécurité et les murs de clôtures de parcelles B024 et B039, permettant l'accès aux immeubles 66 et 68 chemin des Plâtrières 13012 – MARSEILLE (cf. annexe 4) Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté, dans un délai maximum de 24 heures. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 10 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la

construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires de la parcelle cadastrée section 872B, numéro 0022 sis 62, 64, 66 et 68 chemin des Plâtrières tels que mentionnés à l'annexe 1. Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexe 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 janvier 2023

2023_00224_VDM - SDI 18/0225 - Arrêté de mise en sécurité – 38 rue Tapis Vert et 43 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 janvier 2022,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 26 novembre 2021 à la gestionnaire Madame PAUQUET Patricia Immobilier, faisant état des désordres constructifs affectant

l'immeuble sis 38 rue Tapis Vert et 43 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 27 octobre 2021 et notifié à la gestionnaire Madame PAUQUET Patricia Immobilier, en date du 26 novembre 2021, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 38 rue Tapis Vert et 43 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 27 décembre 2022,

Considérant l'immeuble sis 38 rue Tapis Vert et 43 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0157, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 66 centiares,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 27 octobre 2021, du 6 janvier 2022, du 13 avril 2022, du 13 septembre 2022 et du 7 octobre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cave, côté rue Tapis Vert :

- Dégradation de l'enduit mural avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Local commercial rez-de-chaussée, côté rue Tapis Vert :

- Dégât des eaux dans la petite pièce au fond du local avec risque de chute du faux plafond sur les personnes et de fragilisation de la structure, Local commercial rez-de-chaussée, côté rue Longue des Capucins :

- Dégât des eaux par temps de pluie sur le faux plafond du local « Istanbul Fashion » avec risque de chute du faux plafond sur les personnes et de fragilisation de la structure, Local commercial 1er étage :

- Création en septembre 2021 de deux studio côté rue Tapis Vert avec la pose non-conforme aux règles de l'art de cloisons lourdes sur un plancher fragile, la mise en place de réseaux électrique et de plomberie non-conformes aux règles de l'art, entraînant une surcharge du plancher bas et l'apparition d'un dégât des eaux dans le local du rez-de-chaussée avec risque de fragilisation de la structure du plancher bas et de la structure de l'immeuble, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure verticale sur le mur mitoyen avec la cage d'escalier avec risque de fragilisation de la structure, et de chute de personnes,

- Dégradation importante de l'encadrement de la porte d'accès au local avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Souplesse anormale du plancher bas au niveau de l'avant dernière fenêtre côté rue des Capucins avec risque d'affaissement du plancher et de chute de personnes,

- Création en cours depuis septembre 2021 d'un studio côté rue Longue des Capucins avec la pose non-conformes aux règles de l'art de cloisons lourdes sur un plancher fragile, la mise en place de réseaux de plomberie non-conformes aux règles de l'art et le percement du plancher haut, entraînant une surcharge du plancher bas avec risque de fragilisation de la structure du plancher bas et de la structure de l'immeuble et de chute de matériaux sur les personnes, Mezzanine au 2e étage, au-dessus du local commercial du 1er étage, côté rue Longue des Capucins :

- Dégradation de la charpente de la mezzanine dont l'enduit avait été déposé en janvier 2021, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration à la jonction entre la poutre de la mezzanine située au dessus de l'escalier d'accès et la cloison côté rue Tapis Vert avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation de l'enduit sur le mur d'échiffre de l'escalier au niveau de la jonction avec la poutre de la mezzanine avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de fragilisation de la structure,

- Dégradation des marches de l'escalier d'accès à la mezzanine avec risque de chute de personnes, Appartement 2e étage, côté rue Tapis Vert :

- Chute du faux-plafond en BA13 et du faux-plafond en plâtre suite à un dégât des eaux provenant de la salle de bain de l'appartement situé au 3e étage, côté rue Tapis Vert, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en

cause,

Article 1 L'immeuble sis 38 rue Tapis Vert et 43 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0157, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 66 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la SCI ELLE ET NINA, société civile immobilière, représentée par son gérant Monsieur SAMAMA Jean-pierre Moise, domicilié 7 bis boulevard Pebre - 13008 MARSEILLE ou à ses ayants droits, suivant acte reçu par Maître DE TOLEDO, notaire à MARSEILLE le 21/12/1993 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 21/01/1994 sous la référence d'enlissement Volume 94P n°42. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Missionner un bureau d'études qualifié pour le suivi du chantier et procéder à la souscription d'un contrat d'assurance relatif aux travaux effectués,
- Missionner un homme de l'art qualifié afin de réaliser le diagnostic de l'état de conservation de la structure et établir les prescriptions techniques des travaux de réparation définitive,
- Reprendre l'ensemble des infiltrations d'eau provenant des logements, terrasse ou toiture dont la récurrence est l'une des causes de l'altération des planchers, les faire cesser, et réparer les ouvrages endommagés,
- Procéder à des sondages des poutres bois ou poutres métalliques de l'ensemble des planchers altérés et remplacer celles qui le nécessitent,
- Déposer le faux plafond dans le local commercial du rez-de-chaussée,
- Renforcer le plancher haut du rez-de-chaussée,
- Mettre en œuvre l'ossature de renfort repris sur les murs porteurs,
- Réparer le faux plafond du local du rez-de-chaussée,
- Faire vérifier l'état de la toiture (des combles, de la charpente, de la couverture, de l'étanchéité...)
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, et notamment reprendre le faux plafond du logement du 2e étage côté rue Tapis Vert,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Le propriétaire de l'immeuble sis 38 rue Tapis Vert et 43 rue Longue des Capucins
- 13001 MARSEILLE 1ER, ou ses ayants droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 38 rue Tapis Vert et 43 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs, suivant planning de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 À défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la gestionnaire de l'immeuble sis 38 rue Tapis Vert et 43 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du cabinet Madame PAUQUET Patricia immobilier, domicilié 187 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE 8EME. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00231_VDM - SDI 20/253 ARRÊTÉ PORTANT modification DE L'ARRÊTÉ N°2021_00034_VDM DU 7 JANVIER 2021 - 7 RUE DES CARTIERS - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n°2021_00034_VDM signé en date du 7 janvier 2021 portant interdiction d'occuper l'immeuble sis 7 rue des Cartiers – 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation du bureau d'études techniques ELEVEN, SIRET n° 849 488 291 00022 – RCS Marseille, domicilié Actiparc 2 - Bâtiment D1 - chemin Saint Lambert – 13 821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, en date du 29 juillet 2022,

Considérant que l'immeuble sis 7 rue des Cartiers – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 214, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 53 centiares, appartient au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 7 rue des Cartiers – 13002 MARSEILLE, pris en la personne du cabinet FONCIA domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE,

Considérant que l'attestation du bureau d'études techniques ELEVEN, SIRET n° 849 488 291 00022 – RCS Marseille, domicilié Actiparc 2 - Bâtiment D1 - chemin Saint Lambert – 13 821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, en date du 29 juillet 2022, transmise le 1er août 2022, relative aux travaux réalisés de reprise des planchers hauts des rez de chaussée et R+1 et du confortement de l'escalier, atteste que la réparation des planchers et de l'escalier a été réalisée conformément aux directives du bureau d'études ELEVEN et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques,

Considérant que l'appartement du 2ème étage n'a pas fait l'objet d'un désencombrement et que les planchers sont toujours surchargés et menacent d'effondrement,

Considérant les visites des services de la Ville de Marseille en date du 24 juin 2022 et du 13 janvier 2023 constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au danger dans les parties communes ainsi que dans les appartements des 3ème et 4ème étages,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 29 juillet 2022 par le BET ELEVEN dans les parties communes ainsi que dans les appartements des 3ème et 4ème étages.

Article 2 L'article 2 de l'arrêté d'interdiction d'occupation et d'utilisation n°2021_00034_VDM signé en date du 7 janvier 2021 est modifié comme suit : « Les accès et l'occupation du local du rez-de-chaussée et des appartements des 3ème et 4ème étages, de l'immeuble sis 7 rue des Cartiers – 13002 MARSEILLE 2EME sont de nouveau autorisés. Seuls les appartements des 1er et 2ème étages restent interdits à toute occupation et utilisation. »

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du cabinet FONCIA, agence Capelette, domiciliée rue Edouard Alexander – 13010 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera également transmis au Préfet du département des Bouches- du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 janvier 2023

2023_00232_VDM - sdi 22/0076 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 42b rue du docteur Escat - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 janvier 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 42B rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 42B rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823D, numéro 136, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares,

Considérant l'incendie survenu le 19 janvier 2023 dans les parties communes au 1er étage de l'immeuble 42B rue du Docteur Escat – 13006 MARSEILLE et entraînant des désordres structurels entre le rez-de-chaussée et le 1er étage de l'immeuble,

Considérant que les occupants des appartements du 1er étage droite ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 19 janvier 2023 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes, au niveau du plancher entre le palier du 1er étage de l'immeuble et la salle de fitness de la salle de sport en rez-de-chaussée :

- État dégradé d'une poutre calcinée suite à l'incendie, et notamment au niveau de l'ancrage dans le mur de refend, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

- Solive perpendiculaire à la poutre, partiellement détruite par le feu, avec risque imminent d'effondrement de la poutre et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation :

- du palier, du local technique et des deux appartements du 1er étage droite,

- de la salle de fitness, située au rez-de-chaussée au fond à droite de la salle de sport,

- Condamnation des accès au palier du 1er étage de l'immeuble et à la salle de fitness du rez-de-chaussée,

- Évacuation des occupants des deux appartements du 1er étage droite,

- Coupure des fluides des deux appartements du 1er étage droite,

- Mise en sécurité du plancher entre le palier du 1er étage de l'immeuble et la salle de fitness de la salle de sport en rez-de-chaussée, par étalement ou tout autre moyen selon l'avis d'un homme de l'art qualifié,

- Purge de l'ensemble des éléments instables dégradés,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 42B rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823D, numéro 136, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet FONCIA MEDITERRANEE, syndic, domicilié 224 boulevard Romain Rolland - 13010 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans les délais suivants, à dater de la notification du présent arrêté : Sous 2 jours :

- Condamnation des accès au palier du 1er étage de l'immeuble et à la salle de fitness, située au rez-de-chaussée au fond à droite de la salle de sport, Sous 15 jours :

- Mise en sécurité du plancher entre le palier du 1er étage de l'immeuble et la salle de fitness du rez-de-chaussée, par étaieage ou tout autre moyen selon l'avis d'un homme de l'art qualifié,

- Purge de l'ensemble des éléments instables dégradés.

Article 2 Le palier, le local technique et les deux appartements du 1er étage droite de l'immeuble sis 42B rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, et la salle de fitness, située au rez-de-chaussée au fond à droite de la salle de sport sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au palier, au local technique et aux deux appartements du 1er étage droite de l'immeuble, ainsi qu'à la salle de fitness, située au rez-de-chaussée, interdits d'occupation, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des deux appartements du 1er étage droite ont été évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des

occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 42B rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne du cabinet FONCIA MEDITERRANEE, domicilié 224 boulevard Romain Rolland - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 janvier 2023

**2023_00233_VDM - SDI 22/0439 ARRÊTÉ PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE -
PROCÉDURE URGENTE N°2022_02573_VDM - 41 RUE
DRAGON - 13006 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02573_VDM signé en date du 20 juillet 2022,

Nu l'attestation de mise en sécurité par étaieement du plancher haut de la cave de la cour, établie le 11 octobre 2022, par Madame Maud PERIGNON, architecte, domiciliée 88 rue Grignan - 13001 MARSEILLE,

Vu la demande de levée des blocs béton barrant l'accès à la porte d'entrée de la copropriété établie le 24 octobre 2022, par Madame Maud PERIGNON, architecte, domiciliée 88 rue Grignan - 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation de mise en sécurité indiquant que la pose partielle de plaques métal dans la cour permet de rétablir la circulation aux véhicules et l'accès aux garages privatifs en toute sécurité, établie le 17 janvier 2023 par Madame Maud PERIGNON, architecte, domiciliée 88 rue Grignan - 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation de demande de dépose du périmètre, établie le 22 décembre 2022, par CITYA PARADIS, domiciliée 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 41 rue Dragon - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823A, numéro 5, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 12 ares et 35 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CITYA AJILL'IMMO, syndic, domicilié 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet CITYA AJILL'IMMO, domicilié 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 24 octobre 2022, a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° 2022_02573_VDM du 20 juillet 2022,

Article 1 L'article deux de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022_02573_VDM du 20 juillet 2022 est modifié comme suit : « Le porche et la cour intérieure de l'immeuble sis 41 rue Dragon - 13006 MARSEILLE 6EME sont interdits à toute occupation et utilisation automobile jusqu'à la mise en place de plaques métalliques dans la cour permettant de rétablir la circulation aux véhicules et l'accès aux garages privatifs en toute sécurité. »

Article 2 L'article trois de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022_02573_VDM du 20 juillet 2022 est modifié comme suit : « L'accès au porche et à la cour intérieure est interdit aux véhicules jusqu'à la mise en place de plaques métalliques dans la cour permettant de rétablir la circulation aux véhicules et l'accès aux garages privatifs en toute sécurité. »

Article 3 L'article quatre de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022_02573_VDM du 20 juillet 2022 est modifié comme suit : « Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'accès à la cour et au porche peut être retiré. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_02573_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au

syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet CITYA AJILL'IMMO domicilié 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 janvier 2023

**2023_00244_VDM - SDI 15/228 - ARRÊTÉ PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2022_02983_VDM - 112 BOULEVARD NATIONAL - 13003
MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02983_VDM signé en date du 9 septembre 2022,

Considérant que l'immeuble sis 112 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 8111, numéro 81, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 43 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Simone BALDO, domiciliée 116 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE ou à ses ayants droit, et représentée par Monsieur Patrice BALDO domicilié 49 rue de la Paix - 13001 MARSEILLE,

Considérant que la visite technique réalisée par les services municipaux en date du 20 janvier 2023 a permis de constater la fragilisation de la structure porteuse de la volée d'escalier située entre les paliers des premier et deuxième étages de l'immeuble suite à la réalisation de travaux dans la cage d'escalier, entraînant un risque sérieux pour les occupants de l'immeuble,

Considérant l'évacuation des occupants de l'immeuble le 20 janvier 2023 pour raison de sécurité,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02983_VDM signé en date du 9 septembre 2022, afin d'interdire l'occupation et l'utilisation de l'immeuble à l'exception du local en rez-de-chaussée,

Article 1 L'article 2 de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02983_VDM signé en date du 9 septembre 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 112 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, à l'exception du local en rez-de-chaussée, est interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire

doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à sa demande, que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 2 L'annex article 3 de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02983_VDM signé en date du 9 septembre 2022 est modifié comme suit : « L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. »

Article 3 L'annex article 4 de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02983_VDM signé en date du 9 septembre 2022 est modifié comme suit : « Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. »

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02983_VDM du 9 septembre 2022 restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 112 boulevard National – 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne de Madame Simone BALDO, domiciliée 116 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, ainsi qu'à son représentant, Monsieur Patrice BALDO domicilié 49 rue de la Paix – 13001 MARSEILLE. Le propriétaire le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex article 879-II du code général des impôts.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 janvier 2023

2023_00245_VDM - 22/1043 - arrêté de police générale relatif à l'immeuble sis 23 passage du docteur léon perrin - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat et le rapport du 22 décembre 2022 établi par les services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811A, numéro 0019, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 34 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 22 décembre 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 passage du Docteur Leon Perrin – 13003 MARSEILLE 3EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Souplesse du sol du 1er étage et descellement du carrelage avec risque imminent de chute et de blessure de personnes,
- Solive vermoulue visible depuis les toilettes au rez-de-chaussée et enfustage partiellement manquant, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès et d'occupation de l'immeuble,
- Mise en sécurité par étaieage du plancher haut du rez-de-chaussée, sous le contrôle d'un homme de l'art,
- Sondage du réseau d'évacuation des eaux,

Considérant que les occupants de cet immeuble doivent être évacués dans les meilleurs délais,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin – 13003 MARSEILLE 3EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

Article 1 L'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811A, numéro 0019, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 34 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Ville de Marseille, représentée par le gestionnaire pris en la personne du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, domicilié 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE cedex 20, Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin – 13003 MARSEILLE 3EME, le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité par étaieage du plancher haut du rez-de-

chaussée, sous le contrôle d'un homme de l'art,
 - Sondage du réseau d'évacuation des eaux, Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin – 13003 MARSEILLE 3EME, celui-ci doit être évacué.

Article 2 L'immeuble sis 23 passage du Docteur Léon Perrin – 13003 MARSEILLE 3EME est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès à l'immeuble interdit devra être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire devra s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire pris en la personne du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, domicilié 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE cedex 20. Celui-ci le transmettra au propriétaire, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00246_VDM - SDI 19/0346 - Arrêté d'astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne - 2 impasse Montcault - 13013 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation dans sa version en vigueur jusqu'au 1 er janvier 2021 et notamment ses articles L 511-2 et L 543-1 fixant les modalités de l'astreinte,
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
 Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02903_VDM de l'immeuble sis 2 impasse Montcault - 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 888O, numéro 188, quartier Saint Just, pour une

contenance cadastrale de 6 ares et 57 centiares, signé en date du 7 décembre 2020, prescrivant les mesures destinées à supprimer tout danger pouvant compromettre la sécurité de l'immeuble et des occupants et informant de la possibilité d'opposer une astreinte administrative en cas de non réalisation par le propriétaire des travaux prescrits par l'arrêté,

Vu le constat établi par le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille, du 1er octobre 2021, indiquant que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit,

Vu la lettre en date du 9 janvier 2023 de suspension motivée d'exécuter les travaux d'office suite à l'engagement du propriétaire, par courrier en date du 21 décembre 2022, d'exécuter les travaux de résorption du péril.

Considérant que l'article L 511-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa version en vigueur jusqu'au 1er janvier 2021, permet de mettre en place une astreinte administrative en cas de défaillance des copropriétaires dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti,

Considérant qu'aux termes du rapport de constat du 1er octobre 2021 susvisé, et malgré l'engagement du 21 décembre du propriétaire à réaliser les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté de péril ordinaire, ceux-ci ne sont toujours pas réalisés en totalité, à savoir :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Reprendre la partie effondrée du mur de restanque en moellons de pierres hourdés à la terre et à la chaux, laissant partiellement en suspens dans le vide la longrine en béton,
- Reprendre la rupture de l'assise du premier rang d'agglos sur lequel est posé la clôture du terrain,
- Traiter et reprendre les aciers mis à nu verticaux et les treillis soudés de la longrine,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Considérant l'absence de documents attestant la fin de travaux de réparation définitifs exécutés dans les règles de l'art,

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites constitue une situation de danger pour la sécurité publique,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable l'indivision composée de Monsieur MOUSSAOUI Kamel et Madame DJEFFAL épouse MOUSSAOUI domiciliés 2 impasse Montcault - 13013 MARSEILLE, d'une astreinte journalière en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés,

Considérant que le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution,

Considérant que l'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité publique des travaux prescrits par l'arrêté, en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation,

Article 1 L'indivision composée de Monsieur MOUSSAOUI Kamel et Madame DJEFFAL épouse MOUSSAOUI domiciliés 2 impasse Montcault - 13013 MARSEILLE, propriétaire de l'immeuble sis 2 impasse Montcault - 13013 MARSEILLE, 13EME, parcelle cadastrée section 888O, numéro 188, quartier Saint Just, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 57 centiares, ou ses ayants droits, est rendu redevable d'une astreinte journalière jusqu'à complète réalisation, constatée par les agents compétents, des mesures prescrites par l'arrêté susvisé.

Article 2 Le montant journalier de l'astreinte est fixée à 20 € par lot. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et le constat de la complète exécution des mesures prescrites.

Article 3 La mise en place de l'astreinte journalière prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation des mesures prescrites. L'astreinte sera liquidée par le Maire et mise en recouvrement par trimestre échü. Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par les services de la Ville de Marseille selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La Ville pourra consentir à une exonération partielle ou totale de l'astreinte ainsi que de son produit si les personnes mentionnées à l'article 1 établissent que la non-exécution de l'intégralité de leurs obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de leur fait.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie d'arrondissement ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la Ville de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00247_VDM - SDI 19/0331 - Arrêté d'astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne - 4 impasse Montcault - 13013 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2021 et notamment ses articles L 511-2 et L 543-1 fixant les modalités de l'astreinte,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02902_VDM de l'immeuble sis 4 impasse Montcault - 13013 MARSEILLE, 13^{EME}, parcelle cadastrée section 888O, numéro 189, quartier Saint Just, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 20 centiares, signé en date du 7 décembre 2020, prescrivant les mesures destinées à supprimer tout danger pouvant compromettre la sécurité de l'immeuble et des occupants et informant de la possibilité d'opposer une astreinte administrative en cas de non réalisation par le propriétaire des travaux prescrits par l'arrêté,

Vu le constat établi par le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille, en date du 26 avril 2021, indiquant que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit,

Vu la lettre du 9 janvier 2023 de suspension motivée d'exécuter les travaux d'office suite à l'engagement du propriétaire en date du 21 décembre 2022 d'exécuter les travaux de résorption du péril,

Considérant que l'article L 511-2 du code de la construction et de l'habitation dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2021 permet de mettre en place une astreinte administrative en cas de défaillance des copropriétaires dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti,

Considérant qu'aux termes du rapport de constat du 26 avril 2021 susvisé, et malgré l'engagement du 21 décembre du propriétaire à réaliser les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté de péril ordinaire, ceux-ci ne sont toujours pas réalisés en totalité, à savoir :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation

définitifs,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,

- Reprendre la partie effondrée du mur de restanque en moellons de pierres hourdés à la terre et à la chaux laissant partiellement en suspens dans le vide la longrine en béton,

- Reprendre la rupture de l'assise du premier rang d'agglos sur lequel est posée la clôture du terrain,

- Traiter et reprendre les aciers mis à nu verticaux et les treillis soudés de la longrine,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

Considérant l'absence de documents attestant la fin de travaux de réparation définitifs exécutés dans les règles de l'art,

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites constitue une situation de danger pour la sécurité publique,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable le propriétaire Monsieur MARIN Nicolas domicilié 4 impasse Montcault - 13013 MARSEILLE, d'une astreinte journalière en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés,

Considérant que le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution,

Considérant que l'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité publique des travaux prescrits par l'arrêté, en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation,

Article 1 Monsieur MARIN Nicolas domicilié 4 impasse Montcault - 13013 MARSEILLE, propriétaire de l'immeuble sis 4 impasse Montcault - 13013 MARSEILLE, 13^{EME}, parcelle cadastrée section 888O, numéro 189, quartier Saint Just, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 20 centiares, ou ses ayants droits, est rendu redevable d'une astreinte journalière jusqu'à complète réalisation, constatée par les agents compétents, des mesures prescrites par l'arrêté susvisé.

Article 2 Le montant journalier de l'astreinte est de 20 € par lot. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et le constat de la complète exécution des mesures prescrites.

Article 3 La mise en place de l'astreinte journalière prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation des mesures prescrites. L'astreinte sera liquidée par le Maire et mise en recouvrement par trimestre échü. Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par les services de la Ville de Marseille selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La Ville pourra consentir à une exonération partielle ou totale de l'astreinte ainsi que de son produit si les personnes mentionnées à l'article 1 établissent que la non-exécution de l'intégralité de leurs obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de leur fait.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie d'arrondissement ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la Ville de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement

déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00250_VDM - SDI 16/0085 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ - 6 RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_01014_VDM signé en date du 16 mai 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 6 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 17 juin 2022 au syndic Cabinet Foncia Capelette, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 6 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 mars 2022 et notifié au syndic Cabinet Foncia Capelette en date du 17 juin 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 6 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le courrier du 18 novembre 2022 rédigé par Marseille Habitat informant la ville de MARSEILLE de la prise en jouissance complète de l'immeuble sis 6 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE suite à sa cession,

Vu l'attestation du 2 décembre 2022 rédigé par l'Atelier du Château certifiant la mise en sécurité de l'immeuble sis 6 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, suite à la visite du même jour accompagné du technicien de Marseille Habitat,

Vu le courrier du 6 décembre 2022 rédigé par Marseille Habitat informant la Ville de MARSEILLE du planning de traitement du péril de l'immeuble sis 6 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE dans le cadre de la concession d'Éradication de l'Habitat Indigne et de sa cession à la SPLA-IN courant du premier trimestre 2023,

Vu le courrier du 6 décembre 2022 rédigé par Marseille Habitat informant la Ville de MARSEILLE du caractère libre de tout occupation de l'immeuble sis 6 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 6 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0079, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 23 mars 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Extérieur :

- Vétusté des volets et de l'enduit sur rue avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Imposte de la porte d'entrée rebouchée avec des matériaux inadéquats, avec risque d'infiltration et de délètemen des maçonneries,
- Plaques de PST dégradées et manquantes au dernier étage en attique avec risque de chute de matériaux, d'infiltration d'eau et de délètemen des maçonneries,
- Chéneaux horizontaux de l'étage en attique dégradés et encombrés tout comme celui du R+4 avec risque d'infiltration d'eau, de dégradation des maçonneries et de chute d'éléments sur les personnes,
- Garde-corps descellé et branlant au dernier étage avec risque de chute des personnes,
- Fissuration de l'enduit de façade sur cours avec risque de chute d'éléments et de délètemen des maçonneries, Cage d'escalier et

parties communes :

- Descellement du garde-corps dans la cage d'escalier avec risque de chute des personnes,
 - Emmarchement dangereux au dernier étage avec risque de chute des personnes,
 - Fissurations et bombements des enduits avec traces d'infiltration notamment au dernier étage au droit du puits de lumière avec risque de chute de matériaux sur les personnes et d'affaiblissement des éléments structurels du chevêtre,
 - Fissurations en sous-face des volées et du limon de l'escalier avec risque de chute d'éléments sur les personnes et d'affaiblissement de marches,
 - Dégradation du mur d'échiffre suite au vol des réseaux de plomberie cuivre, ainsi que des dégradations volontaire au niveau des compteurs électriques dans les communs ainsi que dans les parties privatives avec risque de blessures des personnes,
 - Caves :
 - Corrosion des profilés métalliques et notamment celui du linteau au droit de la volée d'escalier d'accès aux caves avec risque d'affaiblissement du plancher et de chute des personnes,
 - Fissurations et descellement de quelques éléments maçonnés sur le mur d'échiffre à l'entrée de la cave avec risque de chute d'éléments et d'affaiblissement de la structure,
 - Emmarchement complètement déstructuré des marches de la volée d'escalier d'accès à la cave, avec risque de chute des personnes,
 - Décollement des enduits avec de fortes trace d'humidité dans la cave et manque d'aération naturelle et/ou mécanique avec risque de descellement d'éléments maçonnés et d'affaiblissement de la structure, Locaux commerciaux :
 - Entrepôt de bouteilles de gaz dans un des commerces avec risque de blessure des personnes,
 - Conduit d'évacuation des fumées non reliée à l'extérieur avec risque d'intoxication des personnes, Appartements :
 - Encombrement général des planchers et risque d'affaiblissement des planchers avec risque de chute des personnes,
 - Dégradation importante des planchers étayés sur plusieurs niveaux autour du chevêtre et de la solive boiteuse avec de fortes traces d'humidité et un risque de chute de matériaux et des personnes,
 - Dégradation avancée au niveaux des différentes salles de bain avec de fortes traces d'humidité et un risque d'affaiblissement de plancher et de chute des personnes,
 - Présence d'une importante surépaisseur d'environ 40 cm au droit de l'appartement en attique avec risque d'affaiblissement de la structure non prévue à cet effet,
- Considérant le courrier transmis par Marseille Habitat, propriétaire de l'immeuble, en date du 6 décembre 2022 précisant que l'immeuble est totalement libre et vacant de toute occupation, et que conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut alors être imposé dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers,
- Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,
- Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 6 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0079, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société Marseille habitat, domiciliée 10 rue Sainte Barbe - Espace Colbert - 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit, Le propriétaire de l'immeuble sis 6 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article ou ses ayants droit, sont mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études

techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, étanchéité...) et la réparer en cas de désordres constatés,
- Vérification l'état des réseaux humides privatifs et/ou communs de l'immeuble, et les réparer en cas de désordres constatés,
- Procéder aux travaux de réparation portant notamment sur les points suivants : Extérieur :
 - Reprendre les volets vétustes ainsi que leurs scellements,
 - Reprendre dans les règles de l'art l'imposte de la porte d'entrée,
 - Reprendre les plaques de PST dégradées et manquantes à l'étage en attique,
 - Reprendre les chéneaux horizontaux de l'étage en attique dégradés et encombrés tout comme celui du R+4,
 - Reprendre le garde-corps descellé au dernier étage,
 - Reprendre les fissurations de l'enduit de façade sur cours, Cage d'escalier et parties communes :
 - Reprendre le descellement du garde-corps dans la cage d'escalier,
 - Reprendre l'embranchement dangereux au dernier étage,
 - Reprendre les fissurations et les bombements des enduits avec traces d'infiltration notamment au dernier étage au droit du puits de lumière,
 - Reprendre les fissurations en sous-face des volées et du limon de l'escalier,
 - Reprendre les dégradations du mur d'échiffre suite au vol des réseaux de plomberie cuivre, ainsi que des dégradations volontaires au niveau des compteurs électriques dans les communs et parties privatives, Caves :
 - Traiter et reprendre les profilés métalliques corrodés et notamment celui du linteau au droit de la volée d'escalier d'accès aux caves,
 - Reprendre les fissurations et le descellement de quelques éléments maçonnés sur le mur d'échiffre à l'entrée de la cave,
 - Reprendre l'embranchement complètement déstructuré des marches de la volée d'escalier d'accès à la cave,
 - Reprendre l'enduit décollé avec de fortes traces d'humidité dans la cave avec un manque d'aération naturelle et/ou mécanique, Locaux commerciaux :
 - Débarrasser les bouteilles de gaz des commerces,
 - Reprendre le conduit d'évacuation des fumées non relié à l'extérieur, Appartements :
 - Débarrasser les planchers encombrés,
 - Reprendre les dégradations importantes des planchers étayés sur plusieurs niveaux autour du chevêtre et de la solive boiteuse avec de fortes traces d'humidité,
 - Reprendre les dégradations avancées au niveaux des différentes salles de bain avec de forte trace d'humidité,
 - Vérifier et traiter l'importante surépaisseur d'environ 40 cm au droit de l'appartement en attique,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Le propriétaire de l'immeuble sis 6 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, ou ses ayants droit, doit mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location de l'immeuble.

Article 2 L'immeuble sis 6 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2018_01014_VDM du 16 mai 2018 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 L'immeuble vacant ne peut être ni loué, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, tout en assurant la stabilité et la solidité de l'immeuble, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble sis 6 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne de Marseille Habitat, domicilié 10 rue Sainte Barbe - Espace Colbert - 13001 MARSEILLE.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 janvier 2023

2023_00256_VDM - SDI 21/603 - Arrêté de Mainlevée de Mise en Sécurité - 28 rue Paradis - 13001 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les mesures listées à l'article premier,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00624_VDM signé en date du 11 mars 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du balcon de l'appartement du troisième étage de l'immeuble sis 28 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2022_03556_VDM signé en date du 7 novembre 2022, rectifiant une erreur matérielle sur les mesures listées à l'article premier,
Vu le rapport d'expertise de la réunion du 3 janvier 2022 établi par Monsieur Michel DONZELLI, ingénieur du bureau d'études MASSILIA INGÉNIERIE, n° SIRET 884 381 930 00012, domicilié 74 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,
Vu le procès verbal de réception de travaux sans réserve établi le 23 janvier 2023 par Monsieur Michel DONZELLI, ingénieur du bureau d'études MASSILIA INGÉNIERIE susvisé,
Vu le constat des services municipaux du 24 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux,
Considérant l'immeuble sis 28 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0163, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 27 centiares,
Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise du 3 janvier 2022 et du procès verbal de réception des travaux du 23 janvier 2023 susvisés que les travaux de réparation définitive, mettant fin durablement au danger, ont été réalisés,
Considérant la visite des services municipaux en date du 24 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux définitifs et attestés,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 23 janvier 2023 par Monsieur Michel DONZELLI, ingénieur du bureau d'études MASSILIA INGÉNIERIE, dans l'immeuble sis 28 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0163, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 27 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CITYA CARTIER, syndicat domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE. La mainlevée des arrêtés de mise en sécurité n°2022_00624_VDM du 11 mars 2022 et de mise en sécurité modificatif n°2022_03556_VDM du 7 novembre 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès au balcon de l'appartement du troisième étage de l'immeuble sis 28 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé.

Article 3 Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des

aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 janvier 2023

2023_00259_VDM - SDI 23/0046 - ARRETE DE MISE EN SECURITE PROCEDURE URGENTE - 53 ROUTE DE LA VALENTINE - 13011 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 janvier 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur les murs de soutènement de l'immeuble sis 53 route de la Valentine – 13011 MARSEILLE 11EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant la résidence « Les Jardins du Printemps » sise 53 route de la Valentine – 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867H, numéro 0406, pour une contenance cadastrale de 39 ares et 6 centiares, quartier Saint-Marcel, Considérant les murs de soutènement sis 53 route de la Valentine – 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867H, numéro 0405, pour une contenance cadastrale de 14 ares et 74 centiares, quartier Saint-Marcel,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes des murs de soutènement sis parcelle cadastrée section 867H, numéro 0405 qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Murs de soutènement à l'entrée de la copropriété – coté gauche :

- Le premier mur de soutènement présente une ouverture verticale de plusieurs centimètres à l'angle du mur coté gauche, l'écart en partie haute du mur étant plus important qu'en partie basse du mur, avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Le deuxième mur de soutènement situé plus haut en restanque, présente des fissures verticales à l'angle du mur coté gauche ainsi que sur le retour, avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Le mur de soutènement présente des fissures verticales à sa jonction avec le mur de façade des villas, avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes, Murs de soutènement à l'entrée de la copropriété – coté droit :

- Le premier mur de soutènement présente des fissures verticales à la jonction avec le mur de soutènement de la villa sise parcelle cadastrée section 867H numéro 0386, avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Le deuxième mur de soutènement situé plus haut en restanque, présente des fissures verticales à l'angle coté droit avec le mur de la villa sise parcelle cadastrée section 867H numéro 0386, avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes, Muret situé à gauche du mur de façade des villas :

- Présence de fissures verticales à la jonction du muret avec le mur de façade des villas, avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et

du public :

- Faire appel à un homme d'art spécialisé (bureau d'études techniques, géotechnicien, ingénieur structures...) afin de préconiser les mesures d'urgence à réaliser,

- Mettre en place les mesures d'urgence adaptées de retenue des terres et des murs de soutènement dégradés, ainsi que des éléments de maçonnerie instables,

- Assurer l'évacuation des eaux de pluie et celles issues du bassin de rétention d'eau,

Considérant que la résidence « Les Jardins du Printemps » sise 53 route de la Valentine – 13011 MARSEILLE 11EME est sous le statut d'association syndicale libre (ASL) avec un directeur délégué à l'ASL pris dans la personne du cabinet CYTIA CASAL VILLEMALIN,

Considérant le statut de l'ASL, établi le 9 décembre 2011 et la répartition des charges et obligations des propriétaires d'un ou plusieurs lots dans la résidence « Les Jardins du Printemps » sise 53 route de la Valentine – 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant le propriétaire de la parcelle cadastrée section 867H, numéro 0405, sise 53 route de la Valentine – 13011 MARSEILLE pris en la personne de la SARL HBS, représentée par Monsieur Harry HADDAD domicilié 27 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 Les murs de soutènement sis 53 route de la Valentine – 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867H, numéro 0405, pour une contenance cadastrale de 14 ares et 74 centiares, quartier Saint-Marcel, appartiennent à ce jour à la SARL HBS, représentée par Monsieur Harry HADDAD, domicilié 27 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 10 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Faire appel à un homme de l'art (bureau d'études techniques, géotechnicien, ingénieur structures...) pour préconiser les mesures d'urgence à réaliser,

- Mettre en place les mesures d'urgence adaptées de retenue des terres et des murs de soutènement dégradés, ainsi que des éléments de maçonnerie instables,

- Assurer l'évacuation des eaux de pluie et celles issues du bassin de rétention d'eau.

Article 2 Les villas sises parcelle cadastrée section 867H, numéro 0405, 53 route de la Valentine – 13011 MARSEILLE 11EME, sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux villas interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que juge utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'occupation le long du mur de soutènement de la parcelle cadastrée section 867H, numéro 0405, sis 53 route de la Valentine – 13011 MARSEILLE 11EME. Ce périmètre sera mis en place sur une longueur de 20 mètres (environ) et une largeur de 1 mètre environ sur l'emprise de la voie, permettant le passage des véhicules et conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si le propriétaire mentionnés à l'annex 1 ou ses ayants droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 10 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au directeur délégué de la résidence « Les Jardins du Printemps » sise 53 route de la Valentine – 13011 MARSEILLE pris en la personne du cabinet CITYA CASAL VILLEMALIN, domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de la parcelle cadastrée section 867H, numéro 0405, sise 53 route de la Valentine – 13011 MARSEILLE pris en la personne de la SARL HBS, représentée par Monsieur Harry HADDAD, domicilié 27 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle

de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 janvier 2023

**2023_00260_VDM - SDI 23/0075 Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente – 1 rue Merentie - 13005 MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 janvier 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 1 rue Merentie - 13005 MARSEILLE 5EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 1 rue Merentie - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 148, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 85 centiares,

Considérant que, lors de la visite des services municipaux, le 20 janvier 2023, les occupants de cet immeuble étaient évacués et relogés par leurs propriétaires,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Combles / toiture :

- Poutre sous arêtier en cour de rupture à mi-portée avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,
- Descellement de la poutre sous arêtier au niveau du mur de refend coté rue Devilliers avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures de poinçonnement et mise en compression du bracon soutenant la poutre sous arêtier au niveau du mur de refend coté rue Devilliers avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Planchers / cloisons :
- Dégradation importante du plancher haut du rez-de-chaussée occupé par un bar public, dont les enfustages sont déstructurés, avec risque imminent d'effondrement partiel du plancher haut et de chute des personnes,
- Dégâts des eaux important en cours coté descente rue Devilliers et impactant le plancher haut du rez-de-chaussée, avec risque d'effondrement du plancher sur les personnes,
- Mise en compression de cloisons perpendiculaires à la façade

rue Merentie avec risque imminent d'éclatement des cloisons et de chute de matériaux sur les personnes avec risque de blessure des personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Evacuation et relogement des occupants de l'immeuble,
 - Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble,
 - Coupure des fluides de l'immeuble, Sous 7 jours :
 - Mise en sécurité de l'ensemble des ouvrages dégradés et instables en charpente selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études),
 - Contrôle par l'homme de l'art qualifié de l'étalement soutenant le plancher haut du rez-de-chaussée et, si nécessaire, complément de la mise sécurité du plancher,
 - Suppression des fuites d'eau,
 - Mise en sécurité des cloisons perpendiculaires à la façade rue Merentie selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études),
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 1 rue Merentie - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 148, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 85 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet BACHELLERIE, syndic, domicilié 9 avenue de Saint-Julien - 13012 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité de l'ensemble des ouvrages dégradés et instables en charpente selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études),
- Contrôle de l'étalement soutenant le plancher haut du rez-de-chaussée et mise sécurité complémentaire si nécessaire du plancher après vérification par l'homme de l'art qualifié,
- Suppression des fuites d'eau,
- Mise en sécurité des cloisons perpendiculaires à la façade rue Merentie selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études).

Article 2 L'immeuble sis 1 rue Merentie - 13005 MARSEILLE 5EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée

ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués et relogés par les propriétaires. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 1 rue Merentie - 13005 MARSEILLE 5EME pris en la personne du cabinet BACHELLERIE, sis 9 avenue de Saint-Julien - 13012 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental mailto:suivi-hebergement@marseille.fr mailto:suivi-hebergement@marseille.fr de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 janvier 2023

2023_00261_VDM - SDI 22/0097 ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SECURITE URGENTE- 6 RUE D'AIX - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01543_VDM signé en date du 9 mai 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 5e étage côté cour de l'immeuble sis 6 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, Vu l'attestation établie le 20 janvier 2023 par le bureau d'études Axiolis (SIRET n° 52420331200060), domicilié 371 avenue de la Rasclave – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Considérant le propriétaire de l'immeuble pris en la personne Monsieur REVA Mickael, domicilié 217 rue de Rome – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études AXIOLIS que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 6 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 16 janvier 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 20 janvier 2023 par le bureau d'études AXIOLIS, dans l'immeuble sis 6 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801C, numéro 0011, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 10 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur REVA Mickael, domicilié 217 rue de Rome – 13006 MARSEILLE ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01543_VDM signé en date du 9 mai 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 6 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 janvier 2023

2023_00262_VDM - 20/0314 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SECURITE - 33 RUE VACON - 13001 MARSEILLE.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_03540_VDM signé en date du 18 octobre 2021 prescrivant des mesures de réparation définitive sur l'immeuble sis 33 rue Vacon – 13001 MARSEILLE 1ER, permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'attestation établie le 25 octobre 2022 par M. Rami HOUIDI, ingénieur en bureau d'étude de structure, domicilié 2 rue Pasteur Heuzé- 13003 MARSEILLE,

Vu le constat des services municipaux du 26 octobre 2022 constatant la réalisation des travaux,

Considérant l'immeuble sis 33 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0056, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 71 centiares, Considérant qu'il ressort de l'attestation de M. Rami HOUIDI que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés sur l'immeuble sis 33 rue Vacon – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant la visite des services municipaux en date du 26 octobre 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 25 octobre 2022 par Monsieur Rami HOUIDI, ingénieur structure, dans l'immeuble sis 33 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0056, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 71 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI VACON, domiciliée 33 rue Vacon - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_03540_VDM signé en date du 18 octobre 2021 est prononcée.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou

par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 janvier 2023

2023_00263_VDM - SDI 16/0153 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01593_VDM de l'immeuble sis 37 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00324_VDM signé en date du 28 janvier 2019,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01593_VDM signé en date du 11 juin 2021,

Considérant que l'immeuble sis 37 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0140, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 32 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Marseille Habitat, domicilié Espace Colbert – 10 rue Saint Barbe – 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par Marseille Habitat, en date du 3 janvier 2022, et transmise aux services de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01593_VDM du 11 juin 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01593_VDM du 11 juin 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 37 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0140, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 32 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la société Marseille Habitat, domiciliée Espace Colbert – 10 rue Saint Barbe – 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer

les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,
- Procéder aux travaux de réparation définitive portant notamment sur les éléments suivants : Façades et mur pignon :
 - Reprendre la descente d'eau pluviale désolidarisée,
 - Reprendre le dauphin en pied d'immeuble dégradé,
 - Reprendre le hors d'eau hors d'air des menuiseries en façade, Cage d'escalier :
- Consolider le plancher haut des caves,
- Reprendre les décollement d'enduit avec fortes traces d'humidité au niveau du mur d'échiffres et en sous-face des volées d'escalier avec fissurations sur l'ensemble des étages,
- Reprendre les nez de marches et tomettes descellés sur plusieurs niveaux,
- Reprendre les fissurations et descellements du garde-corps au niveau du limon,
- Reprendre les fissurations en sous-face et au droit des salles d'eau des appartements avec traces de dégâts des eaux non traités et affaissement de plancher notamment au dernier étage, Toiture :
 - Reprendre les tuiles descellées avec traces d'infiltration en sous face visible depuis les appartements du dernier étage,
 - Reprendre les poutres de charpente endommagées par l'humidité visible depuis l'appartement du 4ème étage droite,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Le propriétaire de l'immeuble sis 37 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE 1ER, ou ses ayants droit, doivent sous un délai de 49 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01593_VDM du 11 juin 2021 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de Marseille Habitat, domicilié Espace Colbert – 10 rue Saint Barbe – 13001 MARSEILLE. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 janvier 2023

2023_00264_VDM - sdi 22/0139 - arrêté de mise en sécurité - 174 boulevard Saint-Marcel - 13011 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 11 avril 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 mars 2022 et notifié au syndic en date du 11 avril 2022 portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 174 boulevard de Saint-Marcel - 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant l'immeuble sis 174 boulevard de Saint-Marcel - 13011 MARSEILLE 11EME, situé sur la parcelle cadastrée section 867N, numéro 137, quartier Saint-Marcel, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 96 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 22 septembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier :

- Nombreuses fissurations de l'enduit en plâtre autour du puits de lumière, avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Logement 1 er étage droite :

- Traces et tâches d'infiltrations d'eau importantes visibles, en partie supérieure, en cueillie et au plafond des murs de la salle de bain, en mitoyenneté avec la salle de bain du logement du 1er étage gauche, et présence de fissures au plafond, avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes et de fragilisation de la structure du plancher haut et des murs endommagés, Façade arrière :

- Fissures verticales en allège et linteaux sur la travée centrale et dégradation de la maçonnerie du tableau de la fenêtre centrale, avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes et d'infiltrations d'eau dans le mur de façade,

Considérant la réalisation de travaux d'embellissement réalisés dans le logement au 1er étage gauche et constatés lors de la visite du 22 septembre 2022 : le plafond du WC a été repris et remplacé, le mur de façade côté chambre et le mur côté cuisine ont été repeints. Cependant l'origine des désordres n'a pas fait l'objet d'un diagnostic préalable par un homme de l'art qualifié.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 174 boulevard de Saint-Marcel - 13011 MARSEILLE 11EME, situé sur la parcelle cadastrée section 867N, numéro 137, quartier Saint-Marcel, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 96 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 11EME (13011), 174 BOULEVARD DE SAINT-MARCEL, personne morale créée par l'annexe 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 11EME, 174 boulevard de Saint-Marcel. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet TRAVERSO dont le siège est à MARSEILLE, 124 boulevard de Saint-Loup – 13010. Règlement de copropriété et État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 10/05/1988 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/06/1988 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 88P

n°2055 NOM DU NOTAIRE : Maître DUPIN, Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 174 boulevard de Saint-Marcel - 13011 MARSEILLE 11EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic portant notamment sur les éléments suivants :
- État des planchers hauts des caves et du rez-de-chaussée / hall d'entrée et du plancher haut de la salle d'eau de l'appartement du 1er étage gauche,
- Structure du balcon en façade arrière sur cour,
- Façade arrière sur cour,
- Puits de lumière et combles,
- Etat des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble,
- Faire établir par l'homme de l'art qualifié les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs suivants (ou de démolition) portant notamment sur les points suivants :
- Réparer le plancher haut des caves,
- Procéder à la réparation du plafond et du plancher haut du hall d'entrée,
- Engager les travaux de réparations nécessaires des planchers,
- Engager, si nécessaire, des travaux de réparation des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble,
- Réparer le plafond du puits de lumière,
- Procéder à la réparation des désordres éventuels relevés ultérieurement dans le cadre du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 174 boulevard de Saint-Marcel - 13011 MARSEILLE 11EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexé 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexé 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de

l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexé 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 174 boulevard de Saint-Marcel - 13011 MARSEILLE 11EME pris en la personne du cabinet TRAVERSO, sis 124 boulevard de Saint-Loup - 13010 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexé 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 janvier 2023

2023_00265_VDM - SDI 15/236 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL NON IMMINENT DE L'IMMEUBLE SIS 114/116 BOULEVARD des GRANDS PINS - Parcelle N°858 P0140 - QUARTIER SAINT LOUP - 13010 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat

indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2017_02151_VDM signé en date du 15 décembre 2017, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 114-116 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME,

Vu la déclaration de travaux DP n° 013055 20 01359 PO relative à la réfection de façades et la réhabilitation de 2 logements de l'immeuble sis 114-116 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, déposée par Monsieur Volodya MKRTCHYAN auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Marseille,

Vu le constat des services municipaux du 3 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux,
Considérant l'immeuble sis 114-116 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858P, numéro 0140, quartier SAINT-LOUP, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 17 centiares,
Considérant la visite des services municipaux en date du 3 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive dans l'immeuble sis 114-116 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858P, numéro 0140, quartier SAINT-LOUP, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 17 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur MKRTCHYAN Volodya Gagiki, né le 21/05/1989 et à Madame MANUKYAN Karolina Sergeevna, épouse MKRTCHYAN, née le 08/09/1989, domiciliés 114/116 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n° 2017_02151_VDM signé en date du 15 décembre 2017 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 114-116 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires tels que mentionnés à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 janvier 2023

**2023_00287_VDM - SDI 22/0822 - Arrêté de mise en sécurité
- Procédure urgente - 14 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 janvier 2023, suite aux visites techniques des 18 et 25 janvier 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 14 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 14 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820H, numéro 303, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 66 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : affaissement du plancher bas de la salle de bain du logement du 2e étage, avec risque immédiat d'effondrement de plancher, de chute de personnes, et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : À notification de l'arrêté :

- Évacuation et interdiction d'occuper des appartements du 1er et du 2e étage et relogement des personnes,
- Coupure des fluides des appartements du 1er et du 2e étage, Sous un délai de 15 jours :

- Recours à un homme de l'art qualifié pour procéder à des sondages complémentaires afin de vérifier la stabilité de la structure du plancher bas de la salle de bain du 2e étage,

- Mise en sécurité du plancher bas de la salle de bain du 2e étage, par étaieage ou tout autre moyen, selon les préconisations de l'homme de l'art missionné,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 14 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820H, numéro 303, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 66 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet SIGA, syndic, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE 6EME. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Sous un délai de 15 jours :

- Recours à un homme de l'art qualifié pour procéder à des sondages complémentaires afin de vérifier la stabilité de la structure du plancher bas de la salle de bain du 2e étage,

- Mise en sécurité du plancher bas de la salle de bain du 2e étage, par étaieage ou tout autre moyen, selon les préconisations de l'homme de l'art missionné,

Article 2 Les appartement des premier et deuxième étages de l'immeuble sis 14 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur

général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements des premier et deuxième étages interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisés, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de les appartements des premier et deuxième étages doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 93 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 14 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME pris en la personne du cabinet SIGA, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE 6EME. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi

qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 janvier 2023

2023_00307_VDM - SDI 23/0112 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 23 rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 janvier 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 23 rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 23 rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811A, numéro 0036, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 66 centiares,

Considérant l'incendie qui s'est déclaré dans la nuit du 28 au 29 janvier 2023 et qui a fortement endommagé le bâtiment sis 23 rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant que le rapport susvisé, établi par les services de la Ville de Marseille et reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Charpente entièrement calcinée, avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Poteaux et bracons soutenant la charpente au niveau de la façade sur rue entièrement calcinés, avec risque d'effondrement, de chute de matériaux et de chute d'une partie de la devanture sur la voirie et les personnes,

- Acrotère de la façade sur la rue du Docteur Léon Perrin fortement impacté par l'incendie et devenu branlante, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Portion de mur sur le passage du Docteur Léon Perrin constitué de colombage fortement impacté par l'incendie, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

du public :

- Interdiction d'accès et d'usage du bâtiment sis 23 rue du Docteur Léon Perrin,
 - Dépose complète de la charpente,
 - Mise en sécurité de la façade rue du Docteur Léon Perrin et de la portion de mur sis passage du Docteur Léon Perrin,
 - Mise en œuvre des mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 23 rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811A, numéro 0036, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 66 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Madame GREEN Josette, domiciliée 6 boulevard Joseph Cabasson - 13003 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité de la façade rue du Docteur Léon Perrin et de la portion de mur sis passage du Docteur Léon Perrin,
- Dépose complète de la charpente,
- Mise en œuvre des mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Article 2 L'immeuble sis 23 rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. La propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande de la propriétaire afin qu'elle puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, elle devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux de l'immeuble interdit d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles la propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir et d'une portion de voirie le long de la façade sur la rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME ainsi que l'accès au passage du Docteur Léon Perrin. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si la propriétaire mentionnée à l'annexe 1 ou ses ayants droit, à son initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, elle est tenue d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexe 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour la propriétaire ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance

résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 La propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 23 rue du Docteur Léon Perrin - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne de Madame GREEN Josette, domiciliée 6 boulevard Joseph Cabasson - 13003 MARSEILLE. Celle-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexe 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 01 février 2023

**2023_00312_VDM - 22/0733 Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente – 36 Traverse Sery - 13003 MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 novembre 2022 et du 30 janvier 2023, suite aux visites techniques en date du 13 octobre 2022, du 24 novembre 2022 et du 25 janvier 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 36 Traverse Sery - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 36 Traverse Sery - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811D, numéro 0290, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 5 centiares,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Le plancher haut du garage accessible depuis la rue Leccia a fait l'objet d'un étaielement et présente un état de dégradation avancé, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,
- Le linteau en bois de l'entrée de la cave est fortement dégradé aux appuis, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissures et d'épaufrures au niveau de l'enduit de la façade arrière et avant, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Evacuation et relogement des occupants de l'appartement du 1er étage situé au dessus du garage,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation du garage et de l'appartement du 1er étage situé au dessus du garage,
- Coupure des fluides des locaux interdits, Sous 7 jours :
- Maintien et contrôle de l'étaielement soutenant le plancher haut du rez-de-chaussée,

- Mise en sécurité complémentaire du plancher haut du rez-de-chaussée après diagnostic par un homme de l'art qualifié,
- Purge et reprise de conservation des maçonneries non adhérentes des façades,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 36 Traverse Sery - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811D, numéro 0290, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 5 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet AJ Associes, administrateur judiciaire, domicilié 376 avenue du Prado - Bâtiment E - Résidence le Ribera - 13008 MARSEILLE. L'administrateur judiciaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Maintien et contrôle de l'étaielement soutenant le plancher haut du rez-de-chaussée,
- Mise en sécurité complémentaire du plancher haut du rez-de-chaussée après diagnostic par un homme de l'art qualifié,
- Purge et reprise de conservation des maçonneries non adhérentes des façades,

Article 2 Le garage ainsi que l'appartement du 1er étage inoccupé situé au dessus du garage, de l'immeuble sis 36 Traverse Sery - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur/sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès au garage et à l'appartement du 1er étage inoccupé (situé au dessus du garage) interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception à l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 36 Traverse Sery - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne du cabinet AJ Associes, administrateur judiciaire, domicilié 376 avenue du Prado - Bâtiment E - Résidence le Ribera - 13008 MARSEILLE. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi

qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, , aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 01 février 2023

2023_00313_VDM - SDI 22/203 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 150 Chemin de la Salette - 13011 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°10/252/DPSP signé en date du 18 mai 2010, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'ensemble immobilier sis 150 chemin de la Salette - 13011 MARSEILLE 11EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 janvier 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'ensemble immobilier sis 150 chemin de la Salette - 13011 MARSEILLE 11EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'ensemble immobilier constitué d'une chapelle et de ses annexes sis 150 chemin de la Salette - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 861B, numéro 0001, quartier Les Accates, pour une contenance cadastrale de 48 ares et 44 centiares,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement en plusieurs endroits de la clôture du périmètre en place avec risque de circulation de personnes à l'intérieur du périmètre,

- Dégradation générale des façades, étayées ponctuellement (étaitements datant de l'arrêté de péril imminent susvisé),

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Reprise du périmètre de sécurité sur les parties effondrées ou manquantes,

- Vérification des étaitements en façades par un homme de l'art qualifié, contrôle et blocage des éléments en équilibre instable, afin d'éviter un risque de chute sur les personnes,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'ensemble immobilier constitué d'une chapelle et de ses annexes susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 150 chemin de la Salette - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 861B, numéro 0001, quartier Les Accates, pour une contenance cadastrale de 48 ares et 44 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à l'Association Diocésaine de Marseille, domiciliée 14 place du Colonel Edon - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Reprise du périmètre de sécurité sur les parties effondrées ou manquantes,

- Vérification des étaitements en façades par un homme de l'art qualifié, contrôle et blocage des éléments en équilibre instable, afin d'éviter un risque de chute sur les personnes,

Article 2 L'ensemble immobilier constitué d'une chapelle et de ses annexes sis 150 chemin de la Salette - 13011 MARSEILLE 11EME demeure interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'ensemble immobilier interdit constitué d'une chapelle et de ses annexes doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-

1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 L'arrêté de péril imminent n°10/252/DPSP du 18 mai 2010 est abrogé.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'ensemble immobilier sis 150 chemin de la Salette - 13011 MARSEILLE 11EME. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 01 février 2023

2023_00319_VDM - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 52 chemin des Amaryllis - 13012 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 30 janvier 2023 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur le local à usage de garage sis 52 chemin des Amaryllis - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 877N, numéro 0339, quartier Saint Julien, pour une contenance cadastrale de 9 ares et 98 centiares,

Considérant l'immeuble sis 52 chemin des Amaryllis - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 877N, numéro 0339, quartier Saint Julien, pour une contenance cadastrale de 9 ares et 98 centiares,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes affectant le local à usage de garage, dont l'entrée se situe sur le chemin des Amaryllis, et présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Lézards verticaux sur mur pignon et mur fracturé et disloqué, avec risque immédiat d'éboulement du mur et de chute de matériaux sur les personnes,

- Descellement des tuiles de rives suite à la disparition du reste de la toiture, avec risque immédiat de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A la notification du présent arrêté :

- Interdiction d'utilisation du garage, Sous un délai de 2 jours :

- Purge des éléments instables du mur pignon du garage, Sous un délai de 15 jours : Recours à un homme de l'art qualifié pour :

- Stabiliser les zones dégradées du mur pignon du garage,

- Protéger les maçonneries du mur pignon du garage contre les intempéries,

- Mettre hors d'eau et hors d'air la toiture du garage,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 Le local destiné à usage d'un garage sis 52 chemin des Amaryllis - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 877N, numéro 0339, quartier Saint Julien, pour une contenance cadastrale de 9 ares et 98 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Monsieur Michel COSTESEQUE, domicilié chez Monsieur Bernard COSTESEQUE, 36 rue de l'Agent Léon Galy – 13012 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : A la notification du présent arrêté :

- Interdiction d'utilisation du garage, Sous un délai de 2 jours :

- Purge des éléments instables du mur pignon du garage, Sous un délai de 15 jours : Recours à un homme de l'art qualifié pour :

- Stabiliser les zones dégradées du mur pignon du garage,

- Protéger les maçonneries du mur pignon du garage contre les intempéries,

- Mettre hors d'eau et hors d'air la toiture du garage,

Article 2 Le garage sis 52 chemin des Amaryllis - 13012 MARSEILLE 12EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit

s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès au garage interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 52 chemin des Amaryllis - 13012 MARSEILLE 12EME, Monsieur Michel COSTESEQUE, domicilié chez Monsieur Bernard COSTESEQUE, 36 rue de l'Agent Léon Galy - 13012 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la

Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 01 février 2023

2023_00324_VDM - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annex 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite en date du 27 janvier 2023, des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0326, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 86 centiares,

Considérant l'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0326, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 86 centiares, Considérant le règlement de copropriété transmis au service municipal par le syndic de la copropriété de l'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER, pris en la personne de l'agence immobilière Tariot, précisant le caractère privatif des balcons,

Considérant que les désordres constatés ne concernent que le balcon privatif du logement du cinquième étage appartenant au propriétaire du lot n° 09, Monsieur FRAGERT Jean-Marc Edmond,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes, au niveau du balcon du logement du 5e étage en façade arrière de l'immeuble sur cour :

- Dégradation du balcon du logement du 5e étage, forte corrosion des profilés en acier, présence d'un grand trou dans le voûtain, avec risque immédiat de chute de personnes et de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A la notification de l'arrêté :

- Interdire l'accès et l'utilisation des balcons du 1er et du 5e étage en façade arrière, Sous un délai de 3 jours :

- Purger les éléments instables du balcon du 5e étage en façade arrière, Sous un délai de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour réaliser la mise en sécurité du balcon du 5e étage en façade arrière,

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0326, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 86 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence immobilière Tariot, syndic, domiciliée 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13284 MARSEILLE. Les désordres constatés concernant une partie privative, le propriétaire du Lot 9 (140/1000 èmes), Monsieur FRAGERT Jean-Marc Edmond, domicilié 9 route d'Annonay - 07520 Lalouvesc, doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : A la notification de l'arrêté :

- Interdire l'accès et l'utilisation des balcons du 1er et du 5e étage en façade arrière, Sous un délai de 3 jours :
- Purger les éléments instables du balcon du 5e étage en façade arrière, Sous un délai de 15 jours :
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour réaliser la mise en sécurité du balcon du 5e étage en façade arrière,

Article 2 Le balcon du 1er étage (situé en dessous des désordres constatés) et le balcon du 5e étage en façade arrière de l'immeuble sis 25 rue Glandeves - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'accès aux balcons du 1er et du 5e étages en façade arrière interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées

aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires des lots concernés, lesquels le transmettront aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants :

- Lot 1 – 200/1000 èmes : « Ce lot est concerné seulement par l'interdiction d'utilisation du balcon du 1er étage sans désordre structurel propre » : mailto:suivi-hebergement@marseille.fr Société Civile SLB représentée par Monsieur SANNINO Jean-Philippe, domiciliée 15 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE.

- Lot 9 – 140/1000 èmes : Monsieur FRAGERT Jean-Marc Edmond, domicilié 9 route d'Annonay - 07520 LAOUVESC. Il sera aussi notifié au représentant de la copropriété, l'agence Immobilière Tariot, domiciliée 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13284 MARSEILLE.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 01 février 2023

DGA VILLE PROTEGEE**DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS
- GESTION DES RISQUES**

2023_00160_VDM - Arrêté de mise en sécurité – 61 rue d'Endoume / 1-3 rue Marignan - 13007 MARSEILLE
--

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022 00202 VDM signé en date du 24 janvier 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du rez-de-chaussée au troisième étage de l'immeuble central de l'ensemble sis 61 rue d'Endoume/ 1-3 rue Marignan — 13007 MARSEILLE 7EME,

Vu l'arrêté modificatif n°2022_01678_VDM signé en date du 18 mai 2022 portant sur la modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022 00202 VDM, interdisant pour raison de sécurité l'occupation des appartements du rez-de-chaussée au troisième étage de l'immeuble central et les locaux commerciaux donnant sur la rue Marignan de l'immeuble sis 61 rue d'Endoume/ 1-3 rue Marignan — 13007 MARSEILLE 7EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 12 octobre 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 5 août 2022 et notifié au syndic en date du 12 octobre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 61 rue d'Endoume/ 1-3 rue Marignan — 13007 MARSEILLE 7EME,

Considérant l'immeuble sis 61 rue d'Endoume/ 1-3 rue Marignan — 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 835E, numéro 0029, quartier Saint-Victor, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 20 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022 00202 VDM signé en date du 24 janvier 2022, ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements du rez-de-chaussée au troisième étage de l'immeuble central et des locaux commerciaux donnant sur la rue Marignan,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 31 janvier 2022 par Monsieur MALOUM Salim, architecte DPLG, domicilié 97-99 rue Abée de l'EPEE – 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements du rez-de-chaussée au troisième étage de l'immeuble central et des locaux commerciaux donnant sur la rue Marignan et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 3 mars 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
IMMEUBLE SUR RUE Façades sur rue :

- Fissures à 45° en partie traitées au niveau des allèges des fenêtres sur la façade côté rue d'Endoume et rue Marignan, avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Cage d'escalier :

- Dévers des marches de la volée d'escalier entre le 1er étage et le 2e étage avec risque d'évolution des pathologies et de chute des personnes,

- Plafond de la dernière volée d'escalier dégradé par un dégât des eaux avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Nez de marche plastique avec désaffleurement et risque de chute des personnes, Façades sur cour :

- Défaut d'étanchéité de la partie large de la course du R+1 (au dessus de la boucherie) avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Local commercial en rez-de-chaussée - boucherie :

- Présence de dégâts des eaux dans la « réserve » à l'aplomb de l'escalier desservant le logement de M. SANGUINETTI,

- Présence de dégâts des eaux dans la cage d'escalier menant à l'entresol, à l'aplomb de la partie large de la course du R+1, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de dégâts des eaux dans l'entresol à l'aplomb du WC avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence d'un trou dans le plancher devant les WC de l'entresol avec risque de chute des personnes, Locaux commerciaux en rez-de-chaussée – 1-3 rue Marignan :

- Présence de traces d'infiltration et de détériorations au niveau des scellements des poutres coté cour avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de traces d'infiltration et de détérioration au niveau des enfustages coté cour avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de maçonnerie hétéroclite faisant ventre autour des scellements des poutres coté rue avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes, IMMEUBLE COEUR D'ILOT Façade et couverture de l'immeuble central :

- Défaut d'étanchéité des terrasses avec infiltrations dans les structures porteuses et risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence d'une rive effondrée avec risque à terme d'infiltration et d'aggravation des problèmes de structure des niveaux inférieurs,

- Absence partielle de tuiles avec risque d'infiltration et d'aggravation des problèmes de structure des niveaux inférieurs, Appartement R+2 immeuble central – Mme Massanet :

- Souplesse du plancher et décollement des pieds de cloisons dans l'appartement de gauche avec risque d'évolution et de chute des personnes,

- Traces d'infiltrations et de corrosion au niveau du plancher haut en voûtains de la terrasse de l'appartement de Mme Roux avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces d'infiltrations et de corrosion de la poutre métallique support de la façade en retrait de l'appartement de Mme Roux avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de lames d'enfustages détériorés au niveau du plancher haut avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Appartement R+3 immeuble central – Mme Roux :

- Souplesse du plancher et décollement des pieds de cloisons dans l'appartement de gauche avec risque d'évolution et de chute des personnes,

- Traces d'infiltrations et de corrosion au niveau du plancher haut en voûtains de la terrasse de l'appartement de Mme Roux avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de lames d'enfustages détériorés au niveau du plancher haut avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Appartement R+4 – Immeuble central

- Non visité

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 61 rue d'Endoume / 1-3 rue Marignan — 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 835E, numéro 0029, quartier Saint-Victor, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 20 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 7EME (13007), 61 rue d'Endoume, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 7EME, 61 rue d'Endoume. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet SNG Immobilier dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE, 1015 rue du Lieutenant Parayre 13290. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires

tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur la totalité de l'immeuble et notamment les pathologies relevées ci-avant,
- Établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,
- Procéder à la réparation des désordres éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires, de l'immeuble sis 61 rue d'Endoume / 1-3 rue Marignan — 13007 MARSEILLE 7EME, ou leurs ayants droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les logements de l'immeuble central de l'immeuble sis 61 rue d'Endoume / 1-3 rue Marignan - 13007 MARSEILLE et les locaux commerciaux du rez-de chaussée donnant sur la rue Marignan et concernés par l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_00202_VDM du 24 janvier 2022 et l'arrêté modificatif n°2022_01678_VDM du 17 avril 2022 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 61 rue d'Endoume / 1-3 rue Marignan - 13007 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la

suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 61 rue d'Endoume / 1-3 rue Marignan - 13007 MARSEILLE pris en la personne du SNG Immobilier dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE, 1015 rue du Lieutenant Parayre - 13290, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. <mailto:suivi-hebergement@marseille.fr> Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 janvier 2023

2023_00226_VDM - Arrêté portant sur l'interdiction d'occuper et d'utiliser le bâtiment sis 406, chemin de la Madrague Ville – Parc de la Calade – 13015 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le diagnostic solidité ouvrage du 17 décembre 2022 de l'APAVE Sud Est concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 406, chemin de la Madrague Ville – Parc de la Calade,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 406, chemin de la Madrague Ville – Parc de la Calade – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 131215905K008, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 178 ares,

Considérant l'avis du bureau d'études APAVE SUDEUROPE sas Agence Infrastructure et Construction sise 8 rue Jean-Jacques Vernazza – 13016 MARSEILLE faisant suite à la visite du 17 décembre 2022, soulignant les désordres constatés au sein du bâtiment sis 406, chemin de la Madrague Ville – 13015 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Désordres pouvant remettre en cause la solidité et la stabilité du bâtiment, notamment la charpente ;
- Charpente présentant des traces d'infiltrations d'eaux pluviales généralisées, de champignons et d'insectes xylophages, de pourrissement de bois au droit des appuis ;
- Pannes de toiture présentant une flèche importante malgré la présence de renfort par moilage ainsi que des fissures longitudinales importantes qui diminuent la section de résistance ;
- Infiltrations d'eaux pluviales sur le plafond et la façade Est avec chute d'éléments de façade et notamment d'une partie de la corniche ;
- Flèche sur le linteau de la fenêtre R+1 façade Est
- Multiples fissures constatées sur les différentes façades ;

Considérant que le diagnostic APAVE susvisé préconise d'interdire l'accès au bâtiment sis 406, chemin de la Madrague Ville – Parc de la Calade - 13015 MARSEILLE,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du bâtiment sis 406, chemin de la Madrague Ville – Parc de la Calade – 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'accès du bâtiment :

Article 1 L'immeuble sis 406, chemin de la Madrague Ville – Parc de la Calade – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 131215905K008 appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Ville de Marseille, représentée par le gestionnaire pris en la personne du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale domicilié 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE cedex 20.

Article 2 Le bâtiment sis 406, chemin de la Madrague Ville – Parc

de la Calade – 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès à ce bâtiment interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Ville de Marseille, représentée par le gestionnaire pris en la personne du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale domicilié 40 rue Fauchier – 13233 MARSEILLE cedex 20. Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes de l'immeuble concerné. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille. Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Signé le : 20 janvier 2023

Fait le 20 janvier 2023

2023_00228_VDM - ERP T7669 - ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE - ALDI CANTINI - 182 AVENUE JULES CANTINI - 13008 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00010 en date du 11 mars 2022 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,

Vu le procès-verbal N° 41-23 de la Commission Communale de Sécurité du 13/01/2023 relatif à la visite de réception des travaux de l'AT N° 013055 22 00480 concernant l'établissement ALDI CANTINI - 182 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de type M, ci-annexé,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 13/01/2023 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 41-23 concernant

l'établissement ALDI CANTINI - 182 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite du 09/12/2022, dans les conditions fixées par le procès-verbal D.P.H. - P.V. V.O. C.C.A. N° 2022/00565, ci-annexé,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement ALDI CANTINI - 182 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal N° 41-23 de la Commission Communale de Sécurité du 13/01/2023 et au procès-verbal D.P.H – P.V V.O C.C.A N° 2022/00565 de la Commission d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite du 09/12/2022.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 23 janvier 2023

2023_00235_VDM - ERP T5534 - ARRETE DE FERMETURE DEFINITIVE - EHPAD "LA CALANQUE" - 119/135 TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE - 13009 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L143-3, et R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 19 novembre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type J,
Vu la visite du groupe technique de la Commission Communale de Sécurité en date du 4 janvier 2023 de l'établissement EHPAD LA CALANQUE – 119/135 TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE - 13009 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type J,
Vu le courrier de la directrice de l'établissement, Mme Alexandra MUNIER en date du 4 janvier 2023 informant la DDPGR/Service

ERP que l'établissement EHPAD LA CALANQUE – 119/135 TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE – 13009 MARSEILLE, est définitivement fermé au public et n'est plus exploité depuis mai 2021,

ARTICLE 1 L'établissement - EHPAD LA CALANQUE – 119/135 TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE - 13009 MARSEILLE est définitivement fermé au public.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié aux personnes ci-dessous et prendra effet à dater de cette notification :
- Mme Alexandra MUNIER, directrice - 119/135 TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE - 13009 Marseille. Cet arrêté sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 3 Pour tout nouvel aménagement d'un établissement recevant du public en lieu et place de l'EHPAD LA CALANQUE – 119/135 TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE - 13009 MARSEILLE, un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R111-19-17 (article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) devra être transmis, pour étude et avis, au service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille – 40, rue Fauchier – 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 24 janvier 2023

2023_00239_VDM - T6485 - ARRÊTE DE FERMETURE - MARCHE DU SOLEIL - 67, RUE DU BON PASTEUR - 13002 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire N° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu l'arrêté de fermeture N° 08/302/DPSP du 20 juin 2008,
Vu le procès-verbal N° 23-23 de la Commission Communale de Sécurité du 03/01/2023 concernant l'établissement MARCHE DU SOLEIL – 67, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, classé en 2ème catégorie des établissements recevant du public de types M et N, ci-annexé,
Vu le courrier de mise en demeure N° 30844/019/7798 du 02 juillet 2019 précisant à l'exploitant de respecter l'arrêté de fermeture susvisé, CONSIDERANT que cet établissement est exploité par Monsieur DAHAN Georges – Société AMG Promotion, 127 avenue du Prado 13008 Marseille, CONSIDERANT l'AVIS DEFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité du 03/01/2023 et porté par le procès-verbal visé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDERANT l'absence de garanties par organisme agréé de la conformité de l'établissement avec les dispositions de la réglementation incendie

(constructives - techniques – solidité) conformément à l'article R 143-34 du CCH, CONSIDERANT le dysfonctionnement du système de sécurité incendie (SSI) et du matériel associé (déclencheurs manuels d'alarme) ne permettant pas la diffusion de l'alarme incendie conformément à l'article R 143-11 du CCH, CONSIDERANT l'absence de surveillance du SSI par un personnel formé durant la présence du public, conformément à l'article MS 68 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié, CONSIDERANT l'absence d'un personnel qualifié pour assurer l'exploitation et la maintenance des installations électriques de l'établissement conformément à l'article EL 18 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié, CONSIDERANT l'absence de vérifications réglementaires en exploitation des installations techniques (désenfumage naturel - appareils de cuisson - hottes d'extraction - alarme incendie), conformément à l'article R 143-34 CCH, CONSIDERANT l'absence d'un rapport de vérification réglementaire après travaux relatif au système automatique d'extinction à eau installée dans l'établissement, conformément à l'article R 143-34 CCH, CONSIDERANT l'aménagement d'une zone accessible au public (entrée rue Fauchier) sans autorisation administrative préalable ni avis de la commission de sécurité compétente, conformément à l'article R 143-22 CCH, CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R143-37, l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et comptes-rendus prévues à l'article R 143-34, CONSIDERANT la négligence manifeste de l'exploitant qui a maintenu ouvert son établissement malgré l'arrêté de fermeture n° 08/302/DPSP du 20/06/2008, CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public. CONSIDERANT qu'en maintenant ouvert au public son établissement malgré l'arrêté de fermeture n° 08/302/DPSP du 20/06/2008, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article L 143-3,

ARTICLE 1 L'arrêté de fermeture N° 08/302/DPSP du 20 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement MARCHE DU SOLEIL – 67, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE est fermé au public.

ARTICLE 3 La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après :

- la réalisation des travaux de mise en conformité de l'établissement et des prescriptions du procès-verbal N° 23-23 du 03/01/2023,

- une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 24 janvier 2023

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2023_00234_VDM - Arrêté portant composition du Comité Social Territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°21-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2022,

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de la collectivité au Comité Social Territorial :
Représentants titulaires : • FORTIN Olivia (Présidente) • HUGUET Pierre • BENMARNIA Nasser • COPPOLA Jean-Marc • PASQUILINI Marguerite • GUEDJALI Aïcha • OSTRÉ Didier • FOURNIER Aude • ROIG LAURENT Joséphine • SORRENTINI Claire • GARCIN ESCOBAR Karine • TONDUT Yannick • PROUELLE Brigitte • OLIVIER Pierre • CORDIER Matthieu
Représentants suppléants : • COCHET Jean-Pierre • BATOUX Marie • ROQUES Sophie • BENARROCHE Pierre • CAZZOLA Roland • MEGUENNI Zoubida • MALET Pauline • PAVIC Sonia • YVERGNAUX Nolwenn • DERMOUCHE Abdel • QUEFFLEEC Loïc • RANISIO Valérie • LAZZARO Stéphanie • BASSO Frédéric • LEMETAYER Olivier

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au Comité Social Territorial :
Représentants titulaires : Force Ouvrière • VOLLARO Alain • FRIGA Karima • CHOUKRI Michel • LEBORGNE Nicole • DIDELET Patrick • BLANCO Pascale • CROS Kevin FSU Territoriale 13 • ZANLUCCA Jean-Pierre CGT des Territoriaux/ ICT • RISTERUCCI Françoise • ROMANO Raymond • HAMMOUNI Fatima UNSA Territoriaux • PICARD Cyril CFTC/ SNT CFE-CGC • BEDROSSIAN Ludovic • LONGHI Pascale • RICCIO Michel
Représentants suppléants : Force Ouvrière • ISNARDON Hélène • BOUNOUAR Salim • GRANIER Nathalie • HUSER Jacques • ROCCA SERRA Sophie • GILLY Eric • JOUVE Bénédicte FSU Territoriale 13 • LIBRATY Joëlle CGT des Territoriaux/ ICT • ALZEAL Richard • CAVALLERI Marie-Ange ép. DARBAS • ROCCHIA Gilles UNSA Territoriaux • COPPOLANI Patrick CFTC/ SNT CFE-CGC • DELPRAT Alexandra • VENEZIA Daniel • ANGELELLI Philippe

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 16 janvier 2023

2023_00249_VDM - Arrêté portant composition du Comité Social Territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°21-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2022,
Vu notre arrêté n° 2023_00234_VDM du 16 janvier 2023

Article 1 : Notre arrêté susvisé du 16 janvier 2023 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de la collectivité au Comité Social Territorial : Représentants titulaires : • FORTIN Olivia - Présidente • HUGUET Pierre • BENMARNIA Nassera • COPPOLA Jean-Marc • PASQUINI Marguerite • GUEDJALI Aïcha • OSTRÉ Didier • FOURNIER Aude • ROIG LAURENT Josephine • SORRENTINI Claire • GARCIN ESCOBAR Karine • TONDUT Yannick • PROUCELLE Brigitte • OLIVIER Pierre • CORDIER Matthieu Représentants suppléants : • COCHET Jean-Pierre • BATOUX Marie • ROQUES Sophie • BENARROCHE Pierre • CAZZOLA Roland • MEGUENNI Zoubida • MALET Pauline • PAVIC Sonia • YVERGNAUX Nolwenn • DERMOUCHE Abdel • QUEFFLEC Loïc • RANISIO Valérie • LAZZARO Stéphanie • BASSO Frédérique • LEMETAYER Olivier

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au Comité Social Territorial : Représentants titulaires : Force Ouvrière • VOLLARO Alain • FRIGA Karima • CHOUKRI Michel • LEBORGNE Nicole • DIDELET Patrick • BLANCO Pascale • CROS Kevin FSU TERRITORIALE 13 • ZANLUCCA Jean-Pierre CGT des Territoriaux/ ICT • RISTERUCCI Françoise • ROMANO Raymond • HAMMOUNI Fatima UNSA Territoriaux • PICARD Cyril CFTC/ SNT CFE-CGC • BEDROSSIAN Ludovic • LONGHI Pascale • RICCIO Michel Représentants suppléants : Force ouvrière • ISNARDON Hélène • BOUNOUAR Salim • GRANIER Nathalie • HUSER Jacques • ROCCA SERRA Sophie • GILLY Eric • JOUVE Bénédicte FSU TERRITORIALE 13 • LIBRATY Joëlle CGT des Territoriaux/ ICT • ALZEAL Richard • CAVALLERI Marie-Ange ép. DARBAS • ROCCHIA Gilles UNSA Territoriaux • COPPOLANI Patrick CFTC/ SNT CFE-CGC • DELPRAT Alexandra • VENEZIA Daniel • ANGELELLI Philippe

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 16 janvier 2023

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P1801485 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé RUE EDOUARD DELANGLADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE EDOUARD DELANGLADE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté impair, sur 30 mètres en parallèle sur chaussée sauf aux véhicules de Service de la Société des Eaux de Marseille Métropole RUE EDOUARD DELANGLADE dans la section comprise entre le numéro 25 et le numéro 27.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté pair sur 14 mètres en parallèle sur chaussée sauf aux véhicules de la Société des Eaux de Marseille Métropole RUE EDOUARD DELANGLADE au droit du numéro 28.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 septembre 2018

P2200284 - Permanent Autopartage RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°08/0418/DEVD du 30 juin 2008, relatif à l'affectation de places de stationnement sur voirie, en zone de stationnement payant, à la fonction d'autopartage.

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement de l'autopartage GETAROUND, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 15 mètres (sur 3 places), en parallèle sur trottoir aménagé côté pair, à la hauteur du N°36 RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juin 2022

P2200285 - Permanent Autopartage BD EDOUARD HERRIOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°08/0418/DEVD du 30 juin 2008, relatif à l'affectation de places de stationnement sur voirie, en zone de stationnement payant, à la fonction d'autopartage. CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement de l'autopartage GETAROUND, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD EDOUARD HERRIOT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 20 mètres (sur 4 places), en parallèle sur trottoir aménagé côté impair, à la hauteur du N°1 BD EDOUARD HERRIOT, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à

l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juin 2022

P2200596 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE PEYSSONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation du stationnement RUE PEYSSONNEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, dans la section comprise entre le boulevard Mirabeau et la rue Urbain V, RUE PEYSSONNEL, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées, RUE PEYSSONNEL, dans la section comprise entre le boulevard Mirabeau et la rue Urbain V.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 novembre 2022

P2200597 - Permanent Stationnement autorisé RUE PEYSSONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution de la réglementation relative à la mobilité, du réaménagement de la voie et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement, RUE PEYSSONNEL. Considérant l'élargissement des trottoirs visant à faciliter le cheminement piéton, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement, RUE PEYSSONNEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 840955, réglementant le stationnement à cheval sur trottoir/chaussée, dans la section comprise entre le boulevard Mirabeau et la rue Urbain V, RUE PEYSSONNEL, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 novembre 2022

P2200598 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE PEYSSONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisés, il est

nécessaire de réglementer le stationnement RUE PEYSSONNEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair, en épi sur trottoir aménagé, sur 14 mètres, au droit du n°134 RUE PEYSSONNEL, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 novembre 2022

P2200625 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE PEYSSONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PEYSSONNEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté, côté pair, en bataille sur trottoir aménagé, sur 10 mètres à la hauteur du N°140 RUE PEYSSONNEL, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2022

P2200626 - Permanent Zone 30 RUE PEYSSONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, de la mise en place d'une "zone 30" et pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE PEYSSONNEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route RUE PEYSSONNEL dans la section comprise entre le boulevard Mirabeau et la rue Urbain V.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de

la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2022

P2200627 - Permanent Double Sens Cyclable RUE PEYSSONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant le décret n°2015-808 du 02/07/15 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE PEYSSONNEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, RUE PEYSSONNEL, dans la section comprise entre la rue Urbain V et le boulevard Mirabeau, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 décembre 2022

P2200634 - Permanent Alvéole Electrique RUE URBAIN V

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE URBAIN V.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côtés impair sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°13 RUE URBAIN V, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 décembre 2022

P2200635 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE URBAIN V

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisés, il est

nécessaire de réglementer le stationnement RUE URBAIN V.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en épi sur trottoir aménagé, sur 10 mètres, au droit du N°11 RUE URBAIN V, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 décembre 2022

P2200636 - Permanent Sens unique RUE URBAIN V

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE URBAIN V.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique RUE URBAIN V, dans la section comprise entre la rue Peyssonnel et la rue de Ruffi, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront

traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 décembre 2022

P2200637 - Permanent Zone 30 RUE URBAIN V

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, de la mise en place d'une "zone 30" et pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE URBAIN V.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route, RUE URBAIN V, dans la section comprise entre la rue Peyssonnel et la rue de Ruffi.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 décembre 2022

P2200638 - Permanent Interdiction de tourner à gauche RUE URBAIN V

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE URBAIN V.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à gauche vers la rue de Ruffi, pour les véhicules circulant RUE URBAIN V.
RS: Rue Peyssonnel.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 décembre 2022

P2200646 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE DE RUFFI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, de l'évolution de la réglementation relative à la mobilité, et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE RUFFI. Considérant l'élargissement des trottoirs visant à faciliter le cheminement piéton, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE RUFFI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 0608457, réglementant le stationnement côté pair, à cheval sur trottoir/chaussée, entre la rue d'Anthoine et la rue Désirée Clary, RUE DE RUFFI, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 décembre 2022

**P2200647 - Permanent Stationnement autorisé
Stationnement interdit RUE DE RUFFI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE RUFFI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur trottoir aménagé, RUE DE RUFFI, dans la section comprise entre la rue Urbain V et le boulevard Mirabeau, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées, RUE DE RUFFI, dans la section comprise entre la

rue Urbain V et le boulevard Mirabeau.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 décembre 2022

P2200648 - Permanent Alvéole Electrique RUE DE RUFFI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE RUFFI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côtés pair sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°126 RUE RUFFI, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques

de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 décembre 2022

P2200649 - Permanent Double Sens Cyclable RUE DE RUFFI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant le décret n°2015-808 du 02/07/15 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE RUFFI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté pair, sur chaussée, RUE DE RUFFI, dans la section comprise entre le boulevard Mirabeau et la rue Urbain V, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

actes administratifs.

Fait le 29 décembre 2022

P2200650 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DE RUFFI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE RUFFI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté, côté impair, en bataille sur trottoir aménagé, sur 5 mètres, à la hauteur et en face du N°134 RUE DE RUFFI, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 décembre 2022

P2200651 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DE RUFFI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

de stationnement réservé aux deux-roues motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE RUFFI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 10 mètres à la hauteur du N°120 RUE DE RUFFI, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 décembre 2022

P2200652 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DE RUFFI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE RUFFI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 7 mètres, en face et à la hauteur du N°114 RUE DE RUFFI, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 décembre 2022

P2200653 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE DE RUFFI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour garantir l'accessibilité et pour faciliter l'intervention des engins de secours, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE RUFFI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme très gênants (

Article R. 417-11 du code de la route), côté impair, sur 13 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules d'interventions de sécurité publique, au droit et en face du N°134, RUE DE RUFFI, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux

Recueil des actes administratifs N°679 du 01-02-2023

emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 décembre 2022

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL

IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION